

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

DCC n° 250702/01

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En l'application de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence a adopté son règlement intérieur en date du 24 février 2015.

Il est proposé de procéder à une mise à jour de ce règlement afin l'adapter aux différentes évolutions règlementaires. En particulier, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que son décret d'application, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Ces nouvelles dispositions nécessitent une actualisation du règlement intérieur.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes, il est également proposé d'introduire un article spécifique relatif à la prévention des conflits d'intérêts et des prises illégales d'intérêts.

Le règlement intérieur doit donc être modifié pour intégrer l'ensemble de ces éléments. Le projet de règlement intérieur révisé est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°150224/1 du 24 février 2015 portant adoption du règlement intérieur,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour ledit règlement, notamment pour le conformer à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 précitée et aux recommandations de la Chambre régionale des comptes en matière de prévention des conflits d'intérêts et des prises illégales d'intérêts ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le règlement intérieur du conseil communautaire, tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Règlement intérieur du conseil communautaire Communauté de Communes du Pays de Fayence

Adopté le 02/07/2025 par délibération n° 250702-01 en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8
du code général des collectivités territoriales

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
RENOUVELLEMENT DU CONSEIL - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS	4
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
ARTICLE 1 - Périodicité des séances.....	6
ARTICLE 2 - Convocation.....	6
ARTICLE 3 - Ordre du jour.....	7
ARTICLE 4 - Accès aux dossiers préparatoires	7
ARTICLE 5 - Communication des documents administratifs	8
ARTICLE 6 - Compétences.....	9
CHAPITRE 2 : LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
ARTICLE 7 - Présidence.....	10
ARTICLE 8 - Secrétariat de séance	10
ARTICLE 9 - Quorum.....	10
ARTICLE 10 - Pouvoirs.....	11
ARTICLE 11 - Enregistrement des débats	11
ARTICLE 12 - Accès et tenue du public.....	11
ARTICLE 13 - Séance à huis clos	12
ARTICLE 14 - Police de l'assemblée	12
ARTICLE 15 - Participation des agents communautaires ou intervenants extérieurs	12
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	13
ARTICLE 16 - Déroulement de la séance	13
ARTICLE 17 - Débats ordinaires.....	13
ARTICLE 18 - Débat d'orientation budgétaire	13
ARTICLE 19 - Suspension de séance.....	14
ARTICLE 20 - Amendements.....	14
ARTICLE 21 - Vote	14
ARTICLE 22 - Questions orales et écrites.....	15
CHAPITRE 4 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS	17
ARTICLE 23 - Liste des délibérations examinées	17
ARTICLE 24 - Procès-verbal.....	17
ARTICLE 25 - Transmission des délibérations en préfecture	17
CHAPITRE 5 : BUREAU ET COMMISSIONS.....	18
ARTICLE 26 - Le Bureau	18

ARTICLE 27 - Les commissions communautaires.....	18
ARTICLE 28 - Les commissions obligatoires	19
CHAPITRE 6 : GROUPES D'ELUS COMMUNAUTAIRES.....	21
ARTICLE 29 - Constitution de groupes d'élus	21
ARTICLE 30 - Expression des groupes d'élus.....	21
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 31 - Prévenir les situations de conflit d'intérêt et de prise illégale d'intérêt.....	23
ARTICLE 32 - Modification du règlement	24
ARTICLE 33 - Application et entrée en vigueur du règlement.....	24

PRÉAMBULE

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux, leur règlement intérieur par application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art. L.2121-12),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19),
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1),
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusé par la communauté de communes (art. L.2121-27-1).

Le présent règlement intègre les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements applicables au 1er juillet 2022 (article 40 de l'ordonnance).

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS

Conformément à l'article L. 5211-6 et L. 1111-1-1 et L. 2121-7 CGCT, lecture de la charte de l'élu local ci-après a été faite à l'occasion de la première réunion de l'organe délibérant :

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte : referent.deontologue.elu@cdg83.fr

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - Périodicité des séances

Articles L.2121-7, L.2121-9, L.5211-11, L.5211-8 du CGCT

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par l'organe délibérant tel qu'arrêté dans les statuts.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

ARTICLE 2 - Convocation

Articles L.2121-10 à L.2121-12, L. 2121-7 L. 1411-7, L. 5211-40-2 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

Elle est transmise de manière dématérialisée via une plateforme sécurisée à l'ensemble des conseillers communautaires sauf s'ils expriment par écrit la volonté de la recevoir par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu des séances du conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs¹.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressées avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'intercommunalité faisant l'objet d'une délibération.

¹ Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12.

Ces documents sont transmis pour information et par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux, de même que les procès-verbaux des réunions.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, la convocation des conseillers communautaires à la première séance qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux, est adressée trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Concernant les délibérations portant sur le choix d'un délégataire du service public, les convocations et les documents sur lesquels l'assemblée délibérante se prononce lui sont adressés **dans un délai de 15 jours francs**.

ARTICLE 3 - Ordre du jour

Articles L. 5211-4, L. 5211-57, L.2121-12 et R. 5211-42 du CGCT

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est annexé à la convocation et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la Communauté de communes.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement présentées en Bureau.

Lorsqu'une affaire, dont les effets ne concernent qu'une commune, est soumise à délibération, l'avis du conseil municipal doit être préalablement recueilli.

Lorsque l'ensemble des maires des communes membres ou la moitié des membres de l'organe délibérant, ou 1/10ème des électeurs inscrits présentent une demande de consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de l'établissement, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour (L. 5211-49, R. 5211-42 CGCT).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le département, ou du tiers des membres du conseil, le président met à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions qui ont été prises en application des attributions exercées par délégation du conseil communautaire. Ces décisions sont transmises aux conseillers communautaires en même temps que l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 4 - Accès aux dossiers préparatoires

Articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président ou du bureau prise par délégation du conseil communautaire.

La CCPF assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la communauté de communes aux heures d'ouverture des services.

ARTICLE 5 - Communication des documents administratifs

Articles L. 1411-7, L. 5211-40-2, L. 5211-38, L. 5211-39, L. 5211-40-2 Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et L. 2121-26 du CGCT,

Le rapport d'activité est communiqué aux maires des communes avant le 30 septembre de l'année. (L. 5211-39 CGCT).

Les budgets et comptes, l'ordre du jour, les procès-verbaux, les comptes rendus, les délibérations et arrêtés sont librement communicables au public, sans déplacement et dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (L. 300-1 et suivants et L.311-2 du CRPA).

La liste des délibérations et les délibérations elles-mêmes sont mises en ligne sur le site internet de la Communauté de communes dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire (L. 5211-40-2 CGCT). Les actes transmissibles à la préfecture conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT que la commune choisit de publier sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (R. 2131-1-A CGCT). Cette mise en ligne doit respecter les règles tenant au secret des affaires et aux données personnelles que pourraient contenir ces actes.

Le procès-verbal de la séance n est mis en ligne sur le site internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (n + 1). Un exemplaire papier est également mis à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes (L. 5211-40-2 CGCT).

Sont communiqués de manière dématérialisée aux conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de son organe délibérant :

- Copie de la convocation avant chaque réunion, accompagnée de l'ordre du jour et de la note de synthèse (L.2121- 12 CGCT),
- Le rapport retraçant l'activité de l'établissement (L. 5211-39 CGCT),
- La liste des délibérations dans le délai d'un mois suivant chaque séance (L. 5211-40-2 CGCT),
- Le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant dans le délai **d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté** (L. 5211-40-2 CGCT et L. 2121-25 CGCT).

ARTICLE 6 - Compétences

Articles L. 2121-29, L. 5211-9-2, L. 5211-10, L. 5214-16 du CGCT

Le conseil communautaire administre et règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Les affaires de la communauté de communes concernent les compétences obligatoires ou facultatives qui lui ont été transférées par les communes. Conformément au principe de spécialité, la communauté de communes ne peut intervenir que dans la limite des compétences déterminées par ses statuts.

Le conseil communautaire peut déléguer des attributions au Président ou au Bureau à l'exception :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Lorsqu'il délègue ses attributions, le conseil s'en dessaisit et n'est plus compétent pour intervenir.

CHAPITRE 2 : LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 - Présidence

Articles L.2122-8, L.2121-14 et L. 2121-16 du CGCT

Le Président, ou à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et en proclame les résultats.

Il prononce également l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote. Le conseil communautaire élit préalablement au vote le président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Lors de la réunion d'installation du conseil, la présidence revient au plus âgé des membres du conseil communautaire jusqu'à l'élection du nouveau président.

Pour toute élection du président ou des adjoints, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 8 - Secrétariat de séance

Articles L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration le procès-verbal de séance.

ARTICLE 9 - Quorum

Articles L.2121-17, L. 2131-11 et L. 2121-14 du CGCT

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (quorum) est physiquement présente. Les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération dans l'appréciation du quorum.

Au cas où l'un des membres du conseil s'absente ou se retire en milieu de séance, le quorum est à nouveau vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. S'il n'est pas atteint, le Président lève la séance et les questions restant à l'ordre du jour sont repoussées à une séance ultérieure.

Si, après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président convoque à nouveau le conseil à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum et le mentionne dans le courrier de convocation.

Ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, ni le Président lorsque le compte administratif est débattu.

ARTICLE 10 - Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître, publiquement, au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 - Enregistrement des débats

Articles L. 5211-1 et L.2121-18 du CGCT

Le conseil communautaire et ses débats font l'objet d'enregistrements audio à chaque séance, qui sont ensuite retranscrits dans le procès-verbal. Ils peuvent être consultés au siège de la CCPF ou communiqués sur demande aux conseillers communautaires.

ARTICLE 12 - Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

~~Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.~~

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et garder le silence tout au long de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la Presse.

ARTICLE 13 - Séance à huis clos*Articles L.5211-11 du CGCT*

À la demande du Président ou de cinq membres du conseil, le conseil communautaire peut décider, sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Le public, les représentants de la Presse et les fonctionnaires présents sont alors invités à se retirer.

ARTICLE 14 - Police de l'assemblée*Articles L.2121-16 du CGCT*

Le Président ou celui qui le remplace, a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 15 - Participation des agents communautaires ou intervenants extérieurs

Les fonctionnaires de la communauté de communes assistent, en tant que de besoins, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre des statuts de la fonction publique.

Le Président peut également prendre l'initiative d'inviter une personne extérieure au conseil (représentant de l'État ou d'une collectivité, membres d'un bureau d'études par exemple), afin d'intervenir en séance pour éclairer les conseillers sur une affaire soumise à délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie la validité des pouvoirs, constate le quorum et déclare la séance ouverte si ce dernier est atteint.

Il appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et propose aux conseillers de nommer le secrétaire de séance.

Le Président, ou un membre du conseil, peut proposer une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du conseil.

Chaque point à l'ordre du jour est résumé oralement par le Président ou un Vice-Président délégué.

En fin de séance, le Président peut proposer des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être, en tant que telle, inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communautaire.

ARTICLE 17 - Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent et peut, seul, la leur retirer s'ils s'écartent de la question traitée.

Il détermine également l'ordre des intervenants.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président seul a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement. Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 - Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

ARTICLE 19 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ~~ou de 3 membres du conseil~~.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 - Amendements

Tout membre du conseil communautaire peut proposer, à la discussion, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au conseil.

Ces amendements doivent être présentés par écrit au Président au plus tard 2 jours avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21 - Vote

Articles L.2121-20, L.2121-21 et L.2131-11 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix de le Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Cette demande doit se faire sur chaque vote à intervenir. Au scrutin public, chaque conseiller à l'appel de son nom, répond "POUR" pour l'adoption, "CONTRE" pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou ne prend pas part au vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Tout conseiller atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Dans ce derniers cas, **si aucun des candidats** n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Il peut à tout moment être décidé que le décompte des voix se fait par appel nominal, ou que le décompte précis des votes avec indication du sens du vote de chaque conseiller soit retranscrit au procès-verbal de la séance (**vote au scrutin public**).

Enfin, dans le cas où un, ou plusieurs, membre du conseil possède un intérêt dans l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, en son nom personnel ou comme mandataire, il ne peut prendre part aux débats et délibérations (article L.2131-11 du CGCT). Il doit en informer le Président au plus tôt afin que soit mentionné dans la délibération et le procès-verbal qu'il ne prend pas part au vote. En effet, il doit impérativement se retirer du débat et des votes, sous peine de rendre la délibération illégale voir article 31 « *Prévenir les situations de conflit d'intérêt et de prise illégale d'intérêt* ».

ARTICLE 22 - Questions orales et écrites

Articles L.2121-19 du CGCT.

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, une fois l'ordre du jour épuisé, des questions ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Elles doivent porter sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles.

Le Président ou les vice-présidents répondent immédiatement, dans la mesure du possible, aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du conseil communautaire. Elle peut également décider de les transmettre, pour examen, aux commissions concernées.

Les questions des membres du conseil et les réponses du Président, ou des vice-présidents, peuvent être mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers communautaires peuvent également adresser au Président des questions écrites sur toutes affaires relevant des compétences de la CCPF ou concernant l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance, afin qu'il puisse avoir le temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 4 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 - Liste des délibérations examinées

Articles L.2121-23, L.2121-25 du CGCT, QE de Jean-Louis Masson, N° 3693, JO du Sénat du 31 octobre 2013 ; R. 2121-11, L 5211-40-2 du CGCT

La séance du conseil donne lieu à la réalisation d'une liste des délibérations examinées en séance de conseil communautaire. Ce document remplace le compte-rendu des séances du conseil communautaire depuis le 1^{er} juillet 2022 et a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations, cette liste est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption, après transmission au contrôle de légalité, dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées uniquement par le Président et le secrétaire de séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Les registres annuels des délibérations sont consultables au siège de la CCPF, aux heures ouvrables, ou sur demande auprès du secrétariat de direction.

ARTICLE 24 - Procès-verbal

Articles L. 5211-11 et L. 2121-26 du CGCT ; L. 5211-40-2

Le procès-verbal du conseil communautaire a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruptions de séances...) et des décisions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les séances publiques du conseil sont enregistrées et peuvent donner lieu à l'établissement du procès-verbal par retranscription sous forme synthétique.

Le procès-verbal est adressé à chaque conseiller communautaire par voie électronique. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle, si elle est validée par le président, est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est publié sous forme électronique, dans un délai d'une semaine après approbation, sur le site internet de la collectivité et un exemplaire papier mis à la disposition du public au siège administratif de la communauté de communes.

ARTICLE 25 - Transmission des délibérations en préfecture

Articles L. 5211-3, L. 2131-1, L. 2131-2, R. 2131-1-A, D. 2131-5-1 et suivants du CGCT

Les délibérations et décisions prises par délégation du conseil à l'exception de celles expressément exclues (art. L. 2131-1 CGCT) de la communauté de communes sont transmis par voie électronique à la préfecture.

CHAPITRE 5 : BUREAU ET COMMISSIONS

ARTICLE 26 - Le Bureau

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Le Bureau est convoqué par le Président, dans la mesure du possible **trois jours francs** avant sa date de réunion.

Les agents et les élus non-membres du Bureau et toute personne extérieure qualifiée susceptible d'éclairer les travaux des membres du Bureau peuvent assister autant que nécessaire aux séances du Bureau. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre des statuts de la fonction publique.

Le Bureau se réunit à huis clos. Il prépare et valide les affaires préalablement à leur présentation en conseil.

ARTICLE 27 - Les commissions communautaires

Articles L. 2121-21 et L.2121-22, L 5211-40-1 du CGCT

Les commissions sont un lieu de débat pour étudier les dossiers et préparer les décisions relatives à leur domaine de compétence. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises. En particulier, elles peuvent préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités, suivre leur mise en œuvre, émettre des avis ou formuler des propositions. Bien qu'elles ne soient pas publiques, elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. Leur avis est mentionné lors de l'examen des projets de délibération en conseil.

Les commissions sont composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont alors convoquées par le Président dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Elles sont par la suite convoquées par mail qui précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion de la commission.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions et, à ce titre, invitée à toutes les réunions.

Un élu désirant s'inscrire à l'une des commissions doit adresser un mail à le Président. Sa nomination fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire la plus proche, ainsi que d'une délibération.

Les commissions communautaires de la CCPF sont les suivantes :

Commission « Finances »

Commission « Aménagement du Territoire »

Commission « Santé - Sociale »

Commission « Développement économique »

Commission « Déchets »

Commission « Agriculture »

Commission « Forêts, Lacs, Espaces naturels »

Commission « Numérique - Jeunesse »

Commission « Culture – Tourisme »

Commission « Sports »

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents concernés assistent de plein droit aux séances des commissions.

Lorsqu'une ou plusieurs affaires relèvent des attributions de plusieurs commissions, le Président les réunit conjointement pour l'examen desdites affaires. La présidence est alors assurée par le Président de la communauté de communes.

L'article 7 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI. Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, cet article permet à d'autres membres du conseil municipal d'assister à ces réunions sous réserve d'en avoir informé le Président 3 jours au moins avant la réunion. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la commission, car ils ne sont pas formellement membres.

ARTICLE 28 - Les commissions obligatoires

Les commissions obligatoires sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes en vigueur.

Concernant la CCPF, les commissions obligatoires sont les suivantes :

Commission d'Appel d'Offres (CAO) – CGCT et CCP :

La commission comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

- Les membres à voix délibérative :

Ont voix délibérative, les membres de la CAO (président et membres élus et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absent à une séance.

- Les membres à voix consultative :

Ont voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, s'ils ont été invités par le président de la CAO ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - art. 1609 nonies C du code général des impôts (CGI)

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – article 1650 du CGI

Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) – L. 1411-5 CGCT

CHAPITRE 6 : GROUPES D'ELUS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 29 - Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté de communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres mentionnant leur représentant ainsi que l'intitulé du groupe.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance aux élus à la séance du Conseil Communautaire qui suit cette information.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élus est fixé à 5 membres.

Le rassemblement de fait d'élus non-inscrits ne peut prétendre à être considéré comme un groupe d'élus (TA de Lille 6 novembre 2002).

ARTICLE 30 - Expression des groupes d'élus

Articles L.2121-27-1 du CGCT

Un espace sera réservé à l'expression des groupes d'élus communautaires dans la revue de la CCPF relative à l'information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire ou sur son site internet <https://www.cc-paysdefayence.fr>

La revue communautaire

Pour la revue communautaire, une page sera réservée au(x) différents groupe(s), majoritaire et minoritaires.

Cette page est répartie à égalité, le cas échéant, entre plusieurs groupes représentés au conseil. Exemple : Si, au sein du conseil, sont représentés 2 groupes d'élus, la page sera divisée en 3 parts égales (1/3 pour le groupe majoritaire, 1/3 pour le groupe A et 1/3 pour le groupe B).

Avant le bouclage de chaque revue, le service communication fera parvenir par mail la date butoir de remise des articles, ainsi que la date de parution du journal et rappellera le nombre de caractères, espaces inclus, réservés à chacun, la police d'écriture et la taille.

Le projet de rédaction devra comprendre, avec une mise en page correcte, le titre de l'intervention, les éventuels intertitres, le texte de l'intervention avec le cas échéant l'indication des parties valorisées en gras, italique ou couleurs, ainsi que les éventuelles représentations iconographiques.

Les textes parviendront pour la date dite de bouclage au service communication sur support informatique.

Les textes publiés dans cette page sont repris stricto sensu. Les fautes d'orthographe et de syntaxe sont du fait de leurs auteurs. Les opinions exprimées et les propos tenus dans ces écrits n'engagent que leurs auteurs.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - Prévenir les situations de conflit d'intérêt et de prise illégale d'intérêt

L. 2122-18 CGCT, L. 2131-11 CGCT, art. 432-12 Code pénal.

La prévention des situations de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts doit faire l'objet d'une attention particulière. Cette prévoyance implique le signalement écrit (information au délégant et/ou arrêté de déport) de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle l' élu local est susceptible de se trouver et l'abstention de toute participation au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle, sans donner de pouvoir de vote (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2001, n° 00-86681), lors des délibérations de l'assemblée compétente, mais également dans les commissions décisionnaires (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public).

L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec « les intérêts de la généralité des habitants de la commune » (CE, 16 décembre 1994, req. n°145370).

Le délit de « prise illégale d'intérêts » est constitué par tout lien contractuel de l' élu avec la collectivité concernant une affaire dont il a l'administration et la surveillance, même partielles, au moment de l'acte. Les personnes exerçant des fonctions ou des missions publiques ont interdiction de se placer dans une situation où leur intérêt particulier serait en contradiction avec l'intérêt général. Ne sont concernés par les dispositions de l'article 432-12 du code pénal que les maires, présidents, ainsi que les adjoints et les conseillers ayant reçu une délégation de fonction et à condition que l'objet du contrat auquel ils ont parti pris entre dans cette compétence d'attribution. La prise illégale d'intérêt peut être caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus, notamment en cas de subventions accordées par des élus à des associations qu'ils président (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82068).

Lorsque le Président estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer. Dans ce cas de figure, et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L2122-18 du CGCT, le Président ne peut adresser aucune instruction à son délégataire. Ce mécanisme vaut pour l'ensemble des fonctions du Président (pouvoirs propres ou délégués). Dans les attributions déléguées au Président par le conseil communautaire, les décisions seront prises par le conseil communautaire, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation qui permettrait une prise de décision par un élu subdélégué en cas d'empêchement du Président.

Lorsqu'un élu titulaire d'une délégation de signature du Président estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 32 - Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres du conseil.

ARTICLE 33 - Application et entrée en vigueur du règlement***Article L. 2541-5 du CGCT***

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il est applicable dès son adoption, après transmission au contrôle de légalité, et jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Le Président est chargée de sa bonne application.

Le règlement intérieur est adressé à chaque conseiller communautaire ainsi qu'aux agents de la communauté de communes concernés.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 22
Pouvoirs..... 4
Absents..... 4
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/02

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR FRANCE SERVICES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence » ;

VU la décision de mise en place d'un réseau France Services du Président de la République le 25 avril 2019 afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile ;

VU le règlement intérieur actuellement en vigueur de la structure France Services du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le règlement intérieur aux évolutions récentes de fonctionnement de la structure, afin de garantir une continuité de service conforme aux exigences nationales et aux besoins des usagers ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 1er avril 2025, les horaires d'ouverture de France Services ont été modifiés comme suit :

- Ouverture au public jusqu'à 16h30 (au lieu de 16h00 auparavant) du lundi au vendredi ;
- Fermeture au public le mardi matin, cette demi-journée étant désormais consacrée aux réunions d'équipe, à la coordination avec les partenaires du territoire, et à la formation continue des agents. Il est précisé que cette organisation permet de maintenir une amplitude hebdomadaire supérieure à 24 heures sur 5 jours d'ouverture, en parfaite conformité avec le cahier des charges national.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle organisation favorise également la professionnalisation continue des agents, en témoignent les 60 sessions de formation proposées aux agents France Services en 2024, telles que recensées par le comité de pilotage (COPIL) du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est opportun d'encadrer plus strictement l'usage des photocopieurs mis à disposition dans les locaux de France Services afin que ne soient autorisées que les photocopies réalisées dans le cadre des démarches administratives accompagnées par les agents, conformément à la mission d'accessibilité aux services publics portée par France Services ; et que soient interdites les photocopies à visée strictement personnelle, sans lien avec un accompagnement France Services ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

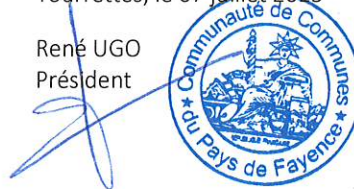
- **ENTÉRINE** les modifications du règlement intérieur de France Services pour prendre en compte les nouveaux horaires d'ouverture précités ainsi que les modalités d'usage des photocopieurs de la structure tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Président de mettre en œuvre le présent règlement intérieur ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.
-

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



FRANCE SERVICES DU PAYS DE FAYENCE

REGLEMENT INTERIEUR

(Effet au 1er avril 2025)

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des locaux et du matériel de **France Services du Pays de Fayence**, sis 50 route de l'Aérodrome à Fayence, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Il s'applique à tout **utilisateur** présent au sein de **France Services du Pays de Fayence**, à savoir : usager, accompagnateur, équipe d'animation, télétravailleur, partenaire ou tout autre intervenant dans les locaux.

VOCATION DE FRANCE SERVICES

France Services est un service public porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, avec le soutien de l'Etat.

France Services, c'est la possibilité d'être accueilli en un même lieu, afin obtenir des informations et un accompagnement **de premier niveau** dans les démarches de la vie quotidienne pour le compte de différents organismes publics et/ou administrations, notamment : *Finances Publiques (DGFiP), Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), Point-Justice, La Poste, France Travail, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Assurance Maladie (CPAM), Assurance Retraite (CARSAT), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Chèque Energie, France Rénov...*

Cependant, les membres de l'équipe d'animation de France Services ne peuvent en aucun cas se substituer aux conseillers experts des services publics susnommés, et se limitent à l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives en ligne et hors ligne, avec bienveillance et écoute.

Ils ne peuvent donc pas s'engager sur l'éligibilité, la recevabilité d'un dossier, sur un montant d'allocation ou sur le délai de traitement d'un dossier...

Leurs missions sont d'assurer un service de proximité et un accompagnement personnalisé, notamment pour :

- **Délivrer une information de premier niveau** : *compréhension des informations, documents et formulaires, présentation des dispositifs, des prestations et services utiles, affichage et mise à disposition de la documentation et des actualités des partenaires, accompagnement dans les démarches administratives du quotidien, vérification et complétude des dossiers.*
- **Résoudre les cas les plus complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires** : *orientation vers le bon partenaire, prise de rdv visio-guichet, téléphonique ou présentiel, prise de renseignements auprès d'un référent partenaire, recours à Administration+.*
- **Aider aux démarches simples en ligne** : *navigation sur les sites des partenaires, réalisation de télé-procédures, simulations de prestations, demande de documents en ligne, aide à la rédaction de courriers, CV et lettres de motivation.*
- **Mettre à disposition et accompagner l'utilisation d'outils informatiques** : *ordinateur en accès libre pour les démarches dématérialisées, impression et numérisation des dossiers administratifs, création d'adresse mail, création de comptes France Connect et d'espaces personnels (Caf, Ameli, Impôts, France Travail, Retraite, Ants...)*

France Services accueille ponctuellement différentes permanences de partenaires.

France Services propose des modules d'initiation aux nouvelles technologies et une assistance sur les usages du numérique dans le but de renforcer l'autonomie des usagers.

France Services dispose également d'un espace dédié aux télétravailleurs ou à des réunions en petits groupes (8 personnes maximum), dénommé « Nom@dia ».

CONDITIONS D'ACCES

L'accès est ouvert à tous, mais l'équipe d'animation France Services se réserve le droit de refuser toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement.

Le stationnement d'un véhicule est interdit sur la zone goudronnée le long du bâtiment, sauf pour l'équipe d'animation ou une personne à mobilité réduite sur la place dédiée aux personnes à mobilité réduite (PMR).

A leur arrivée, avant de se déplacer dans les locaux, tous les **utilisateurs** sont invités à se présenter à l'agent d'accueil ou, en cas d'indisponibilité, à un autre membre de l'équipe d'animation, afin d'exposer le motif de leur visite.

Les usagers doivent se conformer aux horaires d'ouverture au public figurant sur la plaquette d'information ainsi que sur la porte d'entrée de France Services, à savoir :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Mardi : de 13h30 à 16h30

(hors périodes de fermeture dûment affichées : formations, réunions, fermetures nationales ou départementales des France Services, ponts, fermetures exceptionnelles...)

La structure n'est accessible qu'en présence d'un membre de l'équipe d'animation France Services. L'occupation d'un bureau ou d'une salle de réunion, en dehors des jours et horaires d'ouverture, est possible sur autorisation spéciale accordée aux intervenants (*télétravailleur, centre de formation, entreprise ou association*). Dans ce cadre, l'utilisateur disposera d'un badge et/ou d'une clé et aura la responsabilité de la gestion du dispositif d'alarme, lors de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

Les majeurs protégés placés sous tutelle ou curatelle, ainsi que leur tuteur/curateur doivent se présenter à l'équipe d'animation France services, munis du jugement de mise sous protection, afin de convenir de la nature et des limites de l'accompagnement à délivrer.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

L'accès à l'espace multimédia est possible aux mineurs de plus de 12 ans non accompagnés, dans le cadre de leurs recherches scolaires, après signature sur-place d'une autorisation parentale annuelle.

L'accès au bâtiment, ou à certaines prestations, peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité, de confort pour les usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations.

L'équipe d'animation de France Services se réserve alors le droit d'instaurer un ordre de passage par la remise de tickets numérotés et de limiter la durée de consultation des postes informatiques en libre accès à 15 minutes, avec priorité aux démarches administratives dématérialisées.

L'accès aux espaces indiqués « Privé » est strictement interdit aux **utilisateurs**, excepté à l'équipe d'animation France Services.

La présence d'animaux est strictement interdite, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Aucun animal ne doit rester à l'extérieur au niveau de la porte d'entrée pour permettre aux autres **utilisateurs** d'entrer en toute sécurité.

REGLES DE FONCTIONNEMENT ET RESTRICTIONS

L'accès est interdit à tout **utilisateur** qui, par son comportement (*ivresse, emprise de drogue, incivilité, nuisances sonores, violence physique ou verbale, insultes, propos discriminatoires ...*) ne respecte pas la tranquillité des autres personnes présentes.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée, notamment dans le respect de la loi N°2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Tout **utilisateur** est tenu de respecter la propreté et l'agencement des locaux : 083-200004802-20250702-250702-02-DE

- Il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans les locaux.
- Il est interdit de manger dans les locaux, en dehors de la salle de repos, mise à la disposition des partenaires, des télétravailleurs et de l'équipe d'animation durant la pause méridienne.
- Les corbeilles dans les bureaux sont réservées uniquement au recyclage papier. Une corbeille en salle d'attente est dédiée aux déchets ménagers.
- Le rangement du « coin enfants » incombe aux parents dont les enfants utilisent cet espace.
- La position des tables dans les bureaux, et des chaises en salle d'attente ne peut être modifiée.
- La salle de réunion / Nom@dia devra être remise en place après utilisation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Les téléphones portables peuvent être utilisés avec la plus grande discrétion (*en mode silencieux*), mais toute communication téléphonique privée doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.

L'accès au téléphone de l'accueil ou des bureaux n'est pas autorisé pour les communications téléphoniques d'ordre privé, quel qu'en soit le motif.

Les appels téléphoniques liés aux démarches administratives peuvent, en fonction des disponibilités, se dérouler dans un espace confidentiel mis à disposition par l'équipe d'animation France Services.

L'utilisation d'un ordinateur personnel est permise uniquement dans l'espace multimédia ou dans Nom@dia, après autorisation expresse d'un membre de l'équipe d'animation France Services.

Il est interdit de détacher tout document mis à disposition sur les panneaux d'affichage. Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation d'un membre de l'équipe d'animation France Services.

Seuls les membres de l'équipe d'animation France Services et les partenaires sont habilités à utiliser les photocopieurs. Seules les photocopies dans le cadre d'une démarche administrative sont autorisées et gratuites.

La sortie de matériel est strictement interdite sans l'accord de l'équipe d'animation France Services.

Pour information, les locaux sont sous vidéoprotection et sous alarme pour la sécurité des biens et des personnes. Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par les forces de l'ordre.

Les **utilisateurs** en charge de la mise sous alarme doivent vérifier l'enclenchement du dispositif d'alarme et s'assurer de la bonne fermeture de la porte, avant de quitter les locaux.

TARIFS

Les tarifs des services proposés (*location de bureaux et salle de réunion*) sont affichés sur le panneau d'affichage à l'extérieur et à l'accueil de France Services.

Ils pourront être modifiés sans préavis, par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

RESPONSABILITES

L'**utilisateur** est le seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou son entourage, du fait de sa fréquentation de France Services.

L'**utilisateur** pourra être contraint à verser des indemnités à la collectivité du fait des préjudices causés, dans le cadre de sa responsabilité civile et/ou pénale.

L'**utilisateur** est le seul responsable de toutes les données personnelles qu'il transmet de son plein gré à l'équipe d'animation France Services, dans l'objectif d'accomplir une démarche précise pour son compte, en sa présence et sous son contrôle.

Les identifiants et mots de passe ne peuvent être ni saisis, ni conservés par les membres de l'équipe d'animation France Services. Pour certaines démarches, dont Administration+, l'équipe d'animation France Services sollicitera un mandat de l'utilisateur pour l'autoriser à agir en son nom.

L'**utilisateur** est également le seul responsable des données qu'il consulte, télécharge ou transfère sur le réseau internet de la structure.

L'utilisateur des locaux s'oblige à :

- Respecter les consignes de l'équipe d'animation de France Services.
- Respecter et préserver les installations mises à sa disposition.
- Respecter les autres utilisateurs, ainsi que la confidentialité des données entendues, consultées, stockées et non effacées par ces derniers.
- Informer immédiatement l'équipe d'animation France Services en cas de dysfonctionnements, pannes ou incidents.

L'équipe d'animation de France Services se réserve le droit, sous l'autorité du Président :

- D'exclure tout contrevenant au règlement ou encore de faire appel aux forces de l'ordre public.
- Signaler tout vol, toute détérioration de matériel ou de documents, toute agression physique ou verbale à son encontre. Ces actes pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.

France Services et la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne pourront en aucun cas être tenus responsables :

- De la validité des informations consultées ou transmises par l'**utilisateur**.
- De la perte, vol ou détérioration des effets personnels de l'**utilisateur** au sein de France Services. Ils ne répondront pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de France Services, en cas de litige entre **utilisateurs**.
- Des préjudices occasionnés par la consultation de contenus illicites et prohibés dans le présent règlement : notamment en cas de poursuites judiciaires à l'encontre de l'**utilisateur**, du fait de l'utilisation de l'espace multimédia et tout service accessible par le réseau Internet.
- Des conséquences de paiement en ligne, de divulgation d'informations personnelles et bancaires, ainsi que des transactions commerciales illicites.
- De la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès et des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet, et plus généralement de la qualité de la connexion résultant du fournisseur d'accès.
- En cas de force majeure ou de faits indépendants de leur volonté, des interruptions d'accès, de pertes de données ou tout autre préjudice.

UTILISATION DE L'ESPACE MULTIMEDIA ET DES RESSOURCES NUMERIQUES

L'espace multimédia est un service d'accès gratuit aux technologies de l'information et de la communication, pour toute personne en possession d'un code d'accès au portail internet sécurisé, strictement personnel, délivré lors de sa première visite sur présentation d'une pièce d'identité. L'**utilisateur** se doit de bien conserver ce code et d'en être muni lors de chaque visite.

Avant d'accéder à l'espace multimédia, l'**utilisateur** doit se présenter à l'agent d'accueil pour indiquer la nature de sa démarche, administrative ou personnelle.

A la fin de sa consultation, il doit remplir puis déposer à l'accueil, le bulletin « *statistique de fréquentation* » disponible sur chaque bureau de l'espace multimédia.

En cas d'indisponibilité technique ou réservation de l'espace multimédia pour un autre usage, l'**utilisateur** sera informé par voie d'affichage à l'entrée de France Services.

L'**utilisateur** est seul responsable de l'usage et de la validité des données et des services qu'il consulte, interroge, modifie, télécharge et transfère sur l'internet, ainsi que de l'usage du matériel et des réseaux auxquels il a accès.

Il lui appartient de refuser les cookies sur les sites internet, de ne pas stocker ses coordonnées bancaires, d'utiliser des mots de passe sûrs et gardés secrets, de quitter le poste informatique après s'être déconnecté et de sauvegarder ses données sur un support personnel (clé USB).

Si besoin, l'équipe d'animation est présente pour accompagner l'**utilisateur** dans l'usage des outils informatiques, dans la mesure où cette utilisation est en lien avec les missions du service et ne fait pas appel à une expertise technique. Les agents n'ont pas vocation à se substituer à un professionnel du domaine informatique ou de la communication multimédia.

L'**utilisateur** de l'espace multimédia doit demander l'autorisation avant de lancer toute impression, qui sera à retirer auprès de l'agent d'accueil de la structure.

Les impressions sont autorisées et gratuites dès lors que la connexion est établie avec les services proposés dans le cadre du bouquet de services « France Services » ou des partenaires du service : *formation, emploi, retraite, prévention santé, état civil et famille, budget, logement, mobilité, courrier, justice*.

Les impressions d'ordre privé sont interdites.

L'utilisation des ordinateurs de l'espace multimédia est individuelle, les postes pouvant occasionnellement accueillir 2 personnes au maximum.

L'établissement est pourvu d'un portail sécurisé de contrôle d'accès à Internet qui authentifie et protège les connexions des **utilisateurs**.

Ce système, homologué, journalise les connexions afin de répondre aux exigences légales et réglementaires (Loi *Arcom contre le téléchargement illégal* N°2021-1382 du 25/10/2021; loi *Anti-terrorisme* - Décret N°2006-356 ; loi *sur la conservation des données des communications électroniques* - Décret N°2006-358).

L'**utilisateur** est informé que les données de connexion pourront, dans le cadre d'enquête judiciaire et sur réquisition, être communiquées aux autorités compétentes, conformément à la législation applicable.

L'utilisateur s'interdit :

- De modifier le paramétrage du système informatique, la configuration logicielle et matérielle des postes informatiques,
- De stocker des fichiers sur le disque dur, sans autorisation préalable,
- D'installer des périphériques personnels sans autorisation préalable : clés USB, CD ROM, scanner, appareil photo, téléphone portable, ordinateur personnel...,
- D'installer de façon volontaire des programmes espions, des virus ou des programmes pour contourner la sécurité et la protection des logiciels,
- D'accéder à des données ne lui appartenant pas, et d'utiliser illicitement des informations circulant sur le réseau et/ou de nature à porter préjudice à un tiers.
- De consulter de sites internet et/ou de publier sur des services, contraires à la législation française (*pornographie, pédophilie, xénophobie, atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs, incitation à la haine raciale, apologie de la violence, discrimination ou pratique illégale, terrorismes, sectes, site de jeux d'argent, etc...*)

L'utilisateur s'engage :

- A effacer les données qui le concernent avant de quitter le poste informatique (dossier téléchargement/corbeille/bureau),
- A respecter les droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle : le téléchargement illégal, notamment via des réseaux d'échange et de partage de fichiers entre internautes (peer to peer ou bitTorrent), le streaming illégal, le piratage de logiciels, de site internet ou l'intrusion sur des réseaux privés sont strictement interdits.

L'équipe d'animation de l'espace multimédia se réserve le droit :

- D'interrompre toute connexion contraire au présent règlement, le contrevenant s'exposant à une exclusion temporaire ou définitive de l'espace multimédia,
- De limiter la consultation à 15 minutes, en cas d'affluence,
- De supprimer chaque soir, toute sauvegarde de travaux bureautique ou de recherches internet conservées sur l'ordinateur par un **utilisateur**.

LOCATION D'ESPACES (BUREAUX / SALLE DE REUNION / NOM@DIA)

France Services dispose de bureaux ou d'une salle de réunion destinés de façon prioritaire à l'organisation des permanences des partenaires de France Services et conventionnés avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Une attestation d'assurance responsabilité civile sera exigée chaque année.

A ce titre, les partenaires s'engagent à informer le service de leur présence en réservant par téléphone au 04 94 39 09 10, confirmé par courriel à france-services@cc-paysdefayence.fr, de préférence sur une prévision annuelle ou au moins 7 jours à l'avance.

Toute annulation doit être confirmée par courriel dès que possible et au moins 48 h à l'avance.

La mise à disposition est faite soit à titre gracieux (partenaires officiels ou prestataires en lien avec ces derniers, acteurs locaux en lien avec les missions de service public couvertes par France Services), soit à titre payant (télétravailleurs, réunions pour les associations locales ou groupes privés hors partenaires officiels) selon les tarifs fixés.

Les partenaires, intervenants et télétravailleurs pourront utiliser leurs ordinateurs personnels, connectés au réseau via un code d'accès en respectant les mêmes conditions énoncées à l'article 7 ci-dessus.

Les partenaires ou intervenants sont autorisés à recevoir leur rdv sur les plages horaires suivantes : 8h45/12h00 – 13h30/16h30 (sauf les mardis matins). Le bureau mis à disposition devra être libéré au plus tard à 16h45.

Ils sont amenés à remplir une fiche de statistiques de fréquentation à transmettre à l'agent d'accueil à la fin de leur permanence.

Les partenaires et intervenants pourront disposer de la salle de repos située en rez-de-jardin, mais uniquement sur la pause méridienne, ainsi que des toilettes de la salle d'attente et de la salle de repos. Ces locaux ne sont pas mis à la disposition du public reçu par les partenaires et intervenants.

LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX

Conformément à la *loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, modifiée par le règlement général sur la protection des données N°2016/679/UE du 27 avril 2016, applicable par décret N° 2019-536 du 29 mai 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019, chaque **utilisateur** dispose des droits d'opposition, d'accès aux données et aux images, de rectification et de suppression des données le concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données le concernant, l'utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données :

- par courrier adressé à CCPF - Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
- par courriel : rgpd@cc-paysdefayence.fr

L'équipe d'animation de France Services s'engage à :

- Utiliser les données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des démarches administratives demandées par l'**utilisateur**,
- Conserver les données à caractère personnel strictement nécessaires à ces démarches, le seul temps strictement nécessaire à leur réalisation,
- Détruire, dès la réalisation de ces démarches, les données à caractère personnel en sa possession.

MISE EN APPLICATION

L'équipe d'animation de France Services est chargée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, de l'application du présent règlement.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Fayence sera appelée à amender le présent règlement pour les cas non prévus ou pour toute réglementation à venir.

PUBLICITE DE CE REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, lors de la séance en date du 02 juillet 2025, par délibération N°250702/02.

Il est opposable à tout *utilisateur* de France Services du Pays de Fayence.

Il sera affiché de manière permanente sur le panneau d'affichage à l'extérieur, et mis à disposition à l'accueil de France Services, en salle multimédia et en salle Nom@dia.

Il sera également mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Fayence :
<https://www.cc-paysdefayence.fr/>

083-200004802-20250702_250702-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

Réception par le préfet : 10/07/2025
 Publication : 10/07/2025

L'entrée dans les locaux sous-entend la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur, une copie pouvant être remise sur demande de l'**utilisateur**.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/03

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

MODIFICATION DES TARIFS APPLIQUÉS DANS LE CADRE DE LA RÉGIE « RECETTES DIVERSES » GÉRÉE PAR FRANCE SERVICES

Par décision du bureau communautaire en date du 08/10/2024 a été mis fin au service de téléalarme qui avait été initialement instauré en raison de l'absence d'offres privées.

Par délibération du 2 juillet 2025, le conseil communautaire a également mis à jour de règlement intérieur de France Services qui supprime la facturation des photocopies, ce service étant également proposé par des prestataires privés.

Enfin, et pour faire suite au déménagement des locaux de France Services au sein de la Maison de Pays en mai 2024, il convient de revoir la dénomination des locaux proposés à la location.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de mettre à jour la grille tarifaire de la régie de recettes diverses comme exposé ci-après.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU la décision 2022-31 du 25 juillet 2022 portant création de la régie de recettes « recettes diverses » pour l'ensemble des recettes encaissées par France Services ;

VU la nécessité de mettre à jour la grille tarifaire au vu des éléments ci-dessus exposés ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** à compter du 1^{er} août 2025 les droits à percevoir au bénéfice de la régie « Recettes Diverses » auprès des différents comme suit :

LOCATIONS DE BUREAUX OU SALLE		
		Avec consommables inclus
BUREAUX	½ journée	25 €
	Journée	40€
SALLE DE REUNION « NOMADIA » (8 personnes maximum)	½ journée	30 €
	Journée	50 €

TELETRAVAILLEURS	
1h	5€
½ journée	10 €
journée	15 €

TARIFICATION DES DROITS DE PLACE COMMERCE AMBULANT	
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	20 € / jour
Le reste de l'année	13 € / jour

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/04

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement des dotations notifiées postérieurement au vote du BP 2025, d'un projet d'achat de parcelles agricoles non prévu au Budget prévisionnel, de l'avancée des différentes opérations d'investissement et de réajustements divers.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget principal 2025 de 496 561€, dont une augmentation de 96 561€ de la section de fonctionnement et une de 400 000€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
70 – Produits des services et divers	661 076.00	12 480.00	673 556.00
73 – Impôts et taxes	2 449 643.56		2 449 643.56
731 – Fiscalité locale	7 366 013.00	26 368.00	7 392 381.00
74 – Dotations et participations	1 543 677.40	52 927.00	1 596 604.40
75 – Autres produits de gestion courante	36 690.00		36 690.00
013 – Atténuations de charges	63 620.88	4 786.00	68 406.88
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	43 402.00		43 402.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	2 655 877.16		2 655 877.16
Total des propositions nouvelles	14 820 000.00	96 561.00	14 916 561.00

- Augmentation des enveloppes budgétaires prévues pour les remboursements d'IJ (Maternité - 013), le Salon de l'Habitat et les concessionnaires du Lac (70)
- Notification de rôles supplémentaires (+ 5 368€) et augmentation de l'enveloppe prévue pour la taxe de séjour (731)
- 74 - Notification de la dotation d'intercommunalité (+ 15 146€), d'une subvention de 26 051€ pour le programme « Mieux manger pour tous » de la DREETS et d'un complément de subvention de la CAF (+ 11 769€)

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	1 773 139.60	7 561.00	1 780 700.60
012 – Charges de personnel	2 741 100.00		2 741 100.00
014 – Atténuations de produits	3 829 728.83	21 000.00	3 850 728.83
65 – Autres charges de gestion courante	3 092 660.72	18 000.00	3 110 660.72
66 – Charges financières	50 403.88		50 403.88
67 – Charges spécifiques	8 608.52		8 608.52
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	554 358.45		554 358.45
023 – Virement à l'investissement	2 770 000.00	50 000.00	2 820 000.00
Total des propositions nouvelles	14 820 000.00	96 561.00	14 916 561.00

- Chapitre 011 :
 - o Avenant 1 à la convention d'étude avec la Chambre d'Agriculture pour la ZAP de Tourrettes
 - o Location d'une pelle mécanique pour les travaux PIDAF sur les pistes G30 et G30B
 - o Enveloppe complémentaire pour l'entretien des terrains des stades
 - o Réduction des crédits prévus pour la navette du Lac pour juillet et août (marché public)
- Chapitre 014 - Augmentation de l'enveloppe prévue pour le reversement à l'OTI de la taxe de séjour
- Chapitre 65 – Enveloppe pour le déficit du budget annexe de la ZA de Brovès, des écritures d'annulation sur l'exercice précédent et le reversement à EDF des redevances d'occupation des berges
- Chapitre 023 - Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Opérations non affectées (Déficit reporté, remboursement du capital de la dette, écritures d'ordre pour l'actif)	1 460 632.72		1 460 632.72
74 – Effacement esthétique des réseaux (Etude Seillans)	0.00	3 000.00	3 000.00
75 – Agriculture (Acquisition de parcelles agricoles)	494 200.00	117 000.00	611 200.00
84 – Gymnases Intercommunaux (Solarisation)	772 528.05	24 880.00	797 408.05
85 – Stade de Tourrettes (Conteneur maritime)	27 640.00	2 920.00	30 560.00
86 – Stade de foot de Fayence (Clôture)	53 040.00	2 200.00	55 240.00
91 – Opérations diverses (Acquisition maison sur parcelle agricole)	262 000.00	250 000.00	512 000.00
Autres opérations	5 499 959.23		5 499 959.23
Total des propositions nouvelles	8 570 000.00	400 000.00	8 970 000.00

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Non affecté (Virement du fonctionnement, FCTVA, excédent reporté, écritures d'ordre actif et amortissements)	5 200 702.43	50 000.00	5 250 702.43
75 – Agriculture – Emprunt pour l'acquisition de terrains agricoles	0.00	100 000.00	100 000.00
91 – Opérations diverses (Emprunt relais pour acquisition maison sur parcelle agricole)	0.00	250 000.00	250 000.00
Autres opérations	3 369 297.57		3 369 297.57
Total des propositions nouvelles	8 570 000.00	400 000.00	8 970 000.00

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 496 561€, dont une augmentation de 96 561€ de la section de fonctionnement et une de 400 000€ de la section d'investissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **PRECISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 496 561€, dont une augmentation de 96 561€ de la section de fonctionnement et une de 400 000€ de la section d'investissement,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025**COMMUNAUTE DE COMMUNES dont la population est de 3500 habitants et plus : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20000480200019

POSTE COMPTABLE : SCG DE L'ESTEREL

M. 57**Décision modificative 1 (3)****Voté par nature**

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	4
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	5
B1 - Présentation des AP votées	7
B2 - Présentation des AE votées	8
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	9
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	12
D1 - Balance générale - Dépenses	14
D2 - Balance générale - Recettes	16

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	18
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	22
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	24
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	25
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	26
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	53
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	55
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	58
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	63

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	66
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	68
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	
B3.1 - Etat des provisions constituées	
B3.2 - Etalement des provisions	
B4 - Etat des charges transférées	
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	
B6 - Prêts	
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	
B7.3 - Etat des emprunts garantis	
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	
B7.8 - Autres engagements donnés	
B7.9 - Autres engagements reçus	
B8 - Subventions versées	
B9 - Etat du personnel	
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	
B11.2 - Liste des établissements publics créés	
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	70
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	71
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	72

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	74
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.



Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	
	I
	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- avec (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	400 000,00	400 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		400 000,00	400 000,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	96 561,00	96 561,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		96 561,00	96 561,00
TOTAL DU BUDGET (5)		496 561,00	496 561,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AP VOTEES		B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.
(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AE VOTEES		B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AE de dépenses imprévues » (2)		022	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.
(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				Réception par le préfet : 10/07/2025
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT				Publication : 10/07/2025
				C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	238 946,60	0,00	3 000,00	3 000,00	241 946,60
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	508 000,00	0,00	0,00	0,00	508 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	1 631 724,29	0,00	368 230,00	368 230,00	1 999 954,29
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	4 730 696,39	0,00	28 770,00	28 770,00	4 759 466,39
Total des dépenses d'équipement		7 109 367,28	0,00	400 000,00	400 000,00	7 509 367,28
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	334 594,09	0,00	0,00	0,00	334 594,09
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	272 700,00	0,00	0,00	0,00	272 700,00
Total des dépenses financières		607 294,09	0,00	0,00	0,00	607 294,09
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		7 716 661,37	0,00	400 000,00	400 000,00	8 116 661,37

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	43 402,00		0,00	0,00	43 402,00
041	Opérations patrimoniales (8)	467 700,00		0,00	0,00	467 700,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		511 102,00		0,00	0,00	511 102,00

TOTAL	8 227 763,37	0,00	400 000,00	400 000,00	8 627 763,37
--------------	---------------------	-------------	-------------------	-------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	342 236,63
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 970 000,00
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					Réception par le préfet : 10/07/2025
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT					Publication : 10/07/2025
					C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	2 069 297,57	0,00	0,00	0,00	2 069 297,57
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	1 300 000,00	0,00	350 000,00	350 000,00	1 650 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		3 369 297,57	0,00	350 000,00	350 000,00	3 719 297,57
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	635 406,55	0,00	0,00	0,00	635 406,55
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	409 463,43	0,00	0,00	0,00	409 463,43
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	363 774,00	0,00	0,00	0,00	363 774,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 408 643,98	0,00	0,00	0,00	1 408 643,98
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		4 777 941,55	0,00	350 000,00	350 000,00	5 127 941,55

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	2 770 000,00		50 000,00	50 000,00	2 820 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	554 358,45		0,00	0,00	554 358,45
041	Opérations patrimoniales (10)	467 700,00		0,00	0,00	467 700,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 792 058,45		50 000,00	50 000,00	3 842 058,45

TOTAL	8 570 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	8 970 000,00
--------------	---------------------	-------------	-------------------	-------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 970 000,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

3 330 956,45

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				Réception par le préfet : 10/07/2025
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT				Publication : 10/07/2025 C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	1 773 139,60	0,00	7 561,00	7 561,00	1 780 700,60
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	2 741 100,00	0,00	0,00	0,00	2 741 100,00
014	Atténuations de produits	3 829 728,83	0,00	21 000,00	21 000,00	3 850 728,83
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	3 092 660,72	0,00	18 000,00	18 000,00	3 110 660,72
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		11 436 629,15	0,00	46 561,00	46 561,00	11 483 190,15
66	Charges financières	50 403,88	0,00	0,00	0,00	50 403,88
67	Charges spécifiques (4)	8 608,52	0,00	0,00	0,00	8 608,52
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		11 495 641,55	0,00	46 561,00	46 561,00	11 542 202,55

023	Virement à la section d'investissement (5)	2 770 000,00		50 000,00	50 000,00	2 820 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	554 358,45		0,00	0,00	554 358,45
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 324 358,45		50 000,00	50 000,00	3 374 358,45

TOTAL	14 820 000,00	0,00	96 561,00	96 561,00	14 916 561,00
--------------	----------------------	-------------	------------------	------------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	14 916 561,00
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET						II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT						C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	63 620,88	0,00	4 786,00	4 786,00	68 406,88
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	661 076,00	0,00	12 480,00	12 480,00	673 556,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	2 449 643,56	0,00	0,00	0,00	2 449 643,56
731	Fiscalité locale	7 366 013,00	0,00	26 368,00	26 368,00	7 392 381,00
74	Dotations et participations (4)	1 543 677,40	0,00	52 927,00	52 927,00	1 596 604,40
75	Autres produits de gestion courante (4)	36 690,00	0,00	0,00	0,00	36 690,00
Total des recettes de gestion courante		12 120 720,84	0,00	96 561,00	96 561,00	12 217 281,84
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		12 120 720,84	0,00	96 561,00	96 561,00	12 217 281,84

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	43 402,00		0,00	0,00	43 402,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		43 402,00		0,00	0,00	43 402,00

TOTAL	12 164 122,84	0,00	96 561,00	96 561,00	12 260 683,84
--------------	----------------------	-------------	------------------	------------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 655 877,16
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	14 916 561,00
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	3 330 956,45
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		Réception par le préfet : 10/07/2025
BALANCE GENERALE – DEPENSES		Publication : 0/07/2025 D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	400 000,00		400 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		400 000,00	0,00	400 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	400 000,00
--	------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	7 561,00		7 561,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	21 000,00		21 000,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	18 000,00	0,00	18 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		50 000,00	50 000,00
Dépenses de fonctionnement – Total		46 561,00	50 000,00	96 561,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	96 561,00
---	-----------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Hors chapitres opérations.
- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		Réception par le préfet : 10/07/2025
BALANCE GENERALE – RECETTES		Publication : 10/07/2025 D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	350 000,00	0,00	350 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		50 000,00	50 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		350 000,00	50 000,00	400 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
--------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	400 000,00
--	------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	4 786,00		4 786,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	12 480,00		12 480,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	26 368,00		26 368,00
74	Dotations et participations (8)	52 927,00		52 927,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		96 561,00	0,00	96 561,00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
			Réception par le préfet : 10/07/2025 Publication : 10/07/2025
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			96 561,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		8 227 763,37	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	7 109 367,28	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
Total des dépenses d'équipement		7 109 367,28	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	334 594,09	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	272 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		607 294,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		7 716 661,37	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	43 402,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	467 700,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		511 102,00			0,00	0,00		0,00	0,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)

0,00

Total des dépenses d'investissement cumulées

400 000,00

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
		I		II	III = I + II
TOTAL	8 160 536,57	0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	2 069 297,57	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	1 300 000,00	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	3 369 297,57	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	635 406,55	0,00	0,00	0,00	0,00
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	363 774,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'Assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		999 180,55	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		4 368 478,12	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 770 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	554 358,45		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	467 700,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		3 792 058,45		50 000,00	50 000,00	50 000,00
R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)						0,00
Affectation au compte 1068 (9)						0,00
Total des recettes d'investissement cumulées						400 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		8 227 763,37	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	7 109 367,28	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
Total des dépenses d'équipement		7 109 367,28	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	334 594,09	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	334 594,09	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	272 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2745	Avances remboursables	240 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	32 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information : Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information : Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
Total des dépenses financières		607 294,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		7 716 661,37	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	43 402,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	23 402,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	23 402,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Charges transférées (8)	20 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2313	Constructions	20 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	467 700,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21538	Autres réseaux	332 700,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2313	Constructions	35 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		511 102,00			0,00	0,00		0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.
(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET		Réception par le préfet : III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT		Préfecture 10/07/2025 A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
101	PÔLES INTERMODAUX		1 397 536,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102	GENS DU VOYAGE		14 664,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103	GEMAPI		1 322 885,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104	MEDIATHEQUES		42 378,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105	SANTE		20 634,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	MAISON DE PAYS		2 339 877,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	DOMAINE DE TASSY		732 929,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE DES RÉSEAUX		0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00
75	AGRICULTURE		0,00	0,00	117 000,00	117 000,00	0,00	117 000,00
76	PIDAF		659 609,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	RÉSEAU RADIOÉLECTRIQUE		21 492,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84	GYMNASE INTERCOMMUNAL		123 783,58	0,00	24 880,00	24 880,00	0,00	24 880,00
85	STADE ATHLÉTISME TOURRETTES		578 381,98	0,00	2 920,00	2 920,00	0,00	2 920,00
86	STADE DE FOOT DE FAYENCE		155 171,64	0,00	2 200,00	2 200,00	0,00	2 200,00
87	MAISON DU LAC		1 139 127,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
88	OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL		127 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
89	TOURISME		113 624,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
90	S.C.O.T. - PCAET		98 602,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91	OPÉRATIONS DIVERSES		415 224,22	0,00	250 000,00	250 000,00	0,00	250 000,00
92	MOBILITE		72 112,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94	MAISON FRANCE SERVICES		29 666,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95	MAISON INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE ET FAMILLE		1 434 377,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
96	VAR TRÈS HAUT DÉBIT		94 113,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
97	GITE D'ETAPE DE MONS		75 586,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
98	BASE D'AVIRON		2 689 695,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
99	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		482 965,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			14 181 441,61	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET		Réception par le préfet : 10/07/2025
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT		Publication : 10/07/2025
		A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET			Réception par le préfet	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			Publication	10/07/2025
				A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 100
LIBELLE : SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		15 197,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	15 197,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	15 197,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)			0,00		
--------------------------------------	--	--	-------------	--	--

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 101
LIBELLE : PÔLES INTERMODAUX
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		1 397 536,53	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	27 289,54	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	26 425,54	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	864,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	275 366,51	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	1 476,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	40 818,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	1 729,01	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	11 428,80	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	219 914,70	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	1 094 880,48	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	1 064 163,02	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	30 717,46	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		255 628,89	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	255 628,89	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	255 628,89	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
A2.3**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 102
LIBELLE : GENS DU VOYAGE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		14 664,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	14 664,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	14 664,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
A2.3**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 103**
LIBELLE : GEMAPI
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		1 322 885,34	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	29 880,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	29 880,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	1 293 005,34	0,00	0,00	0,00
2041581	Autres grpts-Biens mob., mat. et études	17 286,34	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	1 275 719,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 104
LIBELLE : MEDIATHEQUES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		42 378,18	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	30 365,78	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	30 365,78	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	12 012,40	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	12 012,40	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

 Accusé certifié exécutoire
 III
 Réception par le préfet : 10/07/2025
 Publication : 10/07/2025
 A2.3

 (1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 105
 LIBELLE : SANTE
 NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		20 634,96	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	8 474,40	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	8 474,40	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	12 160,56	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	12 160,56	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)

0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 15
LIBELLE : MAISON DE PAYS
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		2 339 877,16	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	25 827,30	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	24 099,30	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 728,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	120 240,46	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	596,93	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	4 637,26	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	66 514,09	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	47 546,40	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	945,78	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	2 193 809,40	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	2 193 809,40	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		625 715,29	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	625 715,29	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	97 511,69	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	141 903,60	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	386 300,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17
LIBELLE : DOMAINE DE TASSY
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		732 929,67	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	57 718,02	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	4 000,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 342,80	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	52 375,22	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	344 799,27	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	3 864,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	2 566,93	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	33 350,89	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	67 454,34	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	196 786,63	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	35 014,28	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 762,20	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	330 412,38	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	250 709,58	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	79 702,80	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		7 600,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	7 600,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	7 600,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)

0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
A2.3**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 74
LIBELLE : AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE DES RÉSEAUX
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a 0,00	3 000,00	b 3 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-3 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 75
LIBELLE : AGRICULTURE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	a	117 000,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	117 000,00	117 000,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	117 000,00	117 000,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-117 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
A2.3**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 76**
LIBELLE : PIDAF
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalizations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		659 609,81	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	33 027,74	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	33 027,74	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	618 842,07	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	550 802,83	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	68 039,24	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	7 740,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	7 740,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalizations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		190 708,11	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	190 708,11	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	13 762,93	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	105 553,30	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	43 834,55	0,00	0,00	0,00
13273	Subv. non transf. FEADER	27 557,33	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

 Accusé certifié exécutoire
 III
 Réception par le préfet : 10/07/2025
 Publication : 10/07/2025
 A2.3

 (1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 77
 LIBELLE : RÉSEAU RADIOÉLECTRIQUE
 NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		21 492,15	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	21 492,15	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	21 492,15	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)

0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
III
A2.3(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 84
LIBELLE : GYMNASE INTERCOMMUNAL
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		123 783,58	a	24 880,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 000,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	4 000,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	57 400,94	0,00	150,00	150,00
21351	Bâtiments publics	8 621,85	0,00	630,00	630,00
2152	Installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	2 946,60	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outil. techniques	26 566,62	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	19 265,87	0,00	-480,00	-480,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	62 382,64	0,00	24 730,00	24 730,00
2313	Constructions	62 382,64	0,00	24 730,00	24 730,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)

-24 880,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 85
LIBELLE : STADE ATHLÉTISME TOURRETTES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		578 381,98	a 0,00	2 920,00	b 2 920,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 728,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 728,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	69 903,94	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	31 011,10	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	2 922,00	0,00	0,00	0,00
21352	Bâtiments privés	5 960,40	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	594,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	5 841,88	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	4 636,07	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	18 938,49	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	506 750,04	0,00	2 920,00	2 920,00
2313	Constructions	500 858,04	0,00	2 920,00	2 920,00
2315	Install., matériel et outill. technique	5 892,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		22 515,62	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	22 515,62	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	22 515,62	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-2 920,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

III

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 86
LIBELLE : STADE DE FOOT DE FAYENCE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		155 171,64	a	2 200,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	51 932,04	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	14 550,96	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	1 588,80	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	8 741,76	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	27 050,52	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	103 239,60	0,00	2 200,00	2 200,00
2313	Constructions	5 703,60	0,00	2 200,00	2 200,00
2315	Install., matériel et outill. technique	97 536,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		44 000,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	44 000,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	44 000,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-2 200,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

III

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 87
LIBELLE : MAISON DU LAC
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalizations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		1 139 127,91	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 400,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	2 400,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	145 467,40	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	40 279,20	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	2 010,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	8 664,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	94 514,20	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	991 260,51	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	3 531,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	948 564,37	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	39 165,14	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalizations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		267 562,50	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	267 562,50	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	136 562,50	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	131 000,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
A2.3**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 88**
LIBELLE : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		127 000,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	127 000,00	0,00	0,00	0,00
20415341	IC : Bien mobilier, matériel	77 000,00	0,00	0,00	0,00
2041581	Autres grpts-Biens mob., mat. et études	50 000,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 89
LIBELLE : TOURISME
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		113 624,12	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	30 000,00	0,00	0,00	0,00
2041581	Autres grpts-Biens mob., mat. et études	30 000,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	42 555,92	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	17 273,98	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	8 719,20	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	16 562,74	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	41 068,20	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	41 068,20	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		70 125,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	70 125,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	56 100,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	14 025,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 90
LIBELLE : S.C.O.T. - PCAET
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		98 602,50	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	98 602,50	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	78 028,50	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	19 710,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	864,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 91
LIBELLE : OPÉRATIONS DIVERSES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		415 224,22	a	250 000,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	21 600,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	21 600,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	20 000,00	0,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	20 000,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	339 466,22	0,00	250 000,00	250 000,00
2115	Terrains bâtis	307 000,00	0,00	250 000,00	250 000,00
21351	Bâtiments publics	8 154,19	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	12 609,22	0,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	1 243,80	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	7 680,81	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	2 778,20	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	34 158,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	34 158,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		319 500,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	19 500,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	19 500,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	300 000,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	300 000,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-250 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

III

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 92
LIBELLE : MOBILITE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		72 112,80	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	36 384,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	35 304,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 080,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
20423	Privé : Projet infrastructure	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	17 904,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	17 904,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	17 824,80	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	17 824,80	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		42 000,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	42 000,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	42 000,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

III

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 94
LIBELLE : MAISON FRANCE SERVICES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		29 666,18	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	29 666,18	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	12 399,96	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	235,20	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	15 831,02	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 200,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		1 482,20	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	1 482,20	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	1 482,20	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 95
LIBELLE : MAISON INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE ET FAMILLE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		1 434 377,58	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 450,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 728,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	1 722,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	10 768,71	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	264,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	10 124,72	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	379,99	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	1 420 158,87	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	1 389 858,87	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	30 300,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		250 000,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	250 000,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	250 000,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 96
LIBELLE : VAR TRÈS HAUT DÉBIT
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		94 113,56	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	94 113,56	0,00	0,00	0,00
2041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	94 113,56	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		84 882,48	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	28 907,92	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	28 907,92	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	55 974,56	0,00	0,00	0,00
2041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	55 974,56	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 97
LIBELLE : GITE D'ETAPE DE MONS
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		75 586,74	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	22 660,97	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	550,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	6 347,38	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	14 369,38	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 394,21	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	52 925,77	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	52 925,77	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		28 128,84	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	28 128,84	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	28 128,84	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
III
A2.3(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 98
LIBELLE : BASE D'AVIRON
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		2 689 695,56	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 184,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	5 184,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	269 599,27	0,00	1 080,00	1 080,00
2128	Autres agencements et aménagements	9 113,75	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	9 725,28	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	61 731,30	0,00	1 080,00	1 080,00
21828	Autres matériels de transport	37 837,22	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	3 320,69	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	147 871,03	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	2 414 912,29	0,00	-1 080,00	-1 080,00
2313	Constructions	2 188 813,46	0,00	-1 080,00	-1 080,00
2315	Install., matériel et outill. technique	18 019,68	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	208 079,15	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		2 441 865,93	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	1 241 865,93	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	459 892,95	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	781 972,98	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)

0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 99
LIBELLE : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalizations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		482 965,44	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	30 564,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	5 400,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	864,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	24 300,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	88 171,50	0,00	0,00	0,00
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	56 000,00	0,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	32 171,50	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	58 360,60	0,00	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	22 541,72	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	35 818,88	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	305 869,34	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	305 869,34	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalizations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		99 496,91	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	51 017,25	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	51 017,25	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	48 479,66	0,00	0,00	0,00
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 479,66	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		8 160 536,57	0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 069 297,57	0,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	9 708,43	0,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	376 610,25	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	368 829,43	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	325 696,34	0,00	0,00	0,00	0,00
13273	Subv. non transf. FEADER	9 907,12	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	978 546,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	1 300 000,00	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
1641	Emprunts en euros	1 300 000,00	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		3 369 297,57	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	635 406,55	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	635 406,55	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	363 774,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2745	Avances remboursables	240 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27638	Créance Autres établissements publics	123 774,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
Total des recettes financières		999 180,55	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		4 368 478,12	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 770 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	554 358,45		0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	554 358,45		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	467 700,00		0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	300 000,00		0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	90 000,00		0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	10 000,00		0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	35 000,00		0,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	32 700,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		3 792 058,45		50 000,00	50 000,00	50 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
(4) Sauf 165, 166 et 16449.
(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET									III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE									B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		14 820 000,00	0,00	0,00	96 561,00	96 561,00	0,00	96 561,00	96 561,00
011	Charges à caractère général (4)	1 773 139,60	0,00	0,00	7 561,00	7 561,00	0,00	7 561,00	7 561,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	2 741 100,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 829 728,83	0,00		21 000,00	21 000,00		21 000,00	21 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	3 092 660,72	0,00	0,00	18 000,00	18 000,00	0,00	18 000,00	18 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		11 436 629,15	0,00	0,00	46 561,00	46 561,00	0,00	46 561,00	46 561,00
66	Charges financières	50 403,88	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	8 608,52	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		59 012,40	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		11 495 641,55	0,00	0,00	46 561,00	46 561,00	0,00	46 561,00	46 561,00
023	Virement à la section d'investissement	2 770 000,00			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	554 358,45			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		3 324 358,45			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)									0,00
--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------

Total des dépenses de fonctionnement cumulées									96 561,00
--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		12 164 122,84	0,00	96 561,00	96 561,00	96 561,00
013	Atténuations de charges (3)	63 620,88	0,00	4 786,00	4 786,00	4 786,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	661 076,00	0,00	12 480,00	12 480,00	12 480,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	2 449 643,56	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	7 366 013,00	0,00	26 368,00	26 368,00	26 368,00
74	Dotations et participations (3)	1 543 677,40	0,00	52 927,00	52 927,00	52 927,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	36 690,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		12 120 720,84	0,00	96 561,00	96 561,00	96 561,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		12 120 720,84	0,00	96 561,00	96 561,00	96 561,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	43 402,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		43 402,00		0,00	0,00	0,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	0,00
---------------------------------------	------

Total des recettes de fonctionnement cumulées	96 561,00
---	-----------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE								B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		14 820 000,00	0,00	0,00	96 561,00	96 561,00	0,00	96 561,00	96 561,00
011	Charges à caractère général (5)	1 773 139,60	0,00	0,00	7 561,00	7 561,00	0,00	7 561,00	7 561,00
60611	Eau et assainissement	16 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	146 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	11 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	32 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	6 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	10 310,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	27 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	5 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	16 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	245 110,00	0,00		4 688,00	4 688,00	0,00	4 688,00	4 688,00
61351	Matériel roulant	9 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	10 100,00	0,00		3 200,00	3 200,00	0,00	3 200,00	3 200,00
61521	Entretien terrains	54 000,00	0,00		5 962,00	5 962,00	0,00	5 962,00	5 962,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	33 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	58 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	23 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	52 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	23 930,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	23 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	40 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00		550,00	550,00	0,00	550,00	550,00
62268	Autres honoraires, conseils	279 777,60	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	32 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	12 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	121 450,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	78 000,00	0,00		-6 839,00	-6 839,00	0,00	-6 839,00	-6 839,00
6251	Voyages, déplacements et missions	11 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	6 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	34 250,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	56 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	1 680,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	90 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	8 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	26 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	11 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	150,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	2 782,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6378	Autres impôts taxes et versements assim.	73 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	2 741 100,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
62121	Personnel aff. BA/régies sans ps.morale	46 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6216	Personnel affecté par GFP rattachement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
64111	Rémunération principale titulaires	2 654 700,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64138	Primes et autres indemnités	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6415	Congés payés	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	23 400,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	12 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	5 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 829 728,83	0,00		21 000,00	21 000,00		21 000,00	21 000,00
7391118	Autres restit. dégrèv./contrib. directes	15 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739211	Attribution de compensation	2 506 985,83	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739221	FNGIR	250 472,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	307 271,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
73951	Fraction compensatoire TFPB et THRP	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
73952	Fraction compensatoire de la CVAE	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7398	Revers., restitutions et prél. divers	750 000,00	0,00		21 000,00	21 000,00		21 000,00	21 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	3 092 660,72	0,00	0,00	18 000,00	18 000,00	0,00	18 000,00	18 000,00
65131	Bourses	18 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	107 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	8 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	33 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	1 325 460,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	364 586,00	0,00		-2 900,00	-2 900,00	0,00	-2 900,00	-2 900,00
6561	Organismes de regroupement	0,00	0,00		2 900,00	2 900,00	0,00	2 900,00	2 900,00
65731	Subv. fonct. état	2 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657341	Subv. fonct. communes membres du GFP	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657381	Subv. fonct. autres EPL	402 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65742	Subv. de fonctionnement aux entreprises	72 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	603 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	18 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	80 932,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65821	Déficit des budgets annexes administrati	9 322,72	0,00		3 200,00	3 200,00	0,00	3 200,00	3 200,00
65823	Déficit BA à caract. indust. et commerc.	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	34 660,00	0,00		14 800,00	14 800,00	0,00	14 800,00	14 800,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		11 436 629,15	0,00	0,00	46 561,00	46 561,00	0,00	46 561,00	46 561,00
66	Charges financières	50 403,88	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	38 403,88	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	7 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6688	Autres	5 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	8 608,52	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	8 608,52	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		59 012,40	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles		11 495 641,55	0,00	0,00	46 561,00	46 561,00	0,00	46 561,00	46 561,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			II			
023	Virement à la section d'investissement	2 770 000,00			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	554 358,45			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	554 358,45			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		3 324 358,45			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	11 139,28
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-4 719,23
= Différence ICNE N – ICNE N-1	7 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		12 164 122,84	0,00	96 561,00	96 561,00	96 561,00
013	Atténuations de charges (4)	63 620,88	0,00	4 786,00	4 786,00	4 786,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	63 620,88	0,00	4 786,00	4 786,00	4 786,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	661 076,00	0,00	12 480,00	12 480,00	12 480,00
70321	Stationnement et location voie publique	0,00	0,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00
70323	Red. occupation dom. public	110 442,00	0,00	9 600,00	9 600,00	9 600,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	25 222,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	8 317,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel CL de rattach.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708421	Mise dispo pers. BA/régie sans ps.morale	245 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	202 907,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708721	Remb. frais par BA/régie sans ps.morale	25 720,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	34 668,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	8 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	2 449 643,56	0,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	18 516,56	0,00	0,00	0,00	0,00
7351	Fract° compens. TFPB, taxe rés. princi.	1 530 578,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7352	Fraction compensatoire de la CVAE	894 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7358	Autres	6 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	7 366 013,00	0,00	26 368,00	26 368,00	26 368,00
73111	Impôts directs locaux	5 605 803,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	400 589,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73114	Imposition forf. sur entrep. réseaux	433 505,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73118	Autres contributions directes	0,00	0,00	5 368,00	5 368,00	5 368,00
73136	Taxe gest° milieux aqua, prévent° inond	220 116,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731721	Taxe de séjour	706 000,00	0,00	21 000,00	21 000,00	21 000,00
74	Dotations et participations (4)	1 543 677,40	0,00	52 927,00	52 927,00	52 927,00

Réception par le préfet : 10/07/2025
Délibération n° 1025

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'Assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	692 946,00	0,00	15 146,00	15 146,00	15 146,00
741126	Dotation de compensation des EPCI	186 534,00	0,00	-39,00	-39,00	-39,00
744	FCTVA	9 990,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74611	DGD des communes et EPCI	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	216 466,04	0,00	26 051,00	26 051,00	26 051,00
747888	Autres	82 165,36	0,00	11 769,00	11 769,00	11 769,00
74832	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	335 595,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	10 981,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	36 690,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	10 690,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75813	Redev. fermiers et concessionnaires	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		12 120 720,84	0,00	96 561,00	96 561,00	96 561,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00		0,00	0,00	0,00
7865	Rep. prov. risques et charges financiers	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		12 120 720,84	0,00	96 561,00	96 561,00	96 561,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	43 402,00		0,00	0,00	0,00
722	Immobilisations corporelles	20 000,00		0,00	0,00	0,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	23 402,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		43 402,00		0,00	0,00	0,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00

= Différence ICNE N – ICNE N-1

0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		334 594,09	677 174,15	0,00	477 435,52	0,00	1 101 961,58	883 424,41	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	334 594,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	73 561,55	0,00	51 517,60	0,00	15 145,52	2 003,26	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	316 410,40	0,00	324 017,92	0,00	114 506,06	168 670,53	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	287 202,20	0,00	101 900,00	0,00	848 310,00	712 750,62	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		1 168 643,98	1 903 293,14	0,00	191 115,03	0,00	548 536,38	766 000,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 044 869,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	853 293,14	0,00	191 115,03	0,00	148 536,38	766 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 050 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	123 774,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		153 610,00	4 486 571,62	1 890,00	0,00		8 116 661,37
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		334 594,09
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 000,00	96 718,67	0,00	0,00		241 946,60
204	Subventions d'équipement versées	0,00	384 000,00	0,00	0,00		508 000,00
21	Immobilisations corporelles	112 000,00	964 349,38	0,00	0,00		1 999 954,29
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	5 910,00	2 801 503,57	1 890,00	0,00		4 759 466,39
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	32 700,00	240 000,00	0,00	0,00		272 700,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		191 807,02	358 546,00	0,00	0,00		5 127 941,55
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		1 044 869,98
13	Subventions d'investissement	91 807,02	18 546,00	0,00	0,00		2 069 297,57
16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00		1 650 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	240 000,00	0,00	0,00		363 774,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		3 134 391,23	3 510 624,72	0,00	1 385 250,00	1 000,00	397 482,00	827 834,00	0,00
011	Charges à caractère général	150,00	503 732,00	0,00	29 190,00	1 000,00	369 172,00	273 634,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	2 741 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 064 728,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 500,00	265 792,72	0,00	1 356 060,00	0,00	28 310,00	554 200,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	50 403,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	8 608,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		10 175 061,56	399 848,92	0,00	0,00	0,00	0,00	244 875,36	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	38 062,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	330 610,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 050,00	0,00
73	Impôts et taxes	2 449 643,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	6 445 265,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 260 153,00	20 486,04	0,00	0,00	0,00	0,00	240 825,36	0,00
75	Autres produits de gestion courante	20 000,00	10 690,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)	A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		0,00	11 000,00	1 826 434,60	345 586,00	102 600,00		11 542 202,55
011	Charges à caractère général	0,00	9 500,00	562 722,60	1 000,00	30 600,00		1 780 700,60
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		2 741 100,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	771 000,00	15 000,00	0,00		3 850 728,83
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 500,00	492 712,00	329 586,00	72 000,00		3 110 660,72
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		50 403,88
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		8 608,52
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		0,00	6 000,00	1 171 380,00	220 116,00	0,00		12 217 281,84
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	30 344,00	0,00	0,00		68 406,88
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	338 896,00	0,00	0,00		673 556,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		2 449 643,56
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	727 000,00	220 116,00	0,00		7 392 381,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	75 140,00	0,00	0,00		1 596 604,40
75	Autres produits de gestion courante	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00		36 690,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	Accusé certifié exécutoire
	Réception par le préfet : 10/07/2025
	Publication : 10/07/2025
C1.1	

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-342 236,63	0,00	0,00	-342 236,63
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-342 236,63	0,00	0,00	-342 236,63

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	409 463,43	0,00	0,00	409 463,43
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-342 236,63	0,00	0,00	-342 236,63
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	67 226,80	0,00	0,00	67 226,80

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	357 996,09	0,00	0,00	357 996,09
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	4 183 651,00	50 000,00	50 000,00	4 233 651,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	3 825 654,91	50 000,00	50 000,00	3 875 654,91

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES BUDGETAIRES		Réception par le préfet : 10/07/2025
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES		Publication : 10/07/2025
		C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 357 996,09	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		334 594,09	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	334 594,09	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		23 402,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	23 402,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES BUDGETAIRES		Réception par le préfet : 10/07/2025
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES		Publication : 10/07/2025
		C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 4 183 651,00	50 000,00	VI 50 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		859 292,55	0,00	0,00
10222	FCTVA	495 518,55	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
2745	Avances remboursables	240 000,00	0,00	0,00
27638	Créance Autres établissements publics	123 774,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	0,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		3 324 358,45	50 000,00	50 000,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	554 358,45	0,00	0,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 770 000,00	50 000,00	50 000,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets relatifs aux dépenses et recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

V – ARRETE ET SIGNATURES		Réception par le préfet	V 0/07/2025
ARRETE ET SIGNATURES		Publication	10/07/2025 A

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ALEXANDRE Coraline	
AUGIER Julien	
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josée	
MARIET Claudette	

V – ARRETE ET SIGNATURES**ARRETE ET SIGNATURES**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

MARIN Daniel	
MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

V - ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

4 procurations

Date de convocation : 26/06/2025

Présenté par (1), Le Président, René UGO

A, le Tourettes, le 02/07/2025



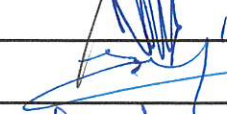
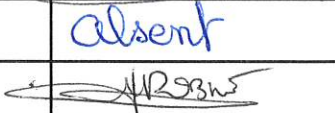
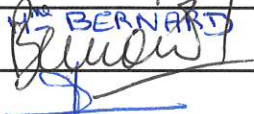
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A, le Tourettes, le 02/07/2025

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ALEXANDRE Coraline	<i>Alexandre</i>
AUGIER Julien	<i>Augier</i>
BERNARD Laurence	<i>Bernard</i>
BLANC Maryvonne	<i>M. Blanc</i>
BOUCHARD Rene	<i>Bouchard</i>
BOUGE Camille	<i>Bouge</i>
CAUVY Brigitte	<i>Cauvy</i>
CAVALLIER Francois	<i>Cavallier</i>
COULON Christian	<i>Pio H. HUET</i>
COURANT Aurelie	<i>absent</i>
DE CLARENS Patrick	<i>De Clarens</i>
DUMESNY Patrice	<i>Dumesny</i>
DURAND-TERRASSON Philippe	<i>Durand-Terrasson</i>
FAUR Lois	<i>absent</i>
HENRY Bernard	<i>Henry</i>
HUET Jean-Yves	<i>Huet</i>
LEFEBVRE Ophelie	<i>Pio H. HENRY</i>
MANKAI Marie-Josée	<i>Mankai</i>
MARIET Claudette	<i>Mariet</i>

V – ARRETE ET SIGNATURES**ARRETE ET SIGNATURES****A**

MARIN Daniel	
MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	absent
PERRET Michele	
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	absent
ROBBE Myriam	
SAILLET Jerome	PIOM BOUGIE
THEODOSE Christian	PIOM BERNARD 
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

DCC n° 250702/05

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOURVABLES
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 03 juin dernier, une liste de créances irrécouvrables sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant total de 2 282.47€ répartis comme suit :

- Budget annexe DMA	:	2 282.47€
o Créances admises en non-valeur (6541)	:	1 140.77€
o Créances éteintes (6542)	:	1 141.70€

Monsieur le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 2 282.47€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 du budget annexe DMA.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SGC ESTEREL

92 RUE DE L ESTEREL

CS 10111

83608 FREJUS CEDEX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 23501 - OM COLL TRAITMT-CC PAYS FAYENCEN° de la liste : 7659410533

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A FREJUS CEDEX, le 28 mai 2025

HUSSON CORINE



COMPTABLE

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	904,10 €	
Total	904,10 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur								083-200004802-20250702-250702-05-DE		
EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
2019	T-599-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	82-AUTRES PRODUITS	6542	22,40			Accusé certifié exécutoire
2019	T-791-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	82-AUTRES PRODUITS	6542	38,40			Réception par le préfet : 10/07/2025 Publication : 10/07/2025
2021	T-35-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	82-AUTRES PRODUITS	6542	42,40			
2021	T-161-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	300-DIVERS	6542	109,60			
2020	T-132-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	82-AUTRES PRODUITS	6542	116,10			
2019	T-715-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	82-AUTRES PRODUITS	6542	135,10			
2019	T-1044-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	82-AUTRES PRODUITS	6542	440,10			
			Total pour				904,10			
	23501 - OM COLL TRAITMT	CC PAYS F	TOTAL DE LA LISTE				904,10			

SGC ESTEREL

92 RUE DE L ESTEREL

CS 10111

83608 FREJUS CEDEX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 23501 - OM COLL TRAITMT-CC PAYS FAYENCEN° de la liste : 7367580433

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A FREJUS CEDEX, le 28 mai 2025

HUSSON CORINE



COMPTABLE

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	10,92 €	
6542	0,00 €	
Total	10,92 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir élargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur								083-200004802-20250702-250702-05-DE		
EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
2024	R-128-9025-1			RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,12			Accusé certifié exécutoire
			Total pour				0,12			Réception par le préfet : 10/07/2025 Publication : 10/07/2025
2024	R-146-10146-1			RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	10,80			A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour				10,80			
			TOTAL DE LA LISTE				10,92			

23501 - OM COLL TRAITMT-CC PAYS FAYENCE

SGC ESTEREL

92 RUE DE L ESTEREL

CS 10111

83608 FREJUS CEDEX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 23501 - OM COLL TRAITMT-CC PAYS FAYENCEN° de la liste : 7259560833

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A FREJUS CEDEX, le 04 juin 2025

HUSSON CORINE



COMPTABLE

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 129,85 €	
6542	237,60 €	
Total	1 367,45 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur								083-200004802-20250702-250702-05-DE		
EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux
2020	T-545-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	106,00	Accusé certifié exact et conforme Réception par le préfet : 10/07/2025 Publication : 10/07/2025		
			Total pour				106,00			
2021	R-33-1337-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	92-Redevance enlèvement ordures ménagères	6542	70,20			
2021	R-31-751-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	92-Redevance enlèvement ordures ménagères	6542	80,10			
2021	R-29-672-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	92-Redevance enlèvement ordures ménagères	6542	87,30			
			Total pour				237,60			
2020	T-911-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	78,00			
			Total pour				78,00			
2019	23501 - OM COLL TRAITMT-CC PAYS F			NPAI et demande renseignement négative	82-AUTRES PRODUITS	6541	80,00			
			Total pour				80,00			
2020	T-620-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	57,00			
			Total pour				57,00			
2020	T-640-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	60,00			
			Total pour				60,00			
2020	T-450-1			PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	90,90			
			Total pour				90,90			
2020	T-676-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	46,80			
			Total pour				46,80			
2020	T-682-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	18,40			
			Total pour				18,40			
2020	T-694-1			NPAI et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	114,00			
			Total pour				114,00			
2024	R-171-11829-1			Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	478,75			
			Total pour				478,75			
			TOTAL DE LA LISTE				1 367,45			

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 22
Pouvoirs..... 4
Absents..... 4
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/06

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE 2025ELEC - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET
SERVICES ASSOCIES POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
FAYENCE**

Il s'agit d'un marché à procédure formalisée en appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2 du Code de la commande publique.

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois, à compter du 01/01/2026.

Conditions de réception des offres :

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 6 mai 2025 au BOAMP et au JOUE (avis n°25-51323). L'annonce a également été diffusée le 6 mai 2025 sur la plate-forme dématérialisée : marche-securises.fr. La date limite de réception des offres était fixée au 10 juin 2025 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 5 heures.

Afin de prendre en compte les questions posées par des opérateurs économiques, il a été décidé de reporter la date limite de remise des offres au 17 juin 2025.

Un avis rectificatif a été émis le 05 juin 2025.

Le délai de validité des offres demeure inchangé.

Au terme de cette consultation quatre candidats ont déposés une offre dans les délais :

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	ELECTRICITE DE FRANCE – pli déposé le mardi 17 juin 2025 - 08:42:19
2	TOTAL ENERGIES – pli déposé le mardi 17 juin 2025 – 09:27:26
3	ENGIE – pli déposé le mardi 17 juin 2025 – 11:39:08
4	LBEBUSINESS – pli déposé le mardi 17 juin 2025 – 11:58:12

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 juin 2025 à 15h30 afin d'analyser les offres et attribuer le marché.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché au candidat classé premier :

CANDIDAT N°4
LBE BUSINESS
17 place de la liberté
83000 TOULON
SIRET : 91437880700020

MONTANT DU DQE : 845 008 € TTC* (prix ferme)

**(Prix renseignés au bordereau des prix unitaires X Volumes prévisionnels du bordereau des sites
Données capacité pré-renseignées (réglementation en vigueur et hypothèse de coût à 7€/kW) – Capacité des C2
exclue
En €/MWh, TVA incluse, sur une durée prévisionnelle de 3 ans)*

Imputation budgétaire :

Pour le budget Principal et le budget Déchets Ménagers et Assimilés : 60612 Pour les déchets Eau et Assainissement : 6061

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises précitées.

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/07

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT 1 DU MARCHE N°2023ASSUR : CONTRAT
D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE – PROTECTION FONCTIONNELLE DES
AGENTS ET DES LUS POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHE

Le présent lot (infructueux) a été passé une première fois sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique **et déclaré infructueux (absence d'offres)**.

Conformément à l'article L2122-1 et R2122-2 du Code de la Commande Publique, une seconde consultation sans publicité ni mise en concurrence a été passée avec l'opérateur ci-dessous :

TITULAIRE :**SMACL ASSURANCES SA (MANDATAIRE NON SOLIDAIRE DU GROUPEMENT CONJOINT)**

141 Avenue SALVADOR ALLENDE

CS20000

79031 NIORT CEDEX 9

SMACL ASSURANCE (CO TRAITANT)

141 avenue Salvador Allende – CS 20000-7

9031 NIORT CEDEX 9

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE : le 19/12/2023**DUREE**

La durée du marché est de 4 ans à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, avec faculté de résiliation annuelle pour l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Conditions financières initialesRESPONSABILITE CIVILE

TAUX : 0.24%

ASSIETTE MASSE SALARIALE : 4 621 356 €

PRIME ANNUELLE HT : 11 091.25 €

PROTECTION JURIDIQUE : 3400 €PROTECTION FONCTIONNELLE : 447 €**2. PRESENTATION DE L'AVENANT :****Objet de l'avenant :**

En raison d'une dégradation de la sinistralité et de l'augmentation significative des coûts, la SMACL, par courrier RAR daté du 11 avril 2025, a notifié son intention de réviser les conditions d'assurance initiales de la garantie responsabilité civile seulement, portant le taux de cotisation de 0.24% à 0.46%.

Cette révision a été examinée, et un taux de 0.34% de cotisation ainsi qu'une réhausse de la franchise à 2000 € (au lieu de 1000 € initialement) pour les dommages matériels et immatériels causés à autrui ont été proposés par la collectivité et acceptés par le titulaire.

Fondement juridique :

Le Code de la Commande Publique prévoit, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (R.2194-5). **Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.**

De plus, l'article L.113-4 du code des assurances prévoit que l'assureur peut dénoncer le contrat ou proposer un nouveau montant de prime en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que les conditions auxquelles il a entendu couvrir le risque sont remises en cause, de sorte qu'il n'aurait pas contracté ou aurait contracté moyennant le versement d'une prime plus élevée.

3. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

- Le taux de cotisation sur la masse salariale est porté à 0.34% HT.
- Il sera fait application d'une franchise de 2000 € pour les dommages matériels et immatériels causés à autrui (au lieu de 1000 €). Les autres conditions financières et franchises prévues au contrat restent inchangées.

L'AVENANT A UNE INCIDENCE FINANCIERE : OUI – sur la garantie responsabilité civile uniquement.

INCIDENCE FINANCIERE ESTIMEE :

RESPONSABILITE CIVILE

TAUX : 0.34%

ASSIETTE MASSE SALARIALE : 4 621 356 €

PRIME ANNUELLE HT : 15 712.61 €

Soit + 41.67 %

PROTECTION JURIDIQUE : Inchangé

PROTECTION FONCTIONNELLE : inchangé

L'avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Le bureau des maires, réuni le 20 mai 2025, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

La commission d'appels d'offres, réunie le 17 juin 2025, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au lot 1 du marché précité.

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT 3 DU MARCHE N°2023ASSUR : CONTRAT
D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES – NAVIGATION DE PLAISANCE**

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHE

Le présent lot a été passé une première fois sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

TITULAIRE :**SMACL ASSURANCES SA (MANDATAIRE NON SOLIDAIRE DU GROUPEMENT CONJOINT)**

141 Avenue SALVADOR ALLENDE

CS20000

79031 NIORT CEDEX 9

SMACL ASSURANCE (CO TRAITANT)

141 avenue Salvador Allende – CS 20000-7

9031 NIORT CEDEX 9

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE : 03/11/2023**DUREE**

La durée du marché est de 4 ans à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, avec faculté de résiliation annuelle pour l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Conditions financières initiales**FLOTTE AUTOMOBILE**

PRIME ANNUELLE HT: 36 646.53 €

AUTO- COLLABORATEURS

PRIME ANNUELLE HT : 520.00 €

NAVIGATION DE PLAISANCE

PRIME ANNUELLE HT : 300.00 €

2. PRESENTATION DE L'AVENANT :**Au sujet de l'avenant :**

En date du 11 avril 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception, la SMACL a informé la Communauté de Communes du Pays de Fayence de son intention de réviser les conditions d'assurances pour le lot 3 « FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES – NAVIGATION DE PLAISANCE ».

Cette lettre vaut également résiliation à l'échéance annuelle en cas des nouvelles dispositions tarifaires, conformément aux stipulations du marché ainsi qu'à l'article L113-2 du Code des Assurances.

La SMACL fait état de 14 sinistres pour une charge, paiement et provisions incluses, de **98 836.21 €** en 2024 et 10 863 € sur 2025 (au 31/03/2025) décomposés comme suit :

- 42 085.35 € de provisions restantes
- 56 750.86 € de paiement net de recours

Le montant de la prime acquittée par la CCPF pour cette même période s'élève à **52 389.36 €**

L'augmentation des sinistres et de leurs coûts (10 573 € en 2023 contre 87 973 en 2024). Cette hausse s'explique notamment du fait du sinistre d'une benne à ordures ménagères de Janvier 2024 (59 143.02 € provisions incluses).

La proposition d'avenant porte sur la majoration de la cotisation de certaines catégories de véhicules.

Il semble important de rappeler le contexte assurantiel actuel.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) alerte depuis 2023 sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités locales pour obtenir une couverture d'assurance :

- D'une part, les élus se heurtent à des prestataires d'assurance qui, soit ne répondent pas aux appels d'offres, soit proposent des primes très élevées.
- D'autre part, le marché de l'assurance des collectivités territoriales, représentant seulement 1,5 à 2 % du chiffre d'affaires total des assureurs, est particulièrement vulnérable car jugé peu rentable par les compagnies d'assurance.
- Enfin, la concentration du marché de l'assurance des collectivités, dominé par quelques acteurs tels que Groupama et la SMACL, contribue à la dégradation des conditions d'assurance.

Vu la sinistralité, une hausse du budget de cette assurance paraît inévitable.

Si une nouvelle mise en concurrence devait être organisée deux risques doivent être envisagés :

- Le risque de se retrouver avec des offres encore plus onéreuses que cet avenant.
- **Le risque d'infructuosité (aucune offre remise).** Si cela devait arriver (absence d'offre), il serait possible de faire intervenir le Bureau Central de Tarification pour imposer à un assureur de vous assurer. Toutefois, cette solution ne serait sans impact puisque les tarifications que le BCT impose sont très souvent « punitives » pour les assurés.

3. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

La cotisation des catégories de véhicules ci-dessous sont modifiées de la façon suivante.

Catégorie de Véhicules	Formule de garanties	Prix unitaire H.T. 2025	Prix unitaire H.T. 2026 HORS INDEXATION
Véhicules légers -3,5T	+ 8 ans : garanties minimales (Responsabilité civile/ Défense recours, garantie du conducteur, Incendie/explosions, Bris de glace, Vol ou tentative de vol, Evènements naturels, Catastrophes naturelles, assistance)	165,26 €	347,03 €
	- 8 ans : Garantie « Tous risques » (garanties minimales + garantie tous dommages)	327,32 €	687,36 €
Poids lourd +3,5T	+ 15 ans : garanties minimales	928,58 €	1 950,00 €
	- 15ans : Garantie « Tous risques »	1 273,77 €	2 674,90 €

L'AVENANT A UNE INCIDENCE FINANCIERE : OUI

L'application des nouveaux prix unitaires entrainerait une augmentation de **48 417.63 € HT**, soit une incidence financière estimée de **107.96%** (estimation faite à partir de la flotte auto actualisée au 31/03/2025).

Dispositions techniques complémentaires

MISE A JOUR DU PARC AUTOMOBILE : Les véhicules terrestres à moteur immatriculés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Une automaticité de garantie est accordée pour 24h suivant l'acquisition du véhicule ; au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties ne seront pas acquises. Pour tout nouveau véhicule terrestre à moteur, non soumis à l'obligation d'immatriculation et acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré bénéficie d'une automaticité de garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec régularisation de la cotisation.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

L'avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Le bureau des maires, réuni le 20 mai 2025 a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

La commission d'appels d'offres, réunie le 17 juin 2025, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au lot 3 du marché précité.

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 22
 Pouvoirs..... 4
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/09

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT AU MARCHE N°2023NETT : ENTRETIEN ET NETTOYAGE
DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
– LOT 1 SECTEUR FAYENCE.**

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHE

Le présent lot a été passé sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

TITULAIRE :**ABEILLE PROPLETE****12 Traverse des Ferrières****83 490 LEMUY****DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE :** le 4 mai 2023**DUREE**

A la date de notification pour une durée initiale de 12 mois. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois par période successive de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois. La reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra pas s'y opposer. La collectivité se réserve le droit de résilier le marché à chaque date anniversaire, sous condition d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Conditions financières initiales

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

Montant hors taxes :179 995.24 euros

Montant toutes taxes comprises :215 994.29 euros

2. PRESENTATION DE L'AVENANT :**Objet de l'avenant :**

L'avenant a pour objet l'intégration de nouveaux prix forfaitaires liés à l'ajout de nouveaux locaux installés à La Maison de Pays de Fayence (1 bureau et 1 sanitaire), récemment réceptionnés.

DESIGNATION	Montant forfaitaire mensuel HT	Quantité estimée	Montant Forfaitaire total pour la durée résiduelle du marché (03/05/2027)
Forfait mensuel pour 1 intervention hebdomadaire – nettoyage bureau et 2 interventions hebdomadaires – nettoyage sanitaires.	93.09 €	21.55 mois	2006.09 € HT

3. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

L'avenant a une incidence financière sur le montant forfaitaire du marché public :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 006.09 €
- Montant TTC : 2 407.28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.11%

Nouveau montant forfaitaire du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 182 001.33 €
- Montant TTC : 218 401.60 €

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant de 1.11% il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au lot 1 du marché précité.

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 22
Pouvoirs..... 4
Absents..... 4
Suffrages exprimés 26

DCC n° 250702/10**SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00**

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU DU PAYS DE FAYENCE (PFAUE)

Le Président expose :

L'Association des Usagers de l'Eau du Pays de Fayence, association dont le siège se trouve sur la Commune de Tourrettes, a pour objet principal d'informer les usagers de l'eau (projets, prix ...) et les décideurs (faire remonter les aspirations des usagers, recommandations et avis ...).

L'association ayant déposé son dossier de demande de subvention postérieurement au vote du Conseil communautaire du 09 avril dernier, il est proposé d'accorder au PFAUE une subvention de 1 000€ équivalente aux années précédentes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**ENTENDU** l'exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **VALIDE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 000€ au PFAUE (Association des Usagers de l'Eau du Pays de Fayence) ;
- **PRECISE** que les crédits sont disponibles à l'article 65748 du budget principal.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 21
 Pouvoirs 5
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/11

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**CREATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE DIT « LES ADRETS » A L'ÉCHANGEUR N°39 SUR L'AUTOROUTE
 A8 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SOCIETE ESCOTA ET ESTEREL COTE
 D'AZUR AGGLOMERATION**

Afin d'encourager l'usage partagé des véhicules et de contribuer à la réduction de l'empreinte carbone des déplacements quotidiens, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage dans la création d'infrastructures adaptées au covoiturage.

Dans cette perspective, un projet d'aire de stationnement, objet de la convention annexée, dédiée au covoiturage est envisagé à proximité de l'échangeur n°39 de l'autoroute A8. Ce projet, mené en partenariat avec la société ESCOTA, s'inscrit dans une dynamique de facilitation des mobilités durables sur le territoire. Elle aura à sa charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance du futur parking de covoiturage.

La convention annexée a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage des Adrets, d'une capacité de 49 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives et notamment le dossier d'information soumis à l'avis de l'Etat.

Le projet comprend la création d'un parking de covoiturage tel que décrit sur la vue en plan annexée à la présente convention (annexe 1). Il comprend des aménagements de base, décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires, décrits à l'article 2.2. Ce parking de 49 places de stationnement est destiné à recevoir des véhicules légers.

Le coût estimé de l'opération, comprenant les aménagements de base et les aménagements complémentaires, est évalué à la date de signature de la convention annexée à un montant total de 767 686€ HT en valeur janvier 2016 et de 980 676€ HT en valeur janvier 2023.

Il est précisé que le coût de réalisation du parking sera déterminé par la société ESCOTA après la réalisation des études de faisabilité et d'avant-projet, étant entendu que le financement de l'opération sera assuré par approche globale et forfaitaire sur le montant du coût final de réalisation. Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties pour tenir compte de l'évolution du coût de réalisation de l'opération par rapport à son coût estimé à la date de signature de la présente convention.

Pour l'ensemble des coûts liés aux aménagements de base et aux aménagements complémentaires, les Collectivités Partenaires conviennent de se répartir le montant de leur participation comme suit :

CCPF	42%
ECAA	58%

Pour l'ensemble de l'opération, la participation des Collectivités Partenaires revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. A la date de signature de la présente convention et sur la base du

coût de l'opération estimé à cette date, le tableau ci-dessous récapitule les financements dédiés à l'opération pour l'ensemble des parties signataires :

Indice TP01	Année	Coût €HT		ESCOTA	Total Collectivités Partenaires	ECAA (58%)	CCPF (42%)
100,2	2016 (janvier)	Aménagements de base	717 686 €	274 400 €	443 286 €	257 106 €	186 180 €
		Aménagements complémentaires	50 000 €	- €	50 000,00 €	29 000 €	21 000 €
		Total	767 686 €	274 400 €	493 286 €	286 106 €	207 180 €
128	2023 (janvier)	Aménagements de base	916 804 €	350 531 €	566 273 €	328 438 €	237 835 €
		Aménagements complémentaires	63 872 €	- €	63 872 €	37 046 €	26 826 €
		Total	980 676 €	350 531 €	630 145 €	365 484 €	264 661 €

La société ESCOTA procédera aux appels de fonds auprès des Collectivités Partenaires, selon la clé de répartition financière de 58% - 42%.

Un premier versement de 20 % du montant total de la participation des Collectivités Partenaires interviendra à la signature de la présente convention. Un second versement de 10 % du montant total de la participation des Collectivités Partenaires interviendra à la finalisation du dossier d'information à destination de l'Etat. Le versement du solde du montant total de la participation des Collectivités Partenaires interviendra à la mise en service du parking de covoiturage.

La présente convention prendra effet après signature par l'ensemble des Parties et restera valide jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de mise en service de l'ouvrage,
- la date de versement complet des sommes dues par les Collectivités Partenaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT l'accord entre Estérel Côte d'Azur Agglomération et la Communauté de communes du Pays de Fayence sur une clé de répartition financière de 58% - 42 % du montant total de la participation à verser par les collectivités locales afin de permettre la réalisation du parking de covoiturage des Adrets d'une capacité de 49 places,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention de financement entre la société ESCOTA, la communauté de communes du Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur Agglomération, annexée à la présente délibération.
- **ACCORDE** une participation financière prévisionnelle de **207 106 €**, en valeur 2016, et de **264 661€**, en valeur 2023 y compris les aménagements complémentaires à la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA) pour la réalisation du parking de covoiturage des Adrets d'une capacité de 49 places à proximité de l'échangeur n°39 sur l'autoroute A8. Le coût de réalisation définitif du parking sera déterminé par ESCOTA après la réalisation des études de faisabilité et d'avant-projet, étant entendu que le financement de l'Opération sera assuré par approche globale et forfaitaire sur le montant du coût final de réalisation
- **PRECISE** que la somme sera versée en plusieurs fois selon l'avancement de l'opération conformément à l'article 4.4 de la convention de financement.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président





AUTOROUTE A8 - ECHANGEUR N°39 PARKING DE COVOITURAGE DES ADRETS

Convention de financement entre :
La société des autoroutes Estérel Côte d'Azur
(ESCOTA)
Estérel Côte d'Azur Agglomération
La Communauté de Communes du Pays de Fayence

AUTOROUTE A8 - ECHANGEUR N°39 PARKING DE COVOITURAGE DES ADRETS

Convention de financement

Entre les soussignés :

- Estérel Côte d'Azur Agglomération, 624 chemin Aurélien 83707 Saint-Raphaël, représentée par M. Frédéric MASQUELIER, le Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence, 1849, Route Départementale 19 83440 Tourrettes, représentée par M. René UGO, le Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du,

Ci-après respectivement désignés individuellement sous les vocables « ECAA » et « CCPEF, et collectivement les « Collectivités Partenaires »,

ET

- La société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525 dont le siège social est à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210), 432, avenue de Cannes, représentée par Monsieur Frédéric DEPAEPE, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage.

Ci-après désigné sous le vocable « ESCOTA »

Ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement les « Parties »,

Vu le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et ESCOTA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le seizième avenant à la convention passée entre l'État et ESCOTA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, ci-après désigné sous le vocable le « Seizième Avenant » ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'État et ESCOTA en date du 21 novembre 2018, ci-après désigné sous le vocable le « Contrat de Plan » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Estérel Côte d'Azur Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Fayence partagent l'objectif d'encourager les pratiques de mobilité vertueuses en matière de respect de l'environnement et de faciliter l'intermodalité des déplacements, en particulier pour les trajets Domicile-Travail.

Le covoiturage, qui participe de ces deux objectifs, est une pratique de mobilité de plus en plus répandue en France qui répond aux enjeux du développement durable et de la transition énergétique avec une efficacité remarquable.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'État, le 21 novembre 2018, suite à la publication au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2018 du Seizième Avenant.

Le Contrat de Plan invite ESCOTA à conclure des conventions avec les collectivités territoriales concernées. Pour rappel, le Contrat de Plan stipule que « *chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées* ».

L'opération, objet de la présente convention, consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit « Les Adrets », située à proximité de l'échangeur n°39 de l'autoroute A8.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage des Adrets, échangeur n° 39 de l'Autoroute A8, d'une capacité de 49 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives et notamment le dossier d'information soumis à l'avis de l'Etat.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage des Adrets, au droit de l'échangeur n°39 tel que décrit sur la vue en plan annexée à la présente convention (Annexe 1). Il comprend des aménagements de base - décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires - décrits à l'article 2.2 - dont la réalisation a été souhaitée par les Collectivités Partenaires.

Ce parking comprendra 49 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers.

2.1 - Aménagements de base

Le projet consiste à réaliser un parking de covoiturage comprenant :

- Une plate-forme et des chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger ;
- L'assainissement de la plate-forme et des voiries ;
- Le système d'éclairage public ;
- Un abri d'attente (protection vis-à-vis des intempéries) ;
- La signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement) ;
- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Un portique adapté au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de site ;
- Une ou plusieurs poubelles.

2.2 - Aménagements complémentaires

Les Collectivités Partenaires ont souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires aux aménagements de base (décrits à l'article 2.1). Ceux-ci sont les suivants :

- Une zone de dépose minute,
- Des réseaux préinstallés pour des bornes de recharge électrique et les raccordements associés.

Ces aménagements complémentaires, accessoires au parking de covoiturage des Adrets et réalisés dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan, sont à la charge intégrale des Collectivités Partenaires, tel que précisé dans l'article 4.

ARTICLE 3 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

La société ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

À ce titre, la société ESCOTA assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

Les terrains d'assiette du projet de parking étant situés dans les emprises du domaine public autoroutier concédé (DPAC) par l'Etat à ESCOTA, il sera intégré de fait à l'infrastructure autoroutière et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions de la convention de concession et du cahier des charges annexé. A noter que la cession de la parcelle située entre les parcelles cadastrées respectivement 0A 0248/422 et 0A 0022/421 a été actée lors du conseil municipal des Adrets en date du 27 mars 2025.

Les procédures de mise en concurrence et de sélection d'opérateurs vis-à-vis des projets d'ombrières photovoltaïques et de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques sont organisées par ESCOTA.

ESCOTA assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance du futur parking de covoiturage selon les modalités fixées par la convention de concession et le cahier de charges annexé.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le coût estimé de l'opération, comprenant les aménagements de base et les aménagements complémentaires, est évalué à la date de signature de la présente convention à un montant total de 767 686 € HT valeur janvier 2016.

Le coût de réalisation du parking sera déterminé par ESCOTA après la réalisation des études de faisabilité et d'avant-projet, étant entendu que le financement de l'Opération sera assuré par approche globale et forfaitaire sur le montant du coût final de réalisation. Un avenant à la présente Convention sera signé entre les Parties pour tenir compte de l'évolution du coût de réalisation de l'Opération par rapport à son coût estimé à la date de signature de la présente Convention.

Ce coût global de l'opération est estimé sur la base d'une étude de faisabilité réalisée en 2023.

4.1.1 Le Coût des aménagements de base

Le coût estimé des aménagements de base décrits à l'article 2.1 de la présente convention, hors foncier et hors aménagement complémentaire, est évalué à la date de signature de cette convention au montant de 717 686 € HT aux conditions économiques de janvier 2016 (valeur de l'indice TP01 : 100,2), soit 916 804 € HT aux conditions économiques janvier 2023 (valeur de l'indice TP01: 128).

4.1.2 Le Coût des aménagements complémentaires

Le coût estimé des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 de la présente convention est estimé à la date de la signature de cette convention au montant de 50 000 € HT valeur 2016, soit 63 872 € HT janvier 2023 (valeur de l'indice TP01: 128).

Conformément à l'article 4.1, le coût de réalisation du parking sera actualisé à la suite des études de faisabilité et d'avant-projet, en ce compris donc le coût de réalisation des aménagements complémentaires.

4.2 -Plans de financement

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

Pour l'ensemble des coûts liés aux aménagements de base et aux aménagements complémentaires, les Collectivités Partenaires conviennent de se répartir le montant de leur participation comme suit :

ECAA	58 %
CCPF	42 %

4.2.1 Aménagements de base

Sous réserve de la validation par le concédant du parking à travers notamment l'instruction du dossier d'information y afférent, le financement de l'opération, hors aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2, est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le Seizième Avenant et dans le Contrat de Plan, à hauteur de 274 400€ HT valeur janvier 2016 pour un parking de 49 places de stationnement et, d'autre part, par le versement par les Collectivités Partenaires d'une participation financière globale et forfaitaire, à hauteur du solde.

A la date de signature de la présente convention et sur la base du coût estimé de l'opération à cette date, le financement des aménagements de base se répartit de la manière suivante:

- ESCOTA : 274 400 € HT valeur janvier 2016, soit de 350 531 € HT aux conditions économiques janvier 2023 ;
- ECAA : 257 106 € HT valeur janvier 2016, soit de 328 438 € HT aux conditions économiques janvier 2023 ;
- CCPF : 186 180 € HT valeur janvier 2016, soit de 237 835 € HT aux conditions économiques janvier 2023 ;

Pour l'ensemble de l'opération, la participation des Collectivités Partenaires revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

4.2.2 Aménagements complémentaires

Le financement des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 est assuré par le versement par les Collectivité Partenaire d'une participation financière, à hauteur de 100 % du coût d'investissement. A la date de signature de la présente convention, cette participation est estimée à un montant de 50 000 € HT valeur janvier 2016 (soit 63 872 € HT aux conditions économiques de janvier 2023), la répartition du coût des aménagements complémentaires étant ainsi prévue :

- ECAA 29 000 €HT valeur 2016 soit 37 046 €HT valeur janvier 2023
- CCPF 21 000 €HT valeur 2016 soit 26 826 €HT valeur janvier 2023

Pour l'ensemble de l'opération, la participation des Collectivités Partenaires revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

4.2.3 Récapitulatif du financement global des opérations par les partenaires

A la date de signature de la présente convention et sur la base du coût de l'opération estimé à cette date, le tableau ci-dessous récapitule les financements dédiés aux opérations objet de la présente convention par l'ensemble des parties signataires :

Indice TP01	Année	Coût €HT		ESCOTA	Total Collectivités Partenaires	ECAA (58%)	CCPF (42%)
100,2	2016 (janvier)	Aménagements de base	717 686 €	274 400 €	443 286 €	257 106 €	186 180 €
		Aménagements complémentaires	50 000 €	- €	50 000,00 €	29 000 €	21 000 €
		Total	767 686 €	274 400 €	493 286 €	286 106 €	207 180 €
128	2023 (janvier)	Aménagements de base	916 804 €	350 531 €	566 273 €	328 438 €	237 835 €
		Aménagements complémentaires	63 872 €	- €	63 872 €	37 046 €	26 826 €
		Total	980 676 €	350 531 €	630 145 €	365 484 €	264 661 €

A la suite des études d'avant-projet, un nouveau coût forfaitaire sera défini, et le tableau de financement sera en conséquence revue par un avenant à la présente convention, étant entendu que, conformément au Seizième Avenant et au Contrat de Plan, la participation d'ESCOTA ne couvrira que les aménagements de base et restera plafonnée à 5 600 € HT valeur 2016 par place de stationnement, soit pour un parking de 49 places, à 274 400€ HT valeur 2016.

4.3 - Indexation – Réévaluation

Le montant des participations, précisé à l'article 4.2, est évalué aux conditions économiques de janvier 2016 (valeur de l'indice TP01: 100,2). Il est révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser, lors des appels de fonds, le montant de l'opération est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

Dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 en 2016 (100,2), et In est la dernière valeur mensuelle de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds conformément à l'échéancier défini à l'article 4.4 soit :

- Premier appel de fond : Index du mois de signature de la présente convention,
- Solde : index du mois de mise en service du parking de covoiturage.

Les Collectivités Partenaires s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies à l'article 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

4.4 - Echéancier financier

ESCOTA procède aux appels de fonds, selon la clé de répartition définie à l'article 4.2, selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de 20 % du montant total de la participation des Collectivités Partenaires (hors aménagements complémentaires, demandés par les collectivités, non identifiés à date de la signature de la convention) interviendra à la signature de la présente convention, sur la base du coût de l'opération estimé à cette date, soit avant révision :
 - ECAA : 51 421 € HT valeur janvier 2016 soit 65 688 €HT valeur janvier 2023
 - ;
 - CCPF : 37 236 € HT valeur janvier 2016 soit 47 567 €HT valeur janvier 2023.
- Un deuxième versement de 10 % du montant total de la participation des Collectivités Partenaires (hors aménagements complémentaires, demandés par les collectivités, non identifiés à date de la signature de la convention) interviendra à l'envoi du dossier d'information (DI) à l'Etat, sur la base du coût de l'opération estimé à la date de signature de la convention, soit avant révision :
 - ECAA : 25 711 € HT valeur janvier 2016 soit 32 844 €HT valeur janvier 2023
 - ;
 - CCPF : 18 618 € HT valeur janvier 2016 soit 23 783 €HT valeur janvier 2023.
- Le versement du solde du montant total de la participation des Collectivités Partenaires, interviendra à la mise en service du parking de covoiturage.

Les Parties s'engagent à assurer le financement des travaux et à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs les sommes nécessaires au règlement de la présente convention.

Toute modification substantielle à la présente convention devra être validée par l'ensemble des partenaires et fera l'objet d'un avenant.

4.5 - Modalités de versements

ESCOTA adresse aux Collectivités des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant.

Pour le versement du solde, ESCOTA adressera aux collectivités partenaires un rapport technique d'achèvement du projet daté et signé par la personne dûment habilitée à engager le maître d'ouvrage.

Les sommes dues à ESCOTA au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de financement. A défaut le montant dû sera passible d'une indemnisation calculée en utilisant le taux d'intérêt légal national majoré de deux points.

Le paiement est effectué par virement à ESCOTA sur le compte bancaire dont les références sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Dans l'éventualité où une des collectivités parmi les Collectivités Partenaires souhaiterait renoncer à la réalisation du parking de covoiturage des Adrets avant le terme des études d'Avant-Projet et de l'émission du Dossier d'Information à l'Etat, elle avertira sans délai l'ensemble des signataires de la présente Convention.

Parmi les Collectivités Partenaires, celle qui souhaiterait la poursuite du projet devra signifier son intention à ESCOTA dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement ci-avant mentionné, et un avenant à la présente convention sera établi pour permettre sa continuation, étant entendu que la totalité du financement apporté par les Collectivités Partenaires et prévu par la présente convention devra être alors pris en charge par la collectivité parmi les Collectivités Partenaires qui demande la poursuite de la réalisation du parking de covoiturage des Adrets.

En cas de renonciation par l'ensemble des Collectivités Partenaires à la réalisation du parking de covoiturage des Adrets avant le terme des études d'Avant-Projet et de l'émission du Dossier d'Information à l'Etat, celles-ci avertiront ESCOTA sans délai et les Collectivités Partenaires prendront à leur charge l'ensemble des frais et coûts engagés par ESCOTA à la date de réception de leur décision d'arrêt.

Si l'opération devait être abandonnée, quelles que soient les causes de cet abandon, ESCOTA et les Collectivités Partenaires se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ESCOTA la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ESCOTA et des éventuelles participations versées par les Collectivités Partenaires, en tenant compte des règles de financement convenues dans la présente convention et du contrat de concession d'ESCOTA.

ARTICLE 6 - PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

ESCOTA est une société du Groupe VINCI. En 2003, VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et s'est depuis engagé à en appliquer les principes.

Les principes éthiques de ESCOTA sont détaillés au présent article et dans les documents de référence suivants :

- La Charte éthique et comportements,

Le Code de conduite anticorruption. Ces documents et principes définissent le Référentiel de ESCOTA et sont accessibles sur le site internet de VINCI à l'adresse suivante :

- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-principes-ethiques.htm>,
- <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-droits-humains.htm>.

Les Collectivités Partenaires s'engagent à prendre connaissance de ce Référentiel et à se tenir informé de ses évolutions.

Aussi, les Parties s'engagent, à la signature de la Convention, et pendant toute la durée de son exécution :

- A exclure tous comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ; et de façon plus générale, à exclure tout acte pénalement répréhensible et/ou de nature à porter atteinte à l'activité, à l'image et/ou à la réputation de l'autre Partie,
- A ne rien faire, par action ou omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de lutte contre la corruption.
- A déclarer, sans délai, toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée dans le cadre du Contrat.

Les Collectivités Partenaires sont informées que ESCOTA a mis en place un dispositif d'alerte permettant le recueil des signalements de conduites contraires au Référentiel :

- par mail à l'adresse suivante : ethique@vinci-autoroutes.com
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Référent éthique – Direction Juridique

1973 boulevard de la Défense

Bâtiment HYDRA - CS 10268

92757 NANTERRE CEDEX

Ce dispositif est gratuit et garantit une confidentialité complète des signalements effectués.

Les Parties ont pleinement conscience du caractère substantiel que revêt la mise en place d'une relation conforme au Référentiel.

En fonction du niveau de gravité du manquement au Référentiel, la Partie victime pourra :

- Soit demander à la Partie défaillante de mettre en place sous 30 (trente) jours un plan de progrès dont le contenu sera établi d'un commun accord ;
- Soit demander la résiliation de la Convention (notamment en cas d'insuffisance ou d'absence de plan de progrès ou lorsque la nature du manquement l'impose) sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, les Parties attestent que leurs activités en lien avec la présente Convention ne portent pas d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

ARTICLE 7 - ACCES A L'OUVRAGE

Conformément aux stipulations du Contrat de Plan, l'accès au parking covoiturage des Adrets est gratuit.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, devront mentionner leurs contributions financières respectives.

En particulier les panneaux de chantier doivent mentionner les contributions des parties et faire figurer leurs logos de façon identique (mêmes dimensions notamment).

ESCOTA autorise les Collectivités Partenaires à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet qu'elle jugerait utile. ESCOTA autorise également la diffusion de ces enregistrements par les Collectivités Partenaires ainsi que toutes communications qu'elle jugerait utiles.

Par ailleurs, ESCOTA s'engage à organiser en temps utile l'inauguration du projet et à inviter les Collectivités Partenaires pour y participer.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- La date de mise en service de l'ouvrage
- La date de versement complet des sommes dues par les Collectivités Partenaires.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des termes de la présente convention. À défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- Estérel Côte d'Azur Agglomération
624 chemin Aurélien
83707 Saint-Raphaël
- Communauté de Communes du Pays de Fayence
1849 Route Départementale 19
83440 Tourrettes
- ESCOTA
432, Avenue de Cannes
06 210 Mandelieu la Napoule

ARTICLE 12 - ANNEXES

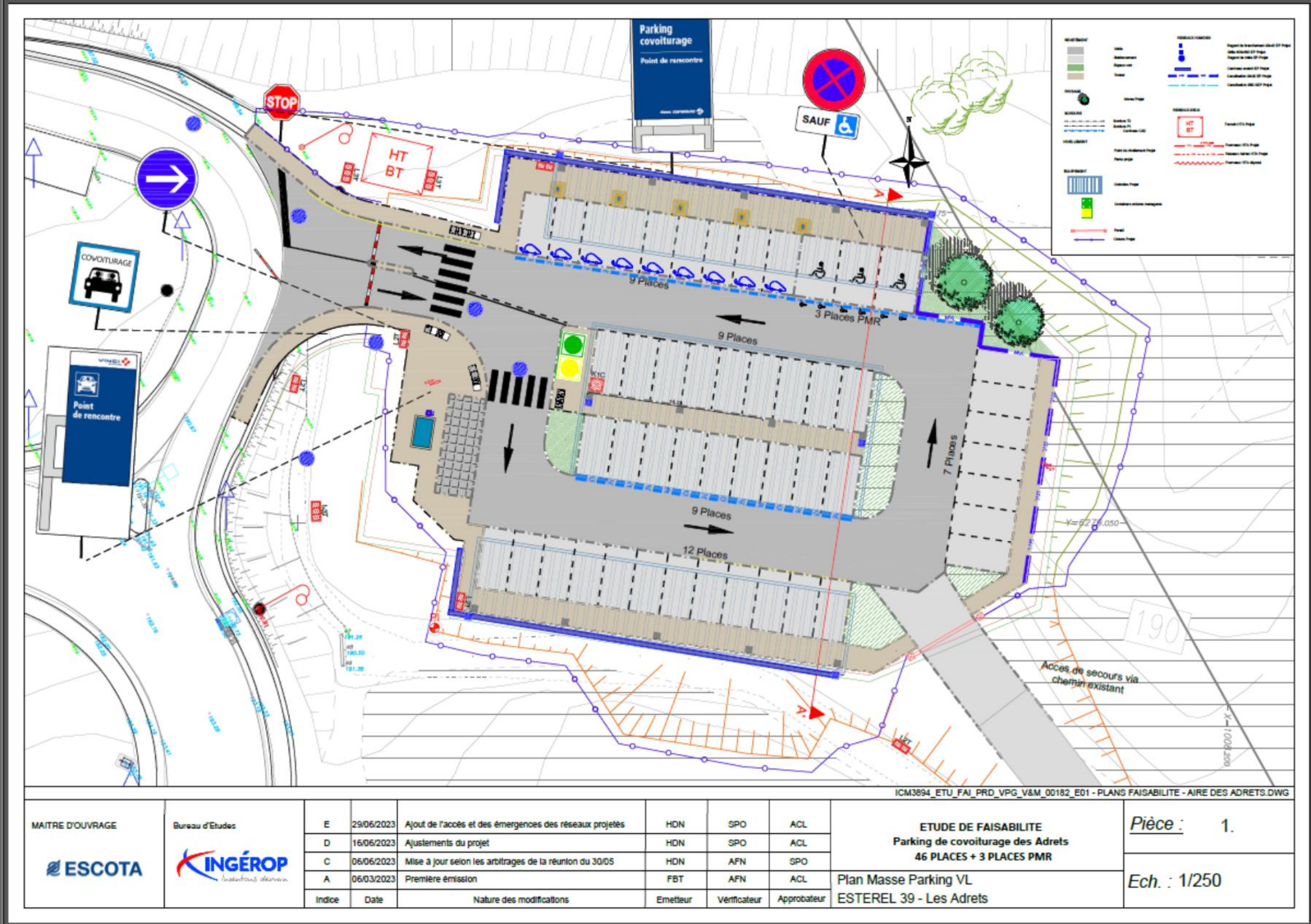
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

1. Plan de situation
2. Coordonnées bancaires d'ESCOTA (RIB)
3. Emprises foncières

Fait en 3 exemplaires à Mandelieu-La-Napoule, le.....

POUR ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION LE PRESIDENT, M. FREDERIC MASQUELIER	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE LE PRESIDENT, M. RENE UGO
POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR (ESCOTA) LE DIRECTEUR DE LA MAITRISE D'OUVRAGE, M. FREDERIC DEPAEPE	

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 - COORDONNEES BANCAIRES D'ESCOTA (RIB)

	SOCIETE GENERALE		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
ESCOTA STE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE			
432 AVENUE DE CANNES			
06211 MANDELIEU CEDEX			
DOMICILIATION : CANNES ENTREPRISES (00958)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00958	00020041418	64
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3009 5800 0200 4141 864			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 21
Pouvoirs 5
Absents..... 4
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/12

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
POUR LA PERIODE DE 2026 – 2030.**

La Communauté de communes Pays de Fayence, Electricité de France et Enedis ont conclu le 11 décembre 2020, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2 un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2025, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au Contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2026-2030, qui succède au PPI de la période 2021-2025.

Les dispositions relatives au nouveau PPI de la période 2026-2030 sont précisés dans le nouvel article 10 de l'annexe 2 au cahier des charges de concession

Le Président précise notamment que :

- L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution pour le PPI 2026-2030 est de 1 200k€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2012058 entérinant nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux

VU le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux en date du 11/12/2020

VU la validation du PPI 2026-2030 présenté par ENEDIS au bureau communautaire du 17/06/2025,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Energie électrique pour la période de 2026 – 2030.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX
TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE**

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 2026-2030

Entre les soussignées :

- **La Communauté de Communes du Pays de Fayence**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, René UGO, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2025, domiciliée à la Communauté de Communes sise, RD19, Mas de Tassy, 83440 Tourettes,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, , gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Nathalie ALEXANDRE, Directrice territoriale Enedis Var, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 11 septembre 2024 par Madame Béatrice PANDELIS, Directrice Régionale Enedis Côte d'Azur, faisant élection de domicile au 1 boulevard de la Démocratie, 83000 TOULON

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Électricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Amaury CHARRETON Directeur Développement Territorial Var, dûment habilité, faisant élection de domicile au 1 boulevard de la Démocratie, 83000 TOULON,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désignées ensemble par « les Parties ».



EXPOSÉ

La Communauté de Communes de Fayence, Electricité de France et Enedis ont conclu le 11 décembre 2020, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2 un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2025, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au Contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2026-2030, qui succède au PPI de la période 2021-2025.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ANNEXE 2 AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Les dispositions de l'article 10 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession, pour le PPI de la période 2026-2030, sont modifiées et remplacées comme suit :

« Article 10- Programme pluriannuel d'investissement

L'engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution porte sur le montant total du programme pluriannuel d'investissement 2026-2030 et est indiqué dans le tableau suivant :

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (en M€)	Total PPI 2026 – 2030
Investissements pour l'amélioration du patrimoine (renforcement et modernisation)	1,2 M€
Total de l'engagement (M€)	1,2 M€

À titre indicatif, sur cet engagement financier global, l'enveloppe prévisionnelle consacrée aux investissements de renouvellement est évaluée à 1 080 k€. »

Ces dispositions se substituent de plein droit à celles relatives au PPI de la période précédente 2021-2025.

**ARTICLE 3 – DATE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2026, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D’ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

À Tourettes, le

Pour l'autorité concédante,

Le Président

René Ugo

Pour le concessionnaire,

La Directrice territoriale
Enedis Var

Nathalie Alexandre

Directeur Développement
Territorial Var EDF

Amaury Charreton

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 21
Pouvoirs 5
Absents..... 4
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/13

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

**CONVENTION PARTICULIERE D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PAYS DE FAYENCE ET ENEDIS**

La Communauté de communes Pays de Fayence et Enedis ont conclu, le 11 décembre 2020, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément à l'article 8-A du cahier des charges de la concession, l'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration de la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

En outre, l'article 4-A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8 précité par une contribution égale à 40 % de leur coût hors taxes.

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les Parties se sont concertées et ont décidé de permettre une programmation souple de ces travaux et de ces financements dans le cadre d'une convention d'aménagement esthétique des réseaux couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'article 8-A précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Le Président précise notamment que :

- La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera au 31 décembre 2030 ;
- Le montant de la contribution du concessionnaire en application de l'article 8 -A du cahier des charges sera de 30 K€ par an en moyenne sur la période 2026-2030, soit une contribution maximale de 150 K€ sur toute la durée de la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2012058 entérinant nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux

VU le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux en date du 11/12/2020

VU la validation de la convention article 8 présenté par ENEDIS lors du bureau communautaire du 17/06/2025,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (11 ABSTENTIONS : R. BOUVHARD, B. CAUVY, B. HENRY, O. LEFEBVRE, P. DUMESNY, M. PERRET, D. MARIN, J-Y. HUET, C. COULON, L. BERNARD, C. THEODOSE) :

- **APPROUVE** la convention particulière 2026-2030 d'aménagement esthétique des réseaux entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et Enedis
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE DES RÉSEAUX

Communauté de communes du Pays de Fayence - Enedis

2026 - 2030

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION

DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Pays de Fayence, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président **Monsieur René UGO**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2025, domicilié au Mas de Tassy, 1849 route départementale 19, CS 80106, 83440 TOURRETTES,

Ci-après désignée par « l'Autorité concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Nathalie ALEXANDRE, Directrice territoriale Enedis Var, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 11 septembre 2024 par Madame Béatrice PANDELIS, Directrice Régionale Enedis Côte d'Azur, faisant élection de domicile au 1 boulevard de la Démocratie, 83000 TOULON,

Ci-après désignée par « Enedis » ou « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

Préambule :

La Communauté de communes du Pays de Fayence et Enedis appliquent, depuis le 1^{er} janvier 2021, un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément à l'article 8-A du cahier des charges de la concession, l'Autorité Concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

En outre, l'article 4-A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le Concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8-A précité par une contribution égale à 40 % de leur coût hors taxes, le montant de cette contribution étant fixé chaque année d'un commun accord entre les Parties.

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les deux Parties se sont concertées et ont décidé de permettre une programmation souple de ces travaux et de ces financements dans le cadre d'une convention d'aménagement esthétique des réseaux couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 8-A du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité de la concession.

Elle détermine les conditions de mise en œuvre de l'article 8-A précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Elle se substitue à toute(s) convention(s) ou avenant(s) en vigueur qui porterait sur le même objet.

Article 2 : Participation financière du Concessionnaire au titre de l'article 8-A

Le Concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de la contribution du Concessionnaire aux projets d'aménagement esthétique des ouvrages de la concession en application de l'article 8-A du cahier des charges sera de 30 000 € (trente mille euros) par an, soit une contribution totale de 150 000 € sur la durée de la convention.

Afin d'accompagner au mieux les projets de la collectivité, les parties ont convenu que le Concessionnaire pourrait augmenter sa participation annuelle jusqu'à 100 000 € (cent mille euros) par an dans la limite des 150 000 € précités.

Les travaux de sécurisation concernent l'enfouissement de réseau BT fil nu mais également de réseau BT en contrainte de tension. Ainsi, grâce aux travaux de sécurisation en Article 8, l'autorité concédante contribuera à réduire le nombre de clients en contraintes de tension, ou autrement dit mal alimentés, sur le territoire de la concession.

Article 3 : Programme de travaux annuel

Les travaux auxquels le Concessionnaire apporte la contribution mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour une année donnée constituent le programme de travaux annuel de ladite année.

Article 4 : Modalités générales de gestion du programme de travaux annuel et de paiement

1. Le programme travaux sera arrêté, entre les parties, au quatrième trimestre de l'année N-1 pour l'année N.
2. Afin d'apporter de la souplesse dans la réalisation du programme de travaux annuel et après accord du Concessionnaire, l'Autorité Concédante aura la faculté de substituer une opération qui ne pourrait se réaliser dans l'exercice par une autre d'un montant semblable en utilisant les crédits correspondants, sans pour autant que cela conduise à dépasser le plafond annuel mentionné à l'article 2.
3. Les pièces justificatives de réalisation des travaux et des dépenses (Cf. annexe) seront adressées au Concessionnaire, avant le 1^{er} décembre de chaque année, de façon à permettre le calcul, opération par opération, de la contribution de ce dernier. La participation du Concessionnaire sera versée à l'Autorité Concédante sur présentation de la facture définitive prenant en compte les dépenses réellement exposées par cette dernière et suivant mise en service de l'ouvrage.
4. Si, au terme de l'année en cours, les montants des justificatifs présentés ne permettent pas d'atteindre le montant de contribution mentionné à l'article 2, les sommes non dépensées pourront donner lieu à report sur l'année suivante dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 2. Aucun report ne sera possible sur l'année 2031 et les sommes non dépensées au terme de la convention ne pourront pas donner lieu à report sur une convention ultérieure.

Article 5 : Mode opératoire de la gestion du programme travaux annuel de l'année N**5.1 Année N-1 :**

- À la réunion d'octobre de l'année N-1, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire examinent et valident la liste des opérations retenues au programme de travaux annuel pour l'année N.
- Chaque dossier d'opération, préparé par l'Autorité Concédante (avant-projet sommaire : nature et localisation précise des travaux, plan schématique, devis estimatifs, échéancier), est adressé au Concessionnaire, qui devra l'accepter pour permettre sa réalisation.

5.2 Année N :

- L'Autorité Concédante complète le cas échéant les informations nécessaires à la création de nouveaux dossiers d'opération qui n'auraient pas été adressés au Concessionnaire l'année N-1.
- L'autorité concédante communique au Concessionnaire tous les éléments du dossier d'ouvrage construit (DOC) ainsi que les factures et le titre de recette (cf. annexe) pour chaque opération aux fins d'immobilisation au patrimoine de la concession dès la mise en exploitation de façon à débloquer le paiement de la contribution du Concessionnaire.

Article 6 : Suivi

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire réaliseront au plus tard au 31 décembre de l'année N un récapitulatif contradictoire détaillant dossier par dossier et par numéro d'affaire (fichier Excel), les sommes demandées par la Communauté de communes du Pays de Fayence et versées par Enedis dans l'année N au titre de cette convention.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration paysagère des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant de nouveaux financements du Concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 8 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette pourra être, le cas échéant, réalisée et cofinancée d'un commun accord par les deux Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènementiels, etc.) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Enfin, l'Autorité Concédante s'engage, pour chaque opération cofinancée dans le cadre de la présente convention, à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier comportant les logos des deux Parties et mentionnant les montants de cofinancement des Parties.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les Parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.



Fait en trois exemplaires, à Tournettes, le

**Pour la Communauté de communes
du Pays de Fayence**

Pour Enedis

René UGO
Le Président

Nathalie ALEXANDRE
La Directrice territoriale
Var

ANNEXE 1

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES

CONVENTION D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX

CC DE FAYENCE - Enedis

Documents techniques

- Déclaration de conformité (article 13)
- Valeurs de terre
- Fiche poste DP le cas échéant
- Plans conformes à exécution
- Tirages papier en **deux exemplaires** avec modifications des longueurs de pose et repère représentant exclusivement les réseaux Enedis avec la mention « conforme à exécution », datés et signés par le maître d'œuvre (format 1/1000 ou 1/2000) – Plan de dépose en 2 exemplaires ou par voie numérique aux formats DGN et pdf.
- Plans géoréférencés au 1/200^e
 - Tirages papier sur fond de plan Enedis uniquement en deux exemplaires, datés et signés par le maître d'œuvre (format 1/200) si accessoires (jonctions-dérivations) avec fiche de confection et de traçabilité après pose ou par voie numérique aux formats DGN et pdf.
- 1 fichier CSV
- Conventions de servitude (le cas échéant si des réseaux ont été construits en domaine privé, joindre le justificatif d'inscription aux « hypothèques »)
- Fiche de collecte VRG sous le format suivant :

Longueur de tranchée en m	Terrain vierge	Accotement	Trottoir	Chaussée légère	Chaussée lourde
Canalisation HTA					
Canalisation BT					

- Liste des points de référence mesure (PRM) concernés par le projet

Documents financiers

- Facture acquittée détaillée des travaux concernés
- Titre exécutoire

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 21
 Pouvoirs 5
 Absents 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/14

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU PAYS DE FAYENCE

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), territoire à dominante rurale, connaît une augmentation démographique régulière depuis 25 ans. Ce développement entraîne des mutations profondes pour le territoire qui devra répondre à l'un des enjeux majeurs qui est d'assurer la protection et la mise en adéquation des ressources pour accueillir la population dans de bonnes conditions (accès à l'eau potable, qualité et performance de l'assainissement, planification énergétique et mobilité durable).

Dans le domaine de l'eau, la CCPF possède la compétence eau potable depuis 2020. La CCPF représentait alors les communes au sein de la SEM E2S qui exploitait les sources de la Siagnole situées sur la commune de Mons et qui constituent depuis la fin du 19^{ème} siècle la principale alimentation en eau du territoire. Suite à la dissolution de la SEM E2S le 1^{er} novembre 2020, les sources de la Siagnole ont été mise à disposition par le Département à la CCPF avec tous les actifs physiques de production, transport et distribution.

Consciente de l'enjeu stratégique que représente la question de l'eau pour l'avenir du territoire et en l'absence de schéma directeur de production sur l'ensemble du territoire, la CCPF s'est fixée des objectifs opérationnels élevés qui se traduisent par la volonté de réaliser un schéma directeur de production portant notamment sur le périmètre « Siagnole » (couvrant l'ensemble du système : canalisations, répartiteurs, sources, forages, canaux d'irrigation) mais aussi sur toutes les autres ressources (la source du Moulinet à Mons, la source de Camandre à Seillans, la source du Neisson à Seillans, la source de Baou Roux à Seillans, la Siagne avec le pompage de Perus à Tanneron). Un volet agricole est également intégré pour assurer la transition agricole du territoire par l'intermédiaire de son Plan Alimentaire Territorial, vers plus d'autonomie de la filière de production vivrière et sur les plantes à parfum.

Dans un contexte de réchauffement climatique où il est clair que les ressources en eau diminueront suivant les hypothèses de toutes les études météorologiques (entre 10%et 20%), les priorités de la Régie des eaux du Pays de Fayence sont de sécuriser ses ressources existantes tant sur le plan des quantités que sur le plan qualitatif.

En premier lieu sur la qualité, en construisant sur son territoire deux usines de traitement des eaux (Traitement Ozone + Chlore) :

- ✓ Usine du jas neuf permettant de traiter 250.00 l/s provenant des sources de la Siagnole.
- ✓ Usine du Belvédère permettant de traiter soit de l'eau provenant du Lac de St Cassien soit des forages de Tassy ou Barriere.

En deuxième lieu sur les quantités, avec une vision d'optimisation des ressources existantes :

- ✓ Construction de bassins de stockage permettant de lisser les périodes de pointes (Jas Neuf, Source Jourdan, La colle du médecin).
- ✓ Rénovation du canal romain depuis la Source jusqu'au Jas neuf, permettant la sécurisation du canal Jourdan.

- ✓ Mise en pression du FEEDER littoral (récupération des surverses nocturnes).
- ✓ Optimisation de la production des forages de la plaine TASSY et BARRIERE (Equipement de forage avec variateur de débit pour permettre une meilleure souplesse de production, interconnexion avec les réseaux existants pour sécuriser l'ensemble du territoire).

En troisième lieu sur la gestion active des aquifères :

- ✓ Mise en oeuvre d'une expérimentation de recharge active sur le muschelkalk permettant d'assurer un niveau suffisant des nappes pour une exploitation pendant les années sèches. Le grand principe de ce chapitre est de pouvoir infiltrer en hiver les eaux très abondantes des résurgences du plateau de Canjuers, dans le cadre de nos droits d'eau, par l'intermédiaire du réseau existant et des cours d'eau qui alimentent les nappes dans la plaine de Fayence.
- ✓ Mise en oeuvre d'une expérimentation de recharge active sur le Karst du plateau de Canjuers permettant de différer la période d'étiage de la Siagnole hors des périodes de pointe de consommation estivale (14 juillet-15 août).
- ✓ Mise en oeuvre d'un piézomètre de suivi du Muschelkalk avec le SMIAGE quartier Le Jas neuf à Montauroux.
- ✓ Etudes préalable aux études de ressources stratégiques.

En dernier lieu l'exploitation de nouvelles ressources :

- ✓ Raccordement provisoire au lac de Saint Cassien pour la sécurisation de l'eau agricole 30 l/s en Pays de Fayence et la restitution de 20l/s au milieu et création d'un nouveau réseau agricole sous pression sur les communes de Tourrettes, Callian, Montauroux.
- ✓ Raccordement définitif au lac de Saint Cassien à utiliser en secours pour l'eau potable et l'agriculture en cas de sécheresse type 2022 où les forages de la plaine ne sont plus exploitables.
- ✓ Raccordement au lac du Meaulx et Rioutard pour le secours des communes de Saint Paul en Forêt et Bagnols en Forêt.
- ✓ Création de retenues collinaires pour l'agriculture (Tanneron-Vallon de l'olivier, Tourrettes Font Bouillen).

Compte-tenu du montant des investissements ce programme va s'échelonner jusqu'en 2045.

Le Président présente le schéma de production.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment sa compétence eau potable ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU le marché public Schéma directeur du système de production d'eau potable attribué au groupement d'entreprises Sarl AGARTHA ENVIRONNEMENT / Sarl SCOP CAE PETRA PATRIMONIA TERRA SUD ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 25 juin 2024.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Pays de Fayence, consultable à la Régie des Eaux du Pays de Fayence.
- **DÉCIDE** d'engager le programme de travaux correspondant estimé à 73 141 139 € HT, avec un objectif à 20 ans ;
- **DÉCIDE** de solliciter le soutien de l'AERMC, du Conseil départemental du Var, de la Région et tout autre financeur pour le financement des opérations concernées ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération notamment les aides financières.

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 21
 Pouvoirs 5
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/15

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION ADAPTATIVE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le 31 janvier 2023, le conseil communautaire a adopté le « Plan Marshall pour l'eau ». Faisant suite à la grave crise de 2022, cette démarche a retenu 5 axes de travail afin principalement de limiter les risques d'une nouvelle situation de ce type et de doter la régie des moyens d'y faire face au mieux. L'axe n°1 visait la maîtrise de l'urbanisme et la réduction des consommations, en s'appuyant notamment sur la sensibilisation des usagers et la mise en place d'une tarification dissuasive et équitable.

Dans ce cadre, 2 tranches de tarification de l'eau ont été instituées dès l'été 2023 pour toucher les consommations estivales extrêmes : au-delà de 2 et 3 m3/logement/jour, c'est-à-dire des niveaux proches de la consommation quotidienne de 15 à 25 personnes, des tarifs de respectivement 5 et 8 € / m3 ont été introduits.

Dans un second temps, les membres du conseil d'exploitation de la régie ont engagé une réflexion de fond sur la tarification de l'eau. Après l'analyse des profils des consommateurs sur le territoire, ils ont défini 5 principes directeurs qui sous-tendent la future grille tarifaire harmonisée à l'échelle des 9 communes :

- l'importance de la sobriété toute l'année : considérant que chaque mètre cube compte, été comme hiver, les actuelles tranches progressives seront supprimées au profit d'un tarif de base unique ;
- la simplicité et la lisibilité pour tous les abonnés : il est indispensable que chacun puisse mesurer le lien entre ses usages de l'eau et le montant de sa facture. Pour cela, il sera appliqué un tarif de base unique du mètre cube tout au long de l'année ;
- la nécessité d'un « signal prix » face aux consommations estivales extrêmes : les tarifs introduits en 2023 seront maintenus pour les consommations dépassant 2 et 3 m3/jour ;
- la réactivité face aux crises : l'un des enseignements de la sécheresse de 2022 est qu'il est indispensable que les consommations soient réduites sans attendre le pic de la crise afin d'éviter des coupures et d'alléger la tension sur la ressource. Afin de responsabiliser chacun dans ce type de situation, un tarif adaptatif sera mis en place : les années où les ressources du territoire passeront un seuil d'alerte, un « tarif de crise » dont le montant sera établi au vu de la gravité de la crise. Ainsi, les usagers contribueront équitablement au nécessaire effort collectif. Une fois la crise passée, le tarif de base s'appliquera à nouveau ;
- l'équilibre économique du service : le niveau de recettes de la régie doit être assuré afin de sécuriser dans la durée la capacité de financement du Plan Marshall (sécurisation de la ressource de la Siagnole, renouvellement de réseaux, traitement de la turbidité, etc.).

Bien que la situation des 9 communes ait été rapprochée au cours des 5 dernières années, il demeure aujourd'hui entre elle des différences de grilles tarifaires (nombre et niveau des tranches, saisonnalité) et de montants (abonnement, consommation). Dans ces conditions, l'objectif d'une harmonisation complète ne pourra être atteint que progressivement.

Il est proposé que la première étape soit la simplification par l'unification du cadre, avec la mise en place de la grille adaptative, combinant l'abonnement, le tarif de base, les tarifs pour les consommations extrêmes et, lorsque la situation l'imposera, un tarif de crise. Les barèmes suivants, appliqué dans chaque commune, permettraient une facture annuelle la plus proche possible de la facture précédente (ancien barème). Ils s'appliqueront à compter des consommations de la période « hiver » 2025-2026 (facturation en juin 2026).

NOUVELLE TARIFICATION ADAPTATIVE DE L'EAU POTABLE					
	Abonnement annuel	Tarif de base annuel	Tarif des consommations extrêmes sur la période Environ 120 jours entre le 1 ^{er} Mai et le 30 Septembre*		Tarif de crise
			au-delà de 240 m3	au-delà de 360 m3	
Bagnols en Forêt	48,00 €/an	1,95 €/m3	5,36 €/m3	8,56 €/m3	Le montant de la majoration (identique dans toutes les communes) sera établi « en temps réel » en cas de crise, selon la gravité de la situation
Callian	48,00 €/an	1,50 €/m3			
Fayence	65,00 €/an	1,48 €/m3			
Mons	65,00 €/an	1,72€/m3			
Montauroux	48,00 €/an	1,64 €/m3			
Saint-Paul en Forêt	48,00 €/an	1,29 €/m3			
Seillans	82,00 €/an	1,83 €/m3			
Tanneron	82,00 €/an	1,39 €/m3			
Tourrettes	48,00 €/an	1,61 €/m3			

* Tarifs inchangés

Cette simplification de la grille tarifaire permettra par la suite d'engager le processus d'harmonisation complète des tarifs, selon des modalités qui seront décidées ultérieurement par le conseil communautaire.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de valider l'évolution de la tarification de l'eau potable selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Président présente la grille tarifaire des redevances eau et assainissement annexée à la présente délibération et portant cette évolution.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et suivants relatifs à la tarification de l'eau potable ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU l'avis favorable du Bureau des maires du 17 juin 2025;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 17 juin 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ABROGE** les délibérations n° 241211/8 du 11 décembre 2024 et 250409/19 du 09 avril 2025 relatives aux tarifs 2025.
- **APPROUVE** la nouvelle tarification.
- **DÉCIDE** que la grille tarifaire annexée à la présente délibération s'applique à compter de la facturation des consommations de l'hiver 2025-2026.
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr



Eau et Assainissement

GRILLE TARIFAIRE 2025

REDEVANCES

à compter des consommations de la période "hiver 2025-2026"
(facturation en juin 2026)



TITRE III - REDEVANCES

CHAPITRE I – EAU POTABLE

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	PRIX € HT ⁽⁷⁾	UNITE
Section 1 - Abonnement			
I.1.1	Redevance d'abonnement compteur (partie fixe) par unité logement		
I.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	48,00	AN
I.1.1.2	Commune de Callian	48,00	AN
I.1.1.3	Commune de Fayence	65,00	AN
I.1.1.4	Commune de Mons	65,00	AN
I.1.1.5	Commune de Montauroux	48,00	AN
I.1.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	48,00	AN
I.1.1.7	Commune de Seillans	82,00	AN
I.1.1.8	Commune de Tanneron	82,00	AN
I.1.1.9	Commune de Tourrettes	48,00	AN
Section 2 - Distribution d'eau potable			
I.2.1	Fourniture d'eau potable (tarif de base annuel)		
I.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,95	M3
I.2.1.2	Commune de Callian	1,50	M3
I.2.1.3	Commune de Fayence	1,48	M3
I.2.1.4	Commune de Mons	1,72	M3
I.2.1.5	Commune de Montauroux	1,64	M3
I.2.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,29	M3
I.2.1.7	Commune de Seillans	1,83	M3
I.2.1.8	Commune de Tanneron	1,39	M3
I.2.1.9	Commune de Tourrettes	1,61	M3
I.2.1.10	Participation abonnés pour travaux d'investissement		
I.2.1.10.1	Commune de Seillans	0,16	M3
I.2.1.10.2	Commune de Tanneron	0,22	M3
I.2.1.11	Vente d'eau contrat temporaire	5,36	M3
I.2.2	Consommations extrêmes été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.2.1	Tranche 241 à 360	5,36	M3
I.2.2.2	Tranche > 360	8,56	M3
I.2.3	Majoration en cas de crise ⁽⁸⁾	0,00	M3
Section 3 - Organisme tiers			
I.3.1	Redevance pour consommation d'eau	0,43	M3
I.3.2	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0,01	M3
I.3.3	Redevance prélèvement		
I.3.3.1	Usage domestique	0,10700	M3
I.3.3.2	Vente en gros	0,09300	M3
I.3.3.3	Agriculteurs	0,00800	M3
I.3.3.4	Autre usages économiques	0,01754	M3

CHAPITRE II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Section 1 - Abonnement

II.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par unité logement		
II.1.1.1	pour collecte des eaux usées domestiques	49,30	AN
II.1.1.2	pour collecte des eaux usées assimilées domestiques	98,61	AN
II.1.1.4	pour collecte des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	49,303 X CP	AN

Section 2 - Assainissement collectif domestique / assimilé domestique

II.2.1	Collecte des eaux usées		
II.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,94	M3
II.2.1.2	Commune de Callian	1,85	M3
II.2.1.3	Commune de Fayence	1,46	M3
II.2.1.4	Commune de Mons	1,94	M3
II.2.1.5	Commune de Montauroux	1,49	M3
II.2.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,69	M3
II.2.1.7	Commune de Seillans	1,98	M3
II.2.1.8	Commune de Tanneron	1,74	M3
II.2.1.9	Commune de Tourrettes	1,11	M3
II.2.1.10	Participation abonnés pour travaux d'investissement		
II.2.1.10.1	Commune de Montauroux	0,14	M3
II.2.1.10.2	Commune de Seillans	0,08	M3

Section 3 - Assainissement collectif non domestique

II.3.1	Collecte des eaux usées ⁽²⁾		
II.3.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,94065 x CP	M3
II.3.1.2	Commune de Callian	1,84624 x CP	M3
II.3.1.3	Commune de Fayence	1,45811 x CP	M3
II.3.1.4	Commune de Mons	1,94065 x CP	M3
II.3.1.5	Commune de Montauroux	1,48958 x CP	M3
II.3.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,68889 x CP	M3
II.3.1.7	Commune de Seillans	1,98261 x CP	M3
II.3.1.8	Commune de Tanneron	1,74134 x CP	M3
II.3.1.9	Commune de Tourrettes	1,11194 x CP	M3

Section 4 - Organisme tiers

II.4.1	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	0,01	M3
--------	--	------	----

Section 5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

II.5.1	Forfait PFAC (voir délibération spécifique)		
--------	---	--	--

CHAPITRE III – EAU AGRICOLE

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Section 1 - Abonnement

III.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par compteur		
III.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	48,00	AN
III.1.1.2	Commune de Callian	48,00	AN
III.1.1.3	Commune de Fayence	65,00	AN
III.1.1.4	Commune de Mons	65,00	AN
III.1.1.5	Commune de Montauroux	48,00	AN
III.1.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	48,00	AN
III.1.1.7	Commune de Seillans	82,00	AN
III.1.1.8	Commune de Tanneron ⁽¹⁾	82,00	AN
III.1.1.9	Commune de Tourrettes	48,00	AN

Section 2 - Approvisionnement agricole

III.2.1	Fourniture d'eau agricole		
III.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	0,785	M3
III.2.1.2	Commune de Callian	0,306	M3
III.2.1.3	Commune de Fayence	0,408	M3
III.2.1.4	Commune de Mons	1,193	M3
III.2.1.5	Commune de Montauroux	0,449	M3
III.2.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	0,204	M3
III.2.1.7	Commune de Seillans hiver	0,581	M3
III.2.1.8	Commune de Seillans été	1,051	M3
III.2.1.9	Commune de Tanneron Tranche ⁽¹⁾	0,530	M3
III.2.1.10	Commune de Tanneron hors Tranche ⁽¹⁾	0,928	M3
III.2.1.11	Commune de Tourrettes	0,775	M3
III.2.1.12	Participation abonnés pour travaux d'investissement		
III.2.1.12.1	Commune de Seillans	0,16	M3
III.2.1.12.2	Commune de Tanneron	0,05	M3

Remarque:

⁽¹⁾: La partie fixe "agricole" de la commune de Tanneron s'applique en fonction du contrat souscrit. Par exemple pour une souscription de 2m3/j (tranche de 730 m3/an) la partie fixe est multipliée par le volume souscrit, soit $16,30 \text{ €} \times 2 = 32,60 \text{ €}$

⁽²⁾ CP: Le Coefficient de Pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

⁽³⁾: Montant plafond de la PFAC = $80\% \times (15\,000 - 2\,000) = 10\,400 \text{ €}$

⁽⁴⁾ CA: Le Coefficient d'activité permet de tenir compte de la nature de l'activité impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

⁽⁵⁾: Les tranches de consommation des tarifs "extrêmes été" s'appliquent en fonction du nombre de logement desservis. Par exemple pour une souscription pour 2 logements et pour une période d'été de 4 mois (tranche à 240 m3) les seuils seront doublés, soit $240 \text{ €} \times 2 = 480 \text{ m3}$. Pour les hôtels, EHPAD et campings la règle s'applique au nombre de lit ou emplacement. Pour les établissements d'enseignement, la règle s'applique par classe. La dernière tranche "été" ne s'applique qu'aux points de comptage destinés à des abonnés domestiques ou des locaux à usage d'habitation.

⁽⁶⁾: Les redevances mixtes (domestique/agricole) seront substituées par les redevances domestiques et agricoles distinctes dès la pose d'un compteur spécifique pour l'usage agricole.

⁽⁷⁾ TVA pour prestations d'eau potable et d'assainissement au taux en vigueur

⁽⁸⁾ La majoration en cas de crise s'applique en sus du tarif I.2.1. Elle est la même dans toutes les communes et s'établit "en temps réel". Une fois la crise passée, le tarif I.2.1 s'applique de nouveau sans majoration. Ce tarif est dit "adaptatif".

CHAPITRE IV – EAU BRUTE SIAGNOLE

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Section 1 - Fourniture de l'eau à la jauge

IV.1.1	PAEC à la jauge: Prime Fixe	98,05	AN
IV.1.2	PAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,0476	M3
IV.1.3	PNAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,4172	M3
IV.1.4	PAEP à la jauge: Prime Fixe	17,94	AN
IV.1.5	PAEP à la jauge: Redevance de consommation	0,0228	M3

Section 2 - Fourniture de l'eau au compteur

IV.2.1	PNAEC au compteur: Prime Fixe	90,30	SEMESTRE
IV.2.2	PNAEC au compteur: Redevance de consommation	0,5992	M3
IV.2.3	Tarif GOLF: Redevance de consommation	0,7480	M3

Section 3 - Fourniture de l'eau au collectivité

IV.3.1	VEG gravitaire: Redevance de débit	1568,76	L/S/AN
IV.3.2	VEG gravitaire: Redevance de consommation ⁽⁹⁾	0,1397	M3
IV.3.3	VEG gravitaire: Prime d'utilisation régulière ⁽¹⁰⁾	247,55	L/S/AN
IV.3.4	VEG forage: Redevance de consommation	0,3408	M3

⁽⁹⁾: La redevance de débit est proportionnelle au "Débit de Pointe annuel" défini comme suit:

Le « Débit de Pointe annuel », Dp, est égal par définition à la moyenne des cinq (5) « Débits de pointe Journalier », Dj, les plus élevés entre le 1er juillet et le 31 aout.

$$Dj = V2 \times 1000 / (120 \times 60)$$

Où V2 est égal au volume prélevé pendant les 120 minutes consécutives de plus fortes consommation exprimé en m3. Dj est exprimé en l/s.

Ce débit, exprimé en l/s, constitue l'assiette de la redevance annuelle de débit.

⁽¹⁰⁾: La prime d'utilisation régulière est proportionnelle au "Débit estival Moyen" constaté pour la période estivale défini comme suit:

Le « Débit estival moyen », Dm, est égal au débit moyen prélevé sur l'ensemble des points de livraison de la Commune entre le 1er juillet et le 31 aout.

$$Dm = Ve \times 1000 / (62 \times 86400)$$

Où Ve est égal au volume prélevé entre le 1er juillet et le 31 aout inclus exprimé en m3

Ce débit exprimé en litre/seconde constitue l'assiette de la prime d'utilisation régulière qui vient en soustraction de la redevance annuelle de débit.

Compte tenu que la variation du débit total livré au SEVE au niveau des quartiers de Font Freye, Fustièrre et du Gargalon ne dépend pas de la demande de celui-ci mais du débit disponible après livraison aux communes de la CCPE; Dp sera considéré comme égal à Dm.

Remarque: La période des arrosages dit "périodiques" commence le 15 mars et finit le 15 octobre de chaque année.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/16

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU PAYS DE FAYENCE

Depuis le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence assure la compétence de l'eau potable et, conformément à l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution.

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau d'eau potable. Il comprend aussi un descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage et un bilan besoins/ressources. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.

Ce schéma a pour but de donner de la visibilité sur le développement du réseau d'eau potable : celui-ci doit se faire en cohérence avec les zones d'urbanisation actuelles ou futures prévues dans les PLU du territoire, mais aussi en prenant en compte les contraintes sanitaires et économiques liées au réseau.

Ce projet a été élaboré en parallèle avec le schéma de production d'eau potable soumis au conseil communautaire de ce jour.

« L'opposabilité aux tiers du zonage de distribution d'eau potable » n'est mentionnée par aucun texte. Toutefois cette délimitation doit présenter le caractère d'un acte réglementaire pris par l'autorité compétente en matière d'eau potable. La validité d'un tel acte n'est donc pas contestable dès lors qu'il a été soumis au contrôle de légalité. Enfin, les dispositions législatives ne prévoient pas d'enquête publique. Cependant, ces zonages peuvent être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

Le Président présente le schéma de distribution.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi Grenelle II,

VU l'article L 2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 16 juin 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le schéma directeur de distribution en eau potable du Pays de Fayence, consultable à la Régie des Eaux du Pays de Fayence.
- **DECIDE** d'engager le programme de travaux correspondant estimé à 72 633 872 € HT, avec un objectif à 16 ans ;
- **DECIDE** de solliciter le soutien de l'AERMC, du Conseil départemental du Var, de la Région et tout autre financeur pour le financement des opérations concernées ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération notamment les aides financières.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/17

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

SCHEMA DIRECTEUR DE DISTRIBUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS DE FAYENCE : VALIDATION DU PROJET DE ZONAGE AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Depuis le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence assure la compétence de l'assainissement, le service d'assainissement est géré par la Régie des Eaux du Pays de Fayence.

Au jour du transfert, certaines communes du territoire étaient dotées d'un schéma directeur d'assainissement, d'autres non.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la CCPPF exerçant la compétence «assainissement» à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et suivant) :

- Les zones d'assainissement collectif où la CCPPF est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPPF est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Sur le territoire de la CCPPF, le service d'assainissement est géré par la Régie des Eaux du Pays de Fayence.

L'établissement du schéma directeur d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du schéma directeur d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes ;
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...) ;
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat ;
- L'élaboration des scénarios et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du schéma directeur d'assainissement après enquête publique, il convient :

- d'approuver le projet de schéma directeur d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre le projet de schéma directeur d'assainissement de la CCPPF à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants et R123-1, R123-8 et suivants, du Code de l'environnement, ce qui suppose :
 - De consulter l'Autorité Environnementale (Article R 122-17 et suivants du Code de l'Environnement)

- De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Suite à cette désignation, pour Monsieur le Président, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
- De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
- Au terme de l'enquête, de transmettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Enfin, d'approuver en Conseil Communautaire le schéma directeur définitif d'assainissement du territoire de la CCPF éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement soumis au Conseil Communautaire répond aux orientations suivantes :

- **S'agissant des zones d'assainissement collectif des eaux usées**, la CCPF a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif des eaux usées comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau assainissement
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel.

Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

- **S'agissant des zones d'assainissement non collectif des eaux usées**, la CCPF a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - des solutions viables pour l'assainissement individuel ont été proposées et validées par la collectivité,
 - des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme,
 - les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses ;

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel.
- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis à un règlement intercommunal, le règlement du service public de l'assainissement non collectif qui détaille les obligations de prétraitement, d'épuration et l'évacuation ainsi que les techniques disponibles.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique). Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Dans le présent projet, avant avis de l'autorité environnementale et avant enquête publique, le programme de travaux envisagé est estimé à 24 327 728 € HT, avec un objectif à 16 ans.

Le Président présente le projet de schéma de distribution d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1, R123-8 et suivants ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 16 juin 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le projet de schéma directeur d'assainissement ;
- **DECIDE DE SOUMETTRE** ce projet de zonage à enquête publique, selon les formes prescrites par le Code de l'Environnement ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de l'enquête publique ;
- **DIT** que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées sera présenté à nouveau au conseil communautaire, après enquête publique et avis du commissaire-enquêteur, pour approbation définitive.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/18

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE LOCATION DE CONTENANTS, ENLEVEMENTS, TRAITEMENT ET
VALORISATION OU ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DU PAYS DE FAYENCE / LOT 1
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES PATEUSES DES STEP DE FAYENCE, TOURRETTES ET SEILLANS**

Le présent avenant concerne le lot 1 du marché de gestion des boues de stations d'épuration du territoire de la communauté de communes du pays de Fayence : Location de contenants, enlèvement et transport des boues et traitement et valorisation ou élimination des boues pâteuses des STEP de Fayence, Tourrettes et Seillans.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'un montant minimum annuel de 90 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 180 000 € HT.

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification le 02/11/2023, renouvelable 5 fois maximum.
 Le titulaire du marché est **SAUR SAS**.

Suite aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac à Montauroux, il est nécessaire d'inclure ce nouveau site dans le marché. Les prestations à réaliser sont les mêmes que pour les autres sites.

Le nouveau site accueillera 1 benne et le tonnage annuel à évacuer est estimé à 55 tonnes, soit 7 bennes/an.

L'article 6 du CCAP du marché « Clause de réexamen » prévoyait la possibilité d'intégrer au marché des installations dont le système d'exploitation serait modifié.

Le prix de location de benne issu du BPU du marché n'est pas modifié : il est de 218,30 € HT pour une benne de 15m3 avec 2 trappes en partie supérieure.

Les prix de traitement ne sont pas non plus modifiés. Ces prix n°5 du BPU sont applicables au nouveau site.

En revanche il est nécessaire d'ajouter 2 prix unitaires nouveaux au BPU du marché comme suit :

6	Enlèvement et transport de boues de la STEP des Esterets du lac/MONTAOUROUX		
6.1	Au centre de valorisation agréé (compostage) de Jas des Maures – 83440 TOURRETTES SAUR SASA	Benne	129,30 € HT
6.2	Au centre d'enfouissement de Roumagayrol D14 – 34390 PIERREFEU DU VAR PIZZORNO ENVIRONNEMENT	Benne	435,20 € HT

L'avenant n'a pas d'incidence financière, les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre n'étant pas modifiés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 2194-1 1° ;

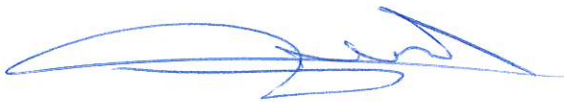
VU la délibération n°231010/26 du Conseil communautaire du 10 octobre 2023 autorisant la signature du marché avec la société SAUR SAS ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au marché LOCATION DE CONTENANTS, ENLEVEMENTS, TRATEMENT ET VALORISATION OU ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DU PAYS DE FAYENCE/LOT 1 Transport et traitement des boues pâteuses des STEP de Fayence, Tourrettes et Seillans.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/19

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PERMETTANT DE METTRE FIN A L'EXPERTISE
JUDICIAIRE LAPIDAIRE**

En raison d'écoulements d'eaux pluviales dans leur propriété située 777 route de l'aérodrome à Fayence, les consorts DUBOSQ ont assigné M. DORMAAR et Mme LAPIDAIRE, propriétaires d'un bien immobilier situé 141 impasse des termes à Fayence, devant le juge des référés près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Suivant ordonnance de référé du 6 juin 2018, le juge ordonnait la désignation d'un expert avec pour mission, notamment, de dire si la propriété des consorts DUBOSCQ recevait un découlement d'eau en provenance des fonds de M et Mme DORMAAR/LAPIDAIRE, d'en rechercher les origines et causes, de dire s'il provoquait des désordres aux fonds des demandeurs, décrire les travaux permettant d'y remédier et chiffrer les préjudices éventuellement subis.

En 2019, le juge décidait que les opérations d'expertise devaient se dérouler au contradictoire de l'ensemble des parties assignées (6 propriétaires en amont).

En 2021, le juge étendait la mission de l'expert pour y inclure notamment la description des désordres affectant la propriété de M et Mme DORMAAR/LAPIDAIRE, donner son avis sur la cause de ces désordres, préciser la date de leur apparition et décrire et chiffrer les travaux permettant d'y remédier.

En 2023, le juge décidait que les opérations d'expertise devaient se dérouler au contradictoire notamment de la commune de Fayence.

Le 19 juin 2024, le juge décidait que les opérations d'expertise devaient se dérouler au contradictoire du SPANC et de la CCPF.

La CCPF prenait alors attache d'un avocat et déclarait le sinistre à son assureur Responsabilité Civile : la SMACL.

Au cours de l'expertise, certains désordres intervenus sur la propriété de Mme LAPIDAIRE étaient imputés à une fuite d'eau sur le réseau public observée le 22 février 2021 et réparée le même jour, localisée à l'intersection de l'impasse du terme 1 et de la rue du terme.

En dépit des objections soulevées par la CCPF, le rapport d'expert en date du 28 février 2025 concluait que :

- Il existait un écoulement d'eau en provenance du fonds des requis. En conséquence, le coût des travaux à la charge de Mme LAPIDAIRE s'élevait à 52 079 € HT ; le coût des travaux à la charge de M DUBOSCQ s'élevait à 13 380 € HT.
- Une fuite d'eau du réseau public avait engendré une inondation sur la partie Ouest du jardin de Mme LAPIDAIRE, laquelle avait causé des désordres nécessitant des travaux : réalisation d'un drainage pour assèchement, rénovation d'un escalier en contrebas, reprise de l'éboulement d'un mur en pierres sèches jouxtant cet escalier. En conséquence le coût des travaux mis à la charge de la CCPF s'élevait à 11 265 € HT.

A ce stade, la demanderesse prenait attache de l'avocat de la CCPF afin de sortir de ce dossier de façon transactionnelle.

L'assureur de la CCPF confirmait alors être favorable à un règlement amiable du dossier et indiquait son accord pour prendre à sa charge la somme de 11 765 €.

Après discussion entre les parties, et sans reconnaître le bien-fondé du rapport d'expertise, la CCPF propose de verser à Mme LAPIDAIRE la somme totale de 12 765 €, soit 11 265 € au titre de ses préjudices matériels et 1500 € au titre de ses frais de justice.

En pratique, la CCPF ne s'acquitte que du montant de la franchise résultant de son contrat d'assurance, soit 1000 €.
En amont elle recevra de la SMACL la somme de 11 765 €.

En contrepartie du versement des sommes susmentionnées, Mme LAPIDAIRE renonce à réclamer tout autre somme, y compris des frais d'expertise et renonce à toute action en justice concernant le différend.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code civil et notamment ses articles 2044, 2048, 2049 et 2052 encadrant la transaction ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les principes du protocole transactionnel tel qu'exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole mettant fin au litige ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la franchise d'assurance sont inscrits à l'imputation budgétaire 6161.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/20

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
BILAN 2024 et PERSPECTIVES 2025**

Conformément à l'article L 541-15-1 du Code de l'Environnement Introduit par la loi Grenelle 2 du 13 Juillet 2010, les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour leur territoire, incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et des actions à mettre en œuvre pour les atteindre

Pour atteindre l'objectif de réduction de réduction de 200kg par habitant des déchets ménagers et assimilés d'ici 2028 (passage de 999kg/hab/an à 799kg/hab/an), le programme de prévention se décline en huit axes thématiques et vingt-huit actions.

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	4 actions
Axe 2	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	4 actions
Axe 3	Augmenter la durée de vie des produits	4 actions
Axe 4	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets	1 action
Axe 5	Réduire les déchets des entreprises et du BTP	2 actions
Axe 6	Être exemplaire en matière de prévention des déchets	4 actions
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable	3 actions
Axe 8	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	6 actions

Selon le décret du 10 Juin 2015 relatif aux PLPDMA, sa mise en œuvre fera l'objet d'un bilan annuel où sera évalué l'impact des mesures mises en place sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites.

En date du 19 mars le « bilan 2024 et perspectives 2025 » a été présenté à la CCES qui l'a validé.

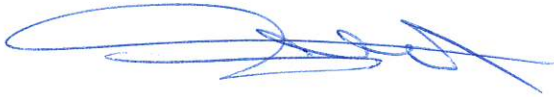
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le « bilan 2023 et perspectives 2024 » du PLPDMA présenté en annexe
- **PRECISE** que le « bilan 2023 et perspectives 2024 » du PLPDMA sera consultable sur le site internet de la Communauté d communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président

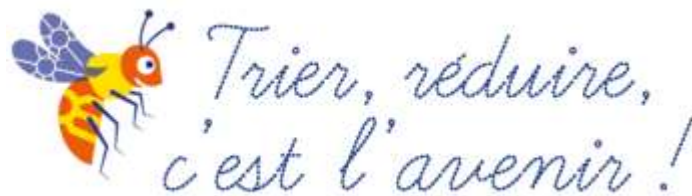


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

BILAN 2024 et PERSPECTIVES

- PLPDMA -

Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés



Rappel du contexte, des objectifs et des priorités



Hausse **taxe TGAP** sur mise en décharge et incinération



Hausse **coûts de traitement** : tendance nationale



Ratio déchets trop élevé : **1002 kg/hab./an** en 2021!

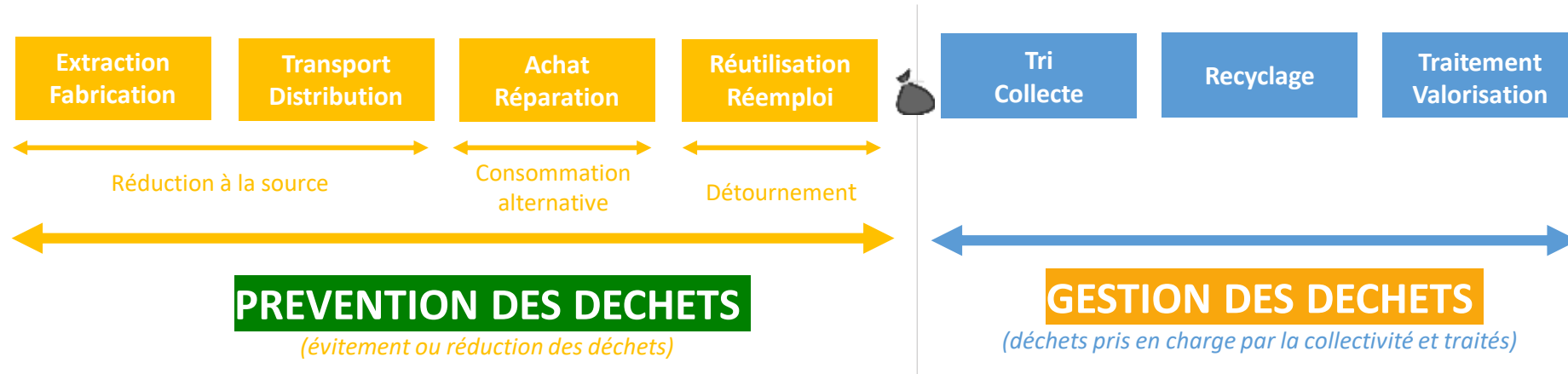


Beaucoup de déchets en déchèteries

Énormément de déchets verts, de gravats et d'encombrants

Gros enjeu de réduction des déchets = PREVENTION

C'est quoi la prévention ?



La prévention c'est

Toutes les actions qui vont permettre de réduire :

1. la quantité de déchets collectée par le service déchets de la CCPF
2. La nocivité des déchets collectés (=supprimer les produits dangereux ou les remplacer par des équivalents inoffensifs pour la santé et l'environnement)



Le tri (ou les collectes séparatives) ce n'est pas de la prévention!

Quels objectifs de réduction ?

Des objectifs nationaux et régionaux :

LTE (2015)



- ▶ Atteindre 65 % de valorisation matière et organique en 2025

AGEC (2020)



- ▶ Réduire de 15% les DMA entre 2010 et 2030
- ▶ Réduire de 50% les tonnages de déchets stockés entre 2010 et 2035
- ▶ Développer le réemploi : 5% des déchets ménagers en 2030
- ▶ Généraliser le tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024



Plan régional



- ▶ Réduire de 10% le ratio de DMA en 2025 par rapport à 2015

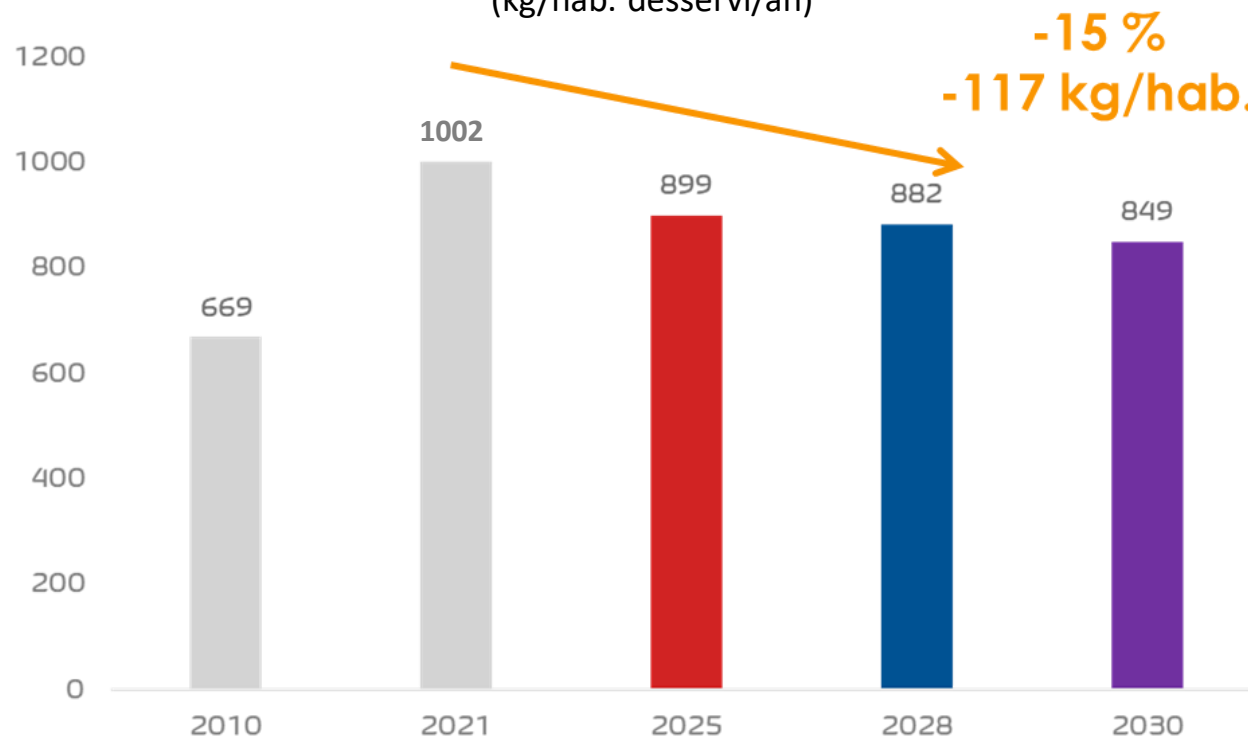
- Point réglementaire : les objectifs de réduction fixés dans le PLPDMA doivent être a minima égaux aux objectifs nationaux et régionaux

Quels objectifs de réduction ?

Les objectifs du PLPDMA de la CCPF:

Objectif national (Loi AGEC)	- 15 % de DMA entre 2010 et 2030
Objectif régional (PRPGD)	-10% entre 2010 et 2025

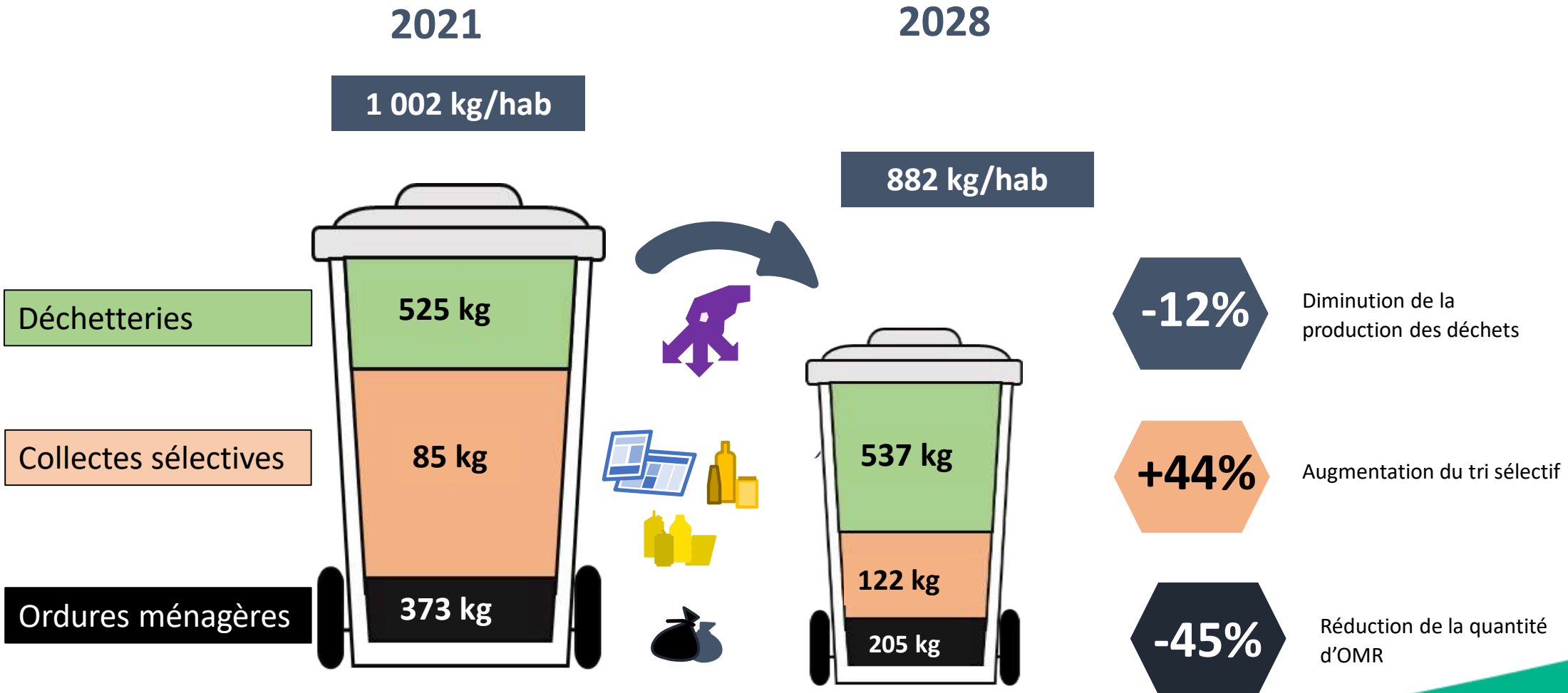
Objectifs de réduction pour la CCPF en performances
(kg/hab. desservi/an)



La CCPF se doit de respecter ces objectifs : c'est-à-dire atteindre a minima:

- 882 kg/hab./an en 2028
- et 849 kg/hab./an en 2030.

Les résultats espérés du PLPDMA





Pays de Fayence
Provence d'Azur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025



Les résultats 2024

Les résultats 2024

Synoptique de PLPDMA

2021 - 2024

Quantité totale de déchets : 28746 tonnes - 1002 kg/hab.

2021

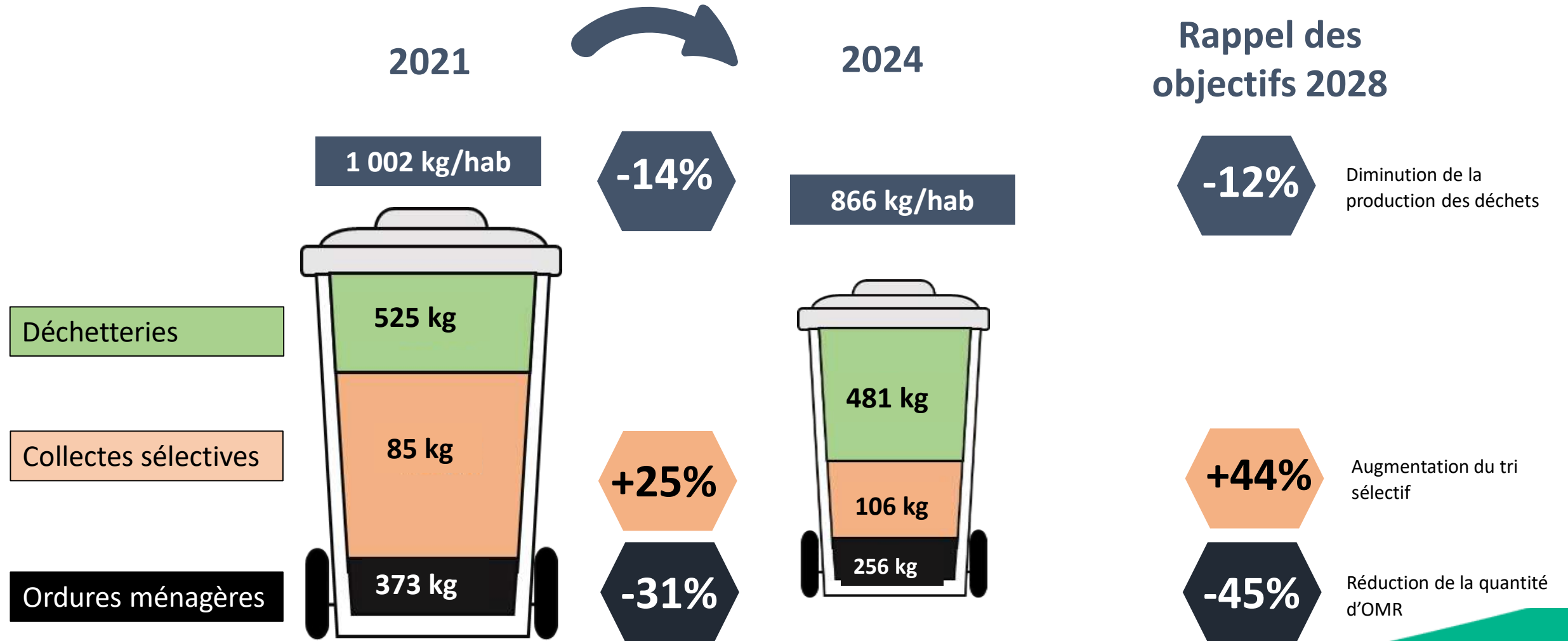


2024

Quantité totale de déchets : 26 332 tonnes - 866 kg/hab.

-14%

Les résultats 2023





Pays de Fayence
Provence d'Azur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025



Rappel des actions prévues

Liste des actions :

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	4 actions
Axe 2	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	4 actions
Axe 3	Augmenter la durée de vie des produits	4 actions
Axe 4	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets	1 action
Axe 5	Réduire les déchets des entreprises et du BTP	2 actions
Axe 6	Être exemplaire en matière de prévention des déchets	4 actions
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable	3 actions
Axe 8	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	6 actions



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025



Présentation des actions débutées

Axe 1 : Lutter contre le gaspillage alimentaire

Sensibiliser les établissements scolaires (écoles et collèges) : programme d'interventions en établissements avec sensibilisation, mise en place des actions dans les cantines, suivi et pesée dans les établissements volontaires

En cours

Opération pesées - gaspillage alimentaire

2024

- Diagnostic pour l'école de Bagnols en forêt
- Diagnostic St Paul en Forêt terminé

2025

- Finalisation du diagnostic pour Bagnols en forêt en avril 2025
- Diagnostic école de Seillans
- Diagnostic école de Montauroux

BILAN 2024

- ✓ 25h30 de diagnostique et de pesée pour chaque école
- ✓ 0.1 ETP

Axe 1 : Lutter contre le gaspillage alimentaire

Mettre en place des marchés 0 déchets

En cours

2024

- L'objectif initial avait été de réaliser le diagnostic complet sur l'année 2024.

2025

- Réaliser le diagnostic sur le marché de Fayence



Possibilité de partenariat avec une association pour la réalisation du diagnostic

Axe 2 : Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

Développer le compostage individuel

En cours

2010 - 2024

- Opération débutée en 2010
- 5 790 composteurs distribués depuis 2010
= **49% des foyers en maison avec jardin du territoire équipés**
- Distribution avec formation sur rendez-vous les lundis, mercredis, vendredis et 1^{er} samedi du mois
- Acquisition d'un 2^{ème} modèle d'un volume de 150L

2025

- Poursuite des distributions sous les mêmes modalités
- 210 composteurs déjà distribués depuis le début d'année

BILAN 2024

- ✓ 2171 tonnes évitées
- ✓ 0.2 ETP
- ✓ Dépense matériel : 44 839€
- ✓ Recettes : 11055 €

Axe 2 : Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Développer le compostage partagé dans tous les villages, les établissements scolaires et les résidences de tourisme

En cours

2010 - 2024

- **8 points de compostage partagé au sein du territoire** (Callian ; Mons ; Bagnols-en-Forêt : 3 ; Fayence ; Tourrettes ; Montauroux ; Seillans)
- **2 copropriétés** (Résidence Eden Vert / Bagnols-en-forêt ; Résidence Clara /Montauroux)
- **3 dans les bâtiments intercommunaux** (Tassy, Quai de transfert intercommunal et Maison de l'Eau)
- **2 écoles** : Callian et Bagnols en F.
- **2 EHPAD**

2025

- Mise en place d'un point de compostage partagé sur la commune de St Paul en forêt
- Installation de 22 sites de compostages supplémentaire pour l'année 2025

BILAN 2024

- ✓ 96 tonnes évitées
- ✓ 0.1 ETP
- ✓ Dépense matériel : 8 830€

Axe 2 : Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Proposer une prestation de broyage à domicile sur RDV avec distribution d'un livret des bonnes pratiques

En cours

2023-2024

- En 2023 c'est : 54 foyers ont bénéficié de la prestation (sur 4.5 mois)
- En 2024 c'est 97 foyers qui ont bénéficiés de la prestation
- Flyer d'information sur les bonnes pratiques du broyage ainsi que les tarifs
- Réalisation d'un livret des bonnes pratiques au sein du jardin

2025

- Déjà 29 prestations réalisés depuis le début d'année
- Réalisation de broyage de végétaux gratuits en déchetterie à l'occasion de la quinzaine du compostage (29 mars ; 2 avril et 9 avril), permettant aussi de faire connaître le

BILAN 2024

- ✓ 41 tonnes évitées
- ✓ 0.2 ETP
- ✓ Dépense matériel : 42 965€
- ✓ Recettes : 3960 €

Axe 4 : Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets

Mettre en place une redevance incitative

En cours

Réalisation 2019 - 2021

- Réalisation d'une étude préalable à l'intégration de la redevance incitative sur le territoire du Pays de Fayence
- Délibération du 10 décembre 2020 et Délibération du 24 mars 2021 : actant l'instauration d'une redevance incitative et les modalités de collectes retenues
- Réalisation d'une identité de la redevance incitative

Réalisation 2022

- Réduction de la fréquence de collecte et optimisation des collectes existantes en porte à porte
- Modification des seuils de prise en charge des déchets des professionnels
- Modification des consignes de tri = passage au multimatériaux (papier/emballage même collecte)
- Réalisation d'une enquête de conteneurisation et sensibilisation en porte-à-porte

Mettre en place une redevance incitative

En cours

Réalisation 2023

- Réalisation de l'étude sur les biodéchets
- Réalisation d'un guide du tri
- Réalisation d'une newsletter
-
- Passage de la collecte des ordures ménagères en porte à porte sur la commune de Tanneron en mars 2023
- Début des réunions publiques dans les communes du territoire
- Accompagnement redevance incitative par l'Agence de communication Métamorphoses

Mettre en place une redevance incitative

En cours

Réalisation 2024

- Poursuite des réunions publiques
- Création de vidéo de communication agence de communication Anabas
- Création du guide de la redevance incitative et du règlement de la redevance incitative
- Mise en place d'un stand dans les marchés du pays de Fayence
- Finalisation du déploiement du porte à porte dans les communes
- Distribution des bacs d'emballages lors de permanences dédiées
- Diffusion des tarifs indicatifs de la redevance incitative

Mettre en place une redevance incitative

En cours

Réalisation 2025

- Finalisation des distributions de bacs d'emballages
- Sélection des forfaits des usagers
- Distribution des badges d'accès aux colonnes et abris bac
- Fermeture des accès aux colonnes et abris-bacs
- 6 ateliers citoyens
- Présentation des tarifs des professionnels de la redevance incitative
- Finalisation de la facturation de la redevance incitative (méthode, mensualisation etc.)
- Fin d'année 2025 : sélection définitive des forfaits des usagers pour facturation en 2026

Axe 5 : Réduire les déchets des entreprises et du BTP

**Informers les entreprises de leurs obligations réglementaires et leur fournir des outils pour réduire leurs déchets
(par le biais de la redevance incitative)**

En cours

2024

- Réalisation 2 réunions d'informations sur la redevance incitative et Eco-défis pour les professionnels ont été réalisées le 10 et 11 janvier

2025

- Réalisation d'un guide « déchets » pour les professionnels
- Diffusion des tarifs de la redevance incitative

Déployer le dispositif ECODEFIS sur le territoire

Finalisé

2024

- Le label éco défis a été finalisé en juin 2024

Axe 6 : Être exemplaire en matière de prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Favoriser l'éco-exemplarité des agents de la collectivité et des élus (formation à l'ESS*, ateliers internes, écogestes) **Finalisé**

Formation des agents publics au tri et à la redevance incitative

2024

- Opération finalisée en avril 2024, pour autant le service déchets reste disponible pour en dispenser de nouvelles si besoin

BILAN 2023

✓ Environ 2h de formation par session

Axe 6 : Être exemplaire en matière de prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Diminuer les consommables dans les services (papiers, plastiques)

Finalisé

2023 - 2024

- Listing de suivi des achats
- Recherche d'alternative réutilisable, rechargeable, etc, lors de chaque achat

2025

- Poursuite de ces mesures dans le temps

Axe 6 : Être exemplaire en matière de prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Prendre en compte la prévention des déchets dans les achats publics : rédiger des clauses spécifiques à intégrer dans les CCTP et établir des critères d'analyse des offres à intégrer au RC => rédaction d'un SPASER

Finalisé

- Obligation réglementaire appliquée lors de chaque marché public en concertation avec le service ACHAT

Axe 7 : Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Equiper les boîtes aux lettres d'étiquette STOP PUB

Finalisé

2023-2024

- 5000 stickers imprimées

2025

- Poursuite des distributions

Axe 7 : Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Signer la charte Zéro Plastique et promouvoir les actions existantes et les possibilités d'accompagnement aux initiatives innovantes

En cours

2023 - 2024

- Calendrier prévisionnel des actions complétés
- Signature de la Charte

2025

- Veille sur la continuité des objectifs de la Charte

Axe 8 : Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Faire une vidéo sur les bonnes pratiques de prévention et de gestion des déchets à diffuser lors des vœux des Maires

En cours

2024

- Vidéo réalisée par Anabas finalisée et diffusée (sur le sujet de la redevance incitative)

2025

- Diffusion de la série « Triboule Tout », une série de vidéo dans lesquelles différents tutos seront présentés

Axe 8 : Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Défi Famille 0 déchets

En cours

2025

Du 12 octobre 2024 au 5 avril 2025 : 9 familles ont réalisé le défi « Famille 0 déchets

BILAN 2024 : 3^{ème} défi

- ✓ En 6 mois, soit un total de 545kg d'ordures ménagères qui ne seront pas enfouies cette année
- ✓ +19% de hausse de tri des emballages
- ✓ 0,1 ETP

Axe 8 : Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702_250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Elaborer un plan de communication complet pour le SPPGD

Initié

2024-2025

- Elaboration du plan de communication courant de l'année avec l'agent chargée de la communication

Axe 8 : Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Mettre en place un plan de sensibilisation dédié en habitat collectif : gaspillage alimentaire, tri à la source des biodéchets, consignes de tri, mise à niveau de la dotation en bacs, mise à jour de la signalétique

Initié

2025

- Installation de composteurs partagés dans les résidences collectives = 3 en 2025 :
 - 1) HLM les collets du puits de Montauroux
 - 2) HLM la fabrique de Seillans
 - 3) Résidence la Garelle à Fayence
- Inauguration des composteurs aux usagers avec sensibilisation aux bonnes pratiques du compostage



Possibilité de partenariat avec une association pour la réalisation du diagnostic

Axe 8 : Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Mettre en place un plan de sensibilisation dédié pour les résidences de tourisme : gaspillage alimentaire, tri à la source des biodéchets, consignes de tri, mise à jour de la signalétique

Initié

2024

- Mise en place d'un composteur collectif au camping « Le Parc » à St Paul en forêt

2025

- Création d'un guide « pense-bête » pour les résidences de touristes avec les différentes informations essentielles à connaître en Pays de Fayence (en plusieurs langues)
- Travail de prospection auprès des campings
- Travail en concertation avec l'office du tourisme

Axe 8 : Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Relayer les engagements emblématiques régionaux tels que ECOWASTE 4 food (<https://projects2014-2020.interregeurope.eu/ecowaste4food/>) ou LIFE IP SMART WASTE (<https://www.lifeipsmartwaste.eu/>)

En cours

2024

- Intégration des logos partenaires dans les documents officiels
- Fin du programme Life

2025

- Poursuite de l'action
- Réponse à de nouveaux appels à projets de la région



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250702-250207-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025



Actions non débutées

Axe 1 :

Promouvoir les « Gourmet Bags » auprès des restaurateurs du territoire

Axe 2 :

Former les services techniques communaux à la gestion différenciée des espaces verts et au jardinage au naturel

Axe 4 :

Etudier la faisabilité d’un tiers-lieu avec activité réemploi et le développement d’autres espaces réemploi en déchèteries : projet de recyclerie intercommunale

Donner une seconde vie aux encombrants laissés en pied d'immeuble par l'organisation d'une collecte sur RDV et de vide-greniers/brocantes

Organiser des journées de sensibilisation au réemploi en déchèteries et communiquer sur l’espace réemploi en déchèterie

Favoriser le développement des Repair’Cafés

Axe 6 :

Promouvoir les évènements éco-responsables 0 déchet (créer un kit évènementiel de vaisselle réutilisable mis à disposition des associations pour les évènements)

Axe 7 :

Encourager à l'utilisation de textiles alternatifs : couche lavable

Axe 8 :

Créer et animer un réseau d’acteurs relais sur le territoire, favoriser leur visibilité

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

Non débuté

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/21

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (FAMILLES DE
PRODUITS 3° ET 4°) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L.541-10-1 (14°) et R.543-340,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 modifié portant cahier des charges des éco-organismes de la filière REP ABJ,

Vu le contrat-type proposé par l'éco-organisme désigné ECOMAISON, relatif à la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardin,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de bénéficier de la reprise sans frais et des soutiens financiers prévus pour la gestion de ces déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Fayence avait conclu un précédent contrat avec ECOMAISON pour la gestion des articles de bricolage et de jardin (ABJ), il est proposé d'autoriser le Président à renouveler cet engagement en signant le nouveau contrat-type 2024-2027 proposé par ECOMAISON, afin de continuer à bénéficier de la prise en charge des déchets concernés et des soutiens financiers associés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** d'approuver les termes du contrat-type 2024-2027 proposé par l'éco-organisme désigné pour la filière REP ABJ ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat et tous les documents afférents

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance

Tournettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/22

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES DES HABITANTS ET DES
SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE TANNERON AUX DECHETTERIES DU SMED**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2023/0014 du 13 mars 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a approuvé une convention avec SMED pour permettre aux habitants et aux services techniques de la commune de Tanneron d'accéder aux déchèteries du SMED.

La proximité géographique entre cette partie du territoire de la CCPF et le territoire du SMED, et notamment les déchèteries de Pégomas et Auribeau sur Siagne, permet aux usagers concernés d'accéder à une déchèterie plus proche de leur lieu d'habitation que celle de Tourrettes dont ils dépendent.

Au-delà de l'aspect pratique pour les usagers et de la solidarité territoriale entre deux collectivités publiques voisines, cette convention permet d'éviter les dépôts sauvages et contribue à préserver l'environnement en limitant le transport des déchets, ce qui améliore le bilan carbone.

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières de ce partenariat.

Jusqu'alors, l'article 6 de cette convention consistaient à appliquer le tarif des particuliers résidant hors territoire CAP AZUR.

Compte-tenu des relations de coopération établies entre la CCPF et le SMED, notamment dans le cadre de la SPL Vallon des Pins, il convient d'adapter les modalités financières d'accès aux déchèteries du SMED pour les habitants de Tanneron.

Il vous est proposé d'approuver le mode de calcul ci-dessous :

Tarifs HT =
$$\frac{\text{Coût aidé déchets des déchèteries issu de la plateforme SINOE (année n-1)}}{\text{Tonnage des déchets en déchèteries avec gravats issu de la plateforme SINOE (année n-1)}}$$

Ce tarif sera majoré de 10% correspondant aux frais de gestion de cette convention.

A titre d'information, pour l'année 2025, le prix unitaire sera de 179,40€HT/T soit 189,27€ TTC/T

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention portant sur les nouvelles conditions tarifaires applicables pour l'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED.

Cette convention, en accord entre les parties, aura un effet rétroactif au 1er janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED tel que défini ci-dessus et joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention annexée à la présente délibération.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Avenant 1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège social est situé : Mas de Tassy - 1849, Route Départementale 19 - CS 80 106 - 83440 TOURRETTES, représenté par son Président Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte dudit Conseil Communautaire, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désigné le « CCPF » ;

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets ayant son siège social au CVO Azuréo, ZI père Avenue - 7000 mètres 06510 LE BROCC, représenté par son Président Monsieur Christophe FIORENTINO, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désigné le « SMED ».

D'autre part,

Ainsi il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération n°2023/0014 en date du 13 mars 2023, il a été décidé de conclure une convention entre le SMED et la CCPF pour permettre aux habitants et aux services techniques de la commune de Tanneron d'accéder aux déchèteries du SMED.

La proximité géographique entre cette partie du territoire de la CCPF et le territoire du SMED, et notamment les déchèteries de Pégomas et Auribeau sur Siagne, permet aux usagers concernés d'accéder à une déchèterie plus proche de leur lieu d'habitation que celle de Tourrettes dont ils dépendent.

Au-delà de l'aspect pratique pour les usagers et de la solidarité territoriale entre deux collectivités publiques voisines, cette convention permet d'éviter les dépôts sauvages et contribue à préserver l'environnement en limitant le transport des déchets, ce qui améliore le bilan carbone.

Compte-tenu des relations de coopération établies avec la CCPF, notamment dans le cadre de la SPL Vallon des Pins, il convient d'adapter les modalités d'accès à nos déchèteries pour les habitants de Tanneron.

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières de ce partenariat.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 6 « Modalités financières »

Le coût financier sera supporté par la Communauté de Communes des Pays de Fayence.

Le tarif appliqué pour l'ensemble du tonnage de déchets déposé en déchèteries est le suivant :

$$\text{Tarif HT} = \frac{\text{Coût aidé déchets des déchèteries issu de la plateforme SINOE (année n-1)}}{\text{Tonnage des déchets en déchèteries avec gravats issu de la plateforme SINOE (année n-1)}}$$

Ca tarif sera majoré de 10% correspondant aux frais de gestion de cette convention.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 7 « Entrée en vigueur et durée »

Les parties conviennent que le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 – Application des clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à **Cannes-la-Bocca**, le

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte d'Elimination
des Déchets**

Le Président,

Monsieur Christophe FIORENTINO

**La Communauté de Communes
du Pays de Fayence,**

Le Président,

Monsieur René UGO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/23

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2025 AU BÉNÉFICE D'AGRIBIO VAR
POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL**

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la CCPF à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et labellisée de niveau 2 le 14 mars 2024. Dans le cadre du programme, 7 axes thématiques sont travaillés et plus particulièrement un axe d'accompagnement des communes à la réussite des objectifs de la loi EGALIM.

Pour cet accompagnement, la CCPF a fait appel dès 2022 à l'association Agribio Var, expérimentée en matière d'accompagnement de cantines scolaires. Les actions réalisées dans le cadre des 3 conventions 2022, 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Diagnostic des cantines scolaires du Pays de Fayence ;
- Accompagnement à la télédéclaration sur la Plateforme « Ma Cantine » ;
- Fédération et animation d'un réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence ;
- Promotion de solutions d'approvisionnement bio et locales auprès des cantines ;
- Accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » : lutte contre le gaspillage alimentaire, suivi des approvisionnements et télédéclaration, planification des approvisionnements.

Les résultats obtenus en 2024 ont été excellents, plaçant les établissements de restauration scolaire du Pays de Fayence dans le haut du classement régional des cantines en matière d'atteinte des objectifs de la loi EGALIM. En moyenne, les cantines du territoire sont aujourd'hui à 39 % d'approvisionnements EGALIM alors que les établissements à la création du réseau en 2022 n'en intégraient que 20 %. En 3 années d'animation, les approvisionnements bio sont passés de 17 % à 24 % et les produits dits de « qualité et durables » de 3 à 15 % . Il est à noter également que pour cette année 2024, l'ensemble des établissements sont inscrits sur la plateforme gouvernementale « Ma cantine » et que 93 % des cantines des structures du primaire et du secondaire ont télédéclaré.

Au regard de ces résultats, la Commission Agriculture souhaite poursuivre le partenariat avec l'association et élargir le champ d'intervention en y intégrant les établissements du socio médical (EPHAD) autour des missions suivantes :

- Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » autour de l'organisation de 3 ateliers thématiques :
 - o Thématique éducation à l'agriculture, à l'alimentation durable et au goût

- Elargissement du réseau des cantines aux EHPAD et maisons de retraite
- Formation technique en cuisine
- Accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » :
 - Appui individuel au collège Marie Mauron
 - Appui à la rédaction des marchés publics pour les communes demandeuses
 - Appui individuel à la demande des communes
- Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires.

Le projet de convention est présenté en annexe. Son montant prévisionnel est de 10 500 € TTC, au bénéfice d'Agribio Var et se décline de la manière suivante :

	2025		
	Jours	HT	TTC
Actions restauration collective			
Action 1 : Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » (3)	6 j	4 200,00 €	5 040,00 €
Action 2 : Accompagnement des communes pilotes dans le cadre du réseau	4 j	2800,00 €	3360,00€
Action 3 : Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires *	2,5 j	1 750,00 €*	2 100,00 €
TOTAL	12,5	8750,00 €	10 500,00 €
<i>*frais d'animation, ne prend pas en compte les frais de déplacement des enfants</i>			

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention, afin d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci, en faveur des cantines scolaires du territoire, des EPHAD et plus largement du Projet Alimentaire Territorial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim »,

VU la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU le projet de convention d'attribution de subvention 2025 au bénéfice d'Agribio Var pour l'accompagnement au Projet Alimentaire Territorial, présenté en annexe ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention 2025 au bénéfice d'Agribio Var pour leur accompagnement au Projet Alimentaire Territorial,
- **AUTORISE** le Président du conseil communautaire à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Tourrettes, le 07 juillet 2025

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE FAYENCE
A AGRIBIO VAR**

**ACCOMPAGNEMENT AU PROJET
ALIMENTAIRE TERRITORIAL**

-

**RESTAURATION COLLECTIVE
CANTINES SCOLAIRES**

2025

Il est établi la convention d'attribution de subvention :

Entre d'une part,



La **Communauté de Communes du Pays de Fayence**, représentée par son Président, Monsieur René UGO, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite intercommunalité, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « CCPF »

Sise

Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 Tourrettes
SIRET : 200 004 802 00019

Et,

D'autre part,



AGRIBIOVAR , représentée en sa qualité de Président, par Monsieur Florent VICAIRE,

Ci-après désignée « AGRIBIOVAR »

Sise

MAISON DU PAYSAN
83340 LE CANNET DES MAURES
N° SIRET : 42211993300022
Code NAF : 7219Z

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

A. Missions et ambitions respectives des parties

a. Les ambitions de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

L'intercommunalité du Pays de Fayence, suite à la réalisation du diagnostic agricole de son SCOT et au regard des enjeux identifiés et travaux menés dans le cadre des conventions 2016-2018 et 2018/2020 avec la Chambre d'Agriculture du Var a poursuivi son implication en faveur de l'agriculture en renouvelant sur la période 2021- 2023 sa contractualisation avec la Compagnie.

Cette implication se traduit par la mise en œuvre d'un programme ambitieux de soutien à l'agriculture locale et de développement d'actions de gestion durable des espaces agricoles. La CCPF a souhaité encore renforcer son soutien à l'agriculture locale en positionnant sur l'année 2021 une candidature auprès du Programme National d'Alimentation au titre de Projet Alimentaire Territorial. Labellisé « PAT émergent » depuis août 2021 la CCPF s'est engagée à pérenniser la dynamique initiée sur la thématique de l'alimentation saine et durable et a candidaté à une labellisation de niveau 2 sur 5 ans de son PAT. La CCPF a également reconduit sur 2024/2028, une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var visant entre autres à structurer une filière maraîchère/arboricole locale en capacité de répondre à la demande existante et future de la restauration collective du territoire.

Dans ce contexte, et eu égard aux compétences de chacune des structures, la CCPF et l'association AGRIBIOVAR unissent leurs compétences et leurs moyens afin de faciliter l'animation de l'axe 1 du PAT de « mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM » au sein des cantines scolaires de la Communauté de Communes.

b. L'association AGRIBIOVAR

AgribioVar est une association qui rassemble les producteurs biologiques du Var. Créée en 1997, elle agit pour promouvoir et développer l'agriculture biologique en travaillant avec les différents acteurs du département (agriculteurs, consommateurs, élus, collectivités, entreprises, associations...).

AgribioVar compte actuellement 220 adhérents et les missions de l'association sont :

- La promotion de l'agriculture biologique, de ses atouts en terme économique, social, environnemental auprès du grand public, des acteurs agricoles et institutionnels,
- Le développement des modes de production en agriculture biologique, en accompagnant les producteurs bio ou en conversion par des formations ou des conseils techniques,
- L'animation de la filière bio du département

c. La volonté commune de s'engager

Ce partenariat vise à :

Article 2. Description des missions de l'association AGRIBIOVAR**ACTION 1 : ANIMATION DU « RESEAU DES CANTINES SCOLAIRES EN PAYS DE FAYENCE »***Objet :*

- Animation de réunions de réseau autour des thématiques de la mise en œuvre de la loi EGALIM et des pistes d'action dégagées par le diagnostic de la restauration scolaire du Pays de Fayence.

Champ d'intervention en 2025 et méthodologie

- Animation de 3 réunions de réseau autour des thématiques clés en lien avec l'alimentation locale et durable en restauration collective
 - Thématique éducation à l'agriculture, à l'alimentation durable et au goût (2j)
 - Elargissement du réseau des cantines aux EHPAD et maisons de retraite (2j) :
organisation d'une réunion de présentation du réseau des cantines (scolaires) aux EHPAD et MDR et sondage des besoins et intérêts pour la dynamique
 - Formation technique en cuisine (en partenariat avec le collectif les pieds dans le plat, prise en charge des frais de formation par Agribiovar via financement ADEME) (2j)
- NB : Participation à une session de restitution des résultats de l'étude des besoins réalisée par Nona (Fléché sur Projet FEADER)

Livrables

- Conception des supports de présentation, animation des réunions et rédaction des compte rendu de réunion

ACTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES PILOTES SUR LES ACTIONS IDENTIFIÉES DANS LE CADRE DU « RESEAU DES CANTINES SCOLAIRES EN PAYS DE FAYENCE »

Objet :

-Accompagnement des communes pilotes en matière d'actions mutualisées menées dans le cadre du réseau des cantines

Champ d'intervention en 2025 et méthodologie :

- Appui des communes pilotes sur la mise en œuvre des actions du réseau des cantines :
 - Appui individuel collège Marie Mauron : appui sur aide Lait et Fruit à l'école (1j)
 - Appui marché public Bagnols en forêt (2j)
 - Appui individuel à la demande en cas de reliquat, évolution des besoins (1j) : appui télédéclaration, appui marché public Montauroux

Livrables :

- Partage d'outils et de méthode développés dans le cadre de l'accompagnement des communes pilotes
- Sensibilisation/accompagnement des personnels dans la mise en œuvre de ces démarches

ACTION 3 : ORGANISATION D'UNE VISITE DE FERME/ATELIER DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES

Objet :

Dans le cadre du passeport alimentation durable initié sur le territoire :

- Animation d'une rencontre à la ferme ou animation d'un atelier de sensibilisation à la production bio locale pour 1 établissement

Article 3 : Gouvernance

Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence »

La CC Pays de Fayence et l'association Agribiovar s'engagent à animer un groupe de travail réunissant pour chaque commune les élus dédiés aux thématiques « affaires et cantines scolaires », ainsi que les personnels des cantines selon les ordres du jour des réunions.

Ce groupe de travail pourra se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans le respect des objectifs de la présente convention.

Les travaux de ce groupe de travail feront l'objet de comptes rendus et de présentations dans les instances de gouvernance respectives des deux structures.

AGRIBIOVAR et la CC Pays Fayence assureront le pilotage technique de ces réunions en veillant à la préparation des supports de présentation résultant des travaux réalisés en commun par les deux partenaires. La CC Pays de Fayence gardera à sa charge l'organisation logistique des réunions.

Article 4. Budget prévisionnel de l'intervention d'AGRIBIOVAR

Le budget prévisionnel de la convention s'élève à 10500€ TTC.

	2024		
	Jours	HT	TTC
Actions restauration collective			
Action 1 : Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » (3) – Organisation de 3 sessions	6 j	4 200,00 €	5 040,00 €
Action 3 : Accompagnement des communes pilotes dans le cadre du réseau : <i>Appui Collège Marie Mauron LetF</i> <i>Accompagnement marché public</i> <i>Appui à la demande</i>	4 j 1 j 2 j 1 j	2800,00 €	3360,00€
Action 4 : Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires (Bagnols-en-Forêt)	2,5 j	1 750,00 €* 1 750,00 €	2 100,00 €
TOTAL	12,5	8750,00 €	10 500,00 €
*frais d'animation, ne prends pas en compte les frais de déplacement des enfants			

Article 5. Modalités financières et de règlement

Au regard du budget prévisionnel, la CCPF s'engage à verser, à l'association AGRIBIOVAR, une subvention d'un montant 10 500€ sur présentation du bilan de la mission décrite dans la présente convention.

Le paiement sera réalisé en 3 versements, avec les deux premiers à mi-parcours de la réalisation des missions et le dernier en fin d'année civile, sur présentation du bilan des actions de l'année, formalisé dans un rapport annuel.

Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif sur le Compte d'AGRIBIOVAR :

IBAN : FR76 1910 6000 1007 9487 4000 642

BIC : AGRIFRPP891

Chaque année, un bilan de la convention sera réalisé et, si besoin, un ajustement des actions et du plan de financement pourront être réalisés.

Article 6. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication organisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les données individuelles recueillies dans le cadre de la convention ne seront pas fournies par le producteur de la donnée pour des raisons de confidentialité sauf accord des enquêtes. L'utilisation ultérieure des données produites dans le cadre d'une autre réflexion ou études devra recueillir l'accord des deux parties.

Article 7. Durée de la convention

La convention porte sur l'année 2025.

La durée des travaux pouvant être amenée à être prolongée au vu des contraintes de calendriers des différents acteurs.

Article 8. Résiliation - Révision

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de tenir les engagements de la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 9. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tourrettes le 04/06/2025

**Pour la Communauté de Communes du
Pays de Fayence**

Pour AGRIBIOVAR

René UGO (Président)

Florent VICAIRE (Président)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/24

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
(CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027
(REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)**

PARTICIPATION AU CONCOURS ANNUEL DEPARTEMENTAL « LES TROPHÉES DE L'INSTALLATION »

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est positionnée favorablement lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023, sur le renouvellement de 2 conventions de partenariats avec la Chambre d'Agriculture du Var sur la période 2024-2027 :

- GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES AUX CHANGEMENT CLIMATIQUES
- REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE

Outre l'adaptation des pratiques agricoles du territoire, la Convention redynamisation vivrière vise plus particulièrement la structuration de la filière maraîchage ainsi que l'accompagnement à l'émergence de projets d'installation. Il a été en ce sens expérimenté la délocalisation de la permanence du Point Accueil Installation à hauteur d'une demi-journée par mois en Pays de Fayence. L'objectif est de faciliter les installations et repérer dès l'émergence les porteurs de projets agricoles à vocation alimentaire du territoire.

Afin de poursuivre cette politique d'accompagnement et de démarchage actif à l'installation/consolidation de projets vivriers, il a été proposé par voie d'avenant la participation de la CC PF à l'organisation/animation du concours 2025 des « Trophées de l'installation ».

Ce concours est organisé depuis 2019 par la Chambre d'Agriculture du Var, la SAFER et les établissements de formation agricoles. Le trophée est ouvert aux jeunes apprenants en filières agricoles et aux porteurs de projet étant passés par le Point Accueil Installation (PAI). 2 catégories de lauréats sont récompensées : les apprenants ainsi que les porteurs de projet.

L'objectif est de favoriser l'installation, faire du lien entre porteurs de projets et collectivités. La participation de la CC PF aux trophées doit permettre de promouvoir auprès des futurs installés de la politique agricole animée en Pays de Fayence et d'identifier les projets en cohérence avec l'axe de redynamisation vivrière du Programme Alimentaire de Territoire (PAT).

La présente opération intègre les prestations suivantes :

- Elaboration des supports de communication
- Promotion du dispositif et centralisation des dossiers
- Organisation d'un COPIL d'évaluation du déroulé de l'année précédente et de sélection des candidatures concours départemental annuel
- Animation / Coordination du jury du concours en septembre ;

Remise des prix lors du Forum Installation de novembre ;

- Bilan et évaluation du concours.

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 000 € TTC

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

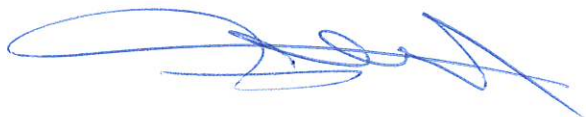
VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant « Participation au concours annuel départemental « Les Trophées de l'installation » »
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République française

**AVENANT à la Convention de Partenariat CCPF & CA83 2024-2027
Participation au concours départemental « Trophées de l'installation » 2025**

Action

- Organisation du concours départemental annuel des « Trophées de l'installation » communication, sensibilisation des équipes pédagogiques, accompagnement des candidats, mobilisation des partenaires, promotion et communication du concours ;

Objet

La Chambre d'Agriculture du Var en partenariat avec la SAFER et les établissements de formation agricoles organise depuis 2019 le concours de projets agricoles « Ambition installation ». Ce concours est ouvert aux jeunes apprenants en filières agricoles et aux porteurs de projet étant passés par le Point Accueil Installation (PAI). 2 catégories de lauréats sont récompensés : les apprenants ainsi que les porteurs de projet.

L'objectif est de favoriser l'installation, faire du lien entre porteurs de projets et collectivités. Ces dernières intègrent le jury et prennent part à la sélection des lauréats.

Pour 2025, le jury de sélection se tiendra septembre et la remise des prix se déroulera le 30 novembre 2025 lors du forum installation/transmission au lycée des Arcs.

Ce dispositif permet aux territoires participants de repérer et de faciliter l'accompagnement des futurs installés.

Production 2025 :

- élaboration des supports de communication
- Promotion du dispositif et centralisation des dossiers
- Organisation d'un COPIL d'évaluation du déroulé de l'année précédente et de sélection des candidatures concours départemental annuel
- Animation / Coordination du jury du concours en septembre ;
- Remise des prix lors du Forum Installation de novembre ;
- bilan et évaluation du concours.

Coût de l'action : Organisation / animation du concours annuel « Ambition installation 2025 »

Total à la charge de la CCPF : 1 000 €

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

À Tourrettes, 24/06/2025

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence	Pour la Chambre d'Agriculture du Var
René UGO Président	Sylvain AUDEMARD Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/25

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027
(REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)**

**CO-ANIMATION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL DES PROJETS ALIMENTAIRES DE TERRITOIRE
VAROIS**

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et labellisé de niveau 2 le 14 mars 2024.

La CCPF a également renouvelé le 13 décembre 2023 deux conventions triennales de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var :

- GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES AUX CHANGEMENT CLIMATIQUES
- REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE

La Chambre d'Agriculture du Var propose en complément de ces actions conventionnelles, une participation financière des intercommunalités varoises sur des projets agricoles départementaux à enjeux territoriaux.

La présente mission proposée à financement par voie d'avenant à la convention 2024/2027 CCPF et CA 83 vise à la co-animation par la Chambre d'Agriculture du Var d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois.

Ce réseau départemental INTER PAT a été initié en 2023 par la collaboration de l'AUDAT, AgribioVar et la Chambre d'Agriculture du Var.

Il vise à mettre en réseau toutes les collectivités varoises porteuses d'un projet alimentaire ou en cours de réflexion pour favoriser la montée en compétence des chargés de mission par la mutualisation d'outils, de connaissances et d'expériences ainsi que la coopération entre les différents territoires.

La participation des territoires au réseau doit permettre.

- Entretenir un climat de coopération inter-PAT : pouvoir se tourner plus facilement vers un PAT mieux avancé sur un sujet ;
- Echanger des informations pour optimiser son temps et le travail de divers PAT ;
- Être informés sur les appels à projets en cours, la réglementation ;
- Echanger autour de méthodes et d'opportunité sur la mise en place d'outils communs ;
- Avancer sur son PAT à travers de problématiques collectives ...

Sur 2024, 10 webinaires thématiques ont été animés ainsi qu'une journée présentielle INTER-PAT dans le cadre du réseau.

La CCPF a participé sur 2023 et 2024 au financement du réseau à hauteur de 1500 €/ an.

Pour 2025, la réalisation des missions suivantes est prévue par la Chambre d'Agriculture du Var :

- La Co-animation du réseau avec l'AUDAT et AgribioVar ;
- La participation ainsi que la construction aux webinaires d'échanges sur l'actualité des territoires varois ainsi que sur des thématiques spécifiques répondant aux 4 piliers des PAT à hauteur de 10 par an et d'une durée de 2 h) ;
- La participation et la mise en place d'une réunion physique par an (format journée ou demi-journée) permettant le partage et la rencontre ;
- La diffusion d'information via notamment la plateforme Teams mise en place par l'AUDAT ;
- La création du lien entre EPCI et sa synergie ;
- La réalisation d'une veille mutualisée sur les enjeux clés de la transition agricole et alimentaire, dans l'objectif d'alimenter les PAT du Var ;
- Les réunions de travail avec les partenaires, les animateurs et les EPCI pour organiser les webinaires et journées en présentiel
- La participation à la matinale.

Ce travail sera conduit en étroite collaboration avec l'AUDAT et AgribioVar et en concertation avec les EPCI, la Région Sud PACA, DRAAF, Ademe...

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 500 € TTC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant « Co-animation d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois »
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AVENANT à la Convention de Partenariat CCPF & CA83 2024-2027
-
Co-animation 2025 d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois

Action

Co-Animer un réseau départemental des Projets Alimentaires de Territoire en collaboration avec l'AUDAT et AgribioVar.

Objet

Le réseau départemental des PAT a été créée en 2023. Il vise à mettre en réseau toutes les collectivités varoises porteuses d'un projet alimentaire ou en cours de réflexion pour favoriser la montée en compétence des chargés de mission par la mutualisation d'outils, de connaissances et d'expériences ainsi que la coopération entre les différents territoires.

La participation des territoires au réseau doit permettre .

- Entretenir un climat de coopération inter-PAT : pouvoir se tourner plus facilement vers un PAT mieux avancé sur un sujet ;
- Echanger des informations pour optimiser son temps et le travail de divers PAT ;
- Être informés sur les appels à projets en cours, la réglementation ;
- Echanger autour de méthodes et d'opportunité sur la mise en place d'outils communs ;
- Avancer sur son PAT à travers de problématiques collectives ...

Sur 2024, 10 webinaires thématiques ont été animés ainsi qu'une journée présentielle INTER-PAT.

Production 2025 :

La Chambre d'Agriculture du Var interviendra dans ce réseau pour :

- La Co-animation du réseau avec l'AUDAT et AgribioVar ;
- La participation ainsi que la construction aux webinaires d'échanges sur l'actualité des territoires varois ainsi que sur des thématiques spécifiques répondant aux 4 piliers des PAT à hauteur de 10 par an et d'une durée de 2 h) ;
- La participation et la mise en place d'une réunion physique par an (format journée ou demi journée) permettant le partage et la rencontre ;
- La diffusion d'information via notamment la plateforme Teams mise en place par l'AUDAT ;
- La création du lien entre EPCI et sa synergie ;
- La réalisation d'une veille mutualisée sur les enjeux clés de la transition agricole et alimentaire, dans l'objectif d'alimenter les PAT du Var ;
- Les réunions de travail avec les partenaires, les animateurs et les EPCI pour organiser les webinaires et journées en présentiel
- La participation à la matinale.

Ce travail sera conduit en étroite collaboration avec l'AUDAT et AgribioVar et en concertation avec les EPCI, la Région Sud PACA, DRAAF, Ademe...

Coût de l'action : Co-animation 2025 d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois

Total à la charge de la CCPF : 1 500 €

République française

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

À Tourrettes, 24/06/2025

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence René UGO <i>Président</i>	Pour la Chambre d'Agriculture du Var Sylvain AUDEMARD <i>Président</i>
---	--

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/26

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027
(REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)**

**REALLOCATION DU TEMPS D'ANIMATION DE LA MISSION « DIAGNOSTIC AGROECOLOGIQUE »
VERS LA CREATION D'UN GROUPEMENT INTERET ENVIRONNEMENTAL ET ECONOMIQUES SUR LA
FILIERE « FEUILLAGES COUPES » DE TANNERON**

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est positionnée favorablement lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023, sur le renouvellement de 2 conventions de partenariats avec la Chambre d'Agriculture du Var sur la période 2024-2027 :

- GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES
- REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE

La convention « Redynamisation vivrière » prévoyait au sein de l'axe « Adaptation des pratiques culturelles aux changements climatiques », une mission de réalisation de diagnostics agroécologiques auprès des exploitants du territoire.

Cette mission devait permettre de valoriser les pratiques vertueuses, de définir un plan d'action en liaison avec le dispositif de financement régional « durabilité des exploitations ».

Sur les 4 années de la convention le coût total de l'action s'élevait à 20 460 € avec une prise en charge CASDAR (autofinancement CA 83) de 2046 € soit un budget de 18 414 € alloué par la CCPF à l'opération.

Pour les années 2023 et 2024, la méthodologie a été formalisée, un questionnaire en ligne a été envoyé, ainsi qu'une relance téléphonique. Seulement 6 réponses au questionnaire ont été recueillies, et ce, sans souhaits vis-à-vis de l'agroécologie. Un seul diagnostic a pu être réalisé (juillet 2024) chez un éleveur localisé à Turrettes. De même, les fonds régionaux liés au diagnostic durabilité ont été abandonnés. Le coût des missions réalisées (2023/2024) a été facturé à hauteur de 2577,12 € et payé au titre de l'année 2024. L'action telle qu'elle avait été imaginée ne semble donc plus revêtir d'utilité.

Il est ainsi proposé par voie d'avenant à la convention précitée, l'allocation du budget restant d'un montant de 15 836, 87 € vers une nouvelle action agroécologique à destination de la filière « feuillages coupés » (eucalyptus et mimosa) localisée à Tanneron.

La filière locale connaît depuis quelques années une forte concurrence internationale sur ses marchés traditionnels de commercialisation. Devant l'embellie des cours, l'offre s'est en effet densifiée à des qualités et des prix inférieurs à ceux pratiqués localement et les débouchés ont diminué.

Afin de consolider les exploitations locales et promouvoir la qualité, la durabilité et les spécificités de cette culture emblématique de la Commune de Tanneron, le syndicat agricole de la commune souhaite initier auprès de ses producteurs une stratégie de différenciation par la labellisation de la durabilité de ses pratiques.

Le syndicat se positionne favorablement pour initier auprès de ses adhérents la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) autour de cette thématique de qualification et labellisation des pratiques de productions.

Les labels Haute Valeur Environnementale (HVE) et Milieu Programma Sierteelt (MPS) ont été pré-identifiés par le syndicat mais resteront à questionner quant à leur adaptabilité à la filière.

La création d'un GIEE requiert l'animation préalable d'une mission de préfiguration intitulée « Phase d'émergence ». Le présent avenant propose d'allouer le budget restant de l'action « diagnostic agroécologique » de 15 836, 87 € à l'accompagnement par la Chambre d'Agriculture du Var, du syndicat vers la préfiguration d'un collectif et à la rédaction d'un pré-projet de reconnaissance GIEE.

La proposition d'avenant annexée au projet de délibération prévoit la réalisation des missions suivantes sur 2025 et 2026 :

- Accompagnement du syndicat agricole de Tanneron à l'émergence d'un dossier de demande de reconnaissance GIEE
- Appui à la préfiguration d'un collectif d'exploitants adhérents au syndicat intéressés par la démarche GIEE
- Animation des réunions de préfiguration
- Définition des premiers axes thématiques de travail du Groupement
- Appui à la recherche de financement de la démarche
- Rédaction du dossier de demande de reconnaissance du GIEE

Le budget prévisionnel restant de l'action diagnostic agroécologique réalloué à la mission d'accompagnement préfiguration d'un GIEE sur la filière « feuillages coupés » de Tanneron est de 15 836, 87 € TTC

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

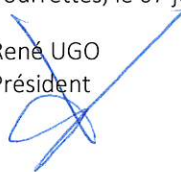
- **APPROUVE** l'avenant « Réallocation du temps d'animation de la mission diagnostic agroécologique vers la préfiguration d'un Groupement Intérêt Environnemental et Economiques sur la filière feuillages coupés de Tanneron »
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AVENANT à la Convention de partenariat CCPF & CA83 2024-2027

Réallocation du temps d'animation et budget dédiés à la mission « diagnostic agroécologique » vers l'action « accompagnement à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) » pour la filière « feuillages coupés » de Tanneron

Action

- Accompagnement du syndicat agricole de Tanneron à la préfiguration d'un collectif et à l'émergence d'un dossier de demande de reconnaissance GIEE

Objet

La convention de partenariat 2024-2027 « Redynamisation vivrière » entre la CCPF et la CA 83 prévoyait au sein de l'axe « Adaptation des pratiques culturelles aux changements climatiques », une mission de réalisation de diagnostics agroécologiques auprès des exploitants du territoire. Cette mission devait permettre de valoriser les pratiques vertueuses, de définir un plan d'action en liaison avec le dispositif de financement régional « durabilité des exploitations ». Sur les 4 années de la convention le coût total de l'action s'élevait à 20 460 € avec une prise en charge CASDAR (autofinancement CA 83) de 2046 € soit un budget de 18 414 € alloué par la CCPF à l'opération.

Pour les années 2023 et 2024, la méthodologie a été formalisée, un questionnaire en ligne a été envoyé, ainsi qu'une relance téléphonique. Seulement 6 réponses au questionnaire ont été recueillies mais sans souhaits vis-à-vis de l'agroécologie. Un seul diagnostic a pu être réalisé (juillet 2024) chez un éleveur localisé à Tourrettes. De même, les fonds régionaux liés au diagnostic durabilité ont été abandonnés. Le coût des missions réalisées (2023/2024) a été facturé à hauteur de 2577,12 € et payé au titre de l'année 2024.

La mission telle qu'elle avait été imaginée ne semble donc plus revêtir d'utilité.

Il est ainsi proposé par voie d'avenant la réallocation du budget restant de 15 836, 87 € vers une nouvelle action agroécologique à destination de la filière tanneronnaise de « feuillages coupés » (eucalyptus et mimosa).

Le secteur local connaît depuis quelques années une forte concurrence internationale sur ses marchés traditionnels de commercialisation. Devant l'embellie des cours, l'offre s'est en effet densifiée à des qualités et des prix inférieurs et les débouchés ont diminué.

Afin de consolider la filière locale et de promouvoir la qualité, la durabilité et les spécificités de cette culture emblématique de la Commune de Tanneron, le syndicat agricole de la commune souhaite initier auprès de ses producteurs une stratégie de différenciation par la labellisation de la durabilité de ses pratiques.

Le syndicat se positionne favorablement pour initier auprès de ses adhérents la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) autour de cette thématique de qualification et labellisation des pratiques de productions. Les labels Haute Valeur Environnementale (HVE) et Milieu Programma Sierteelt (MPS) ont été pré-identifiés par le syndicat mais resteront à questionner quant à leur adaptabilité à la filière.

La création d'un GIEE requiert l'animation préalable d'une mission de préfiguration intitulée « Phase d'émergence ». Le présent avenant propose d'allouer le budget restant de l'action « diagnostic agroécologique » de 15 836, 87 € à l'accompagnement par la Chambre d'Agriculture du Var, du syndicat vers la préfiguration d'un collectif et à la rédaction d'un pré-projet de reconnaissance GIEE.

Production 2025 :

- Accompagnement du syndicat agricole de Tanneron à l'émergence d'un dossier de demande de reconnaissance GIEE
- Appui à la préfiguration d'un collectif d'exploitants adhérents au syndicat intéressés par la démarche GIEE
- Animation des réunions de préfiguration

République française

- Définition des premiers axes thématiques de travail du Groupement
- Appui à la recherche de financement de la démarche
- Rédaction du dossier de demande de reconnaissance du GIEE

Coût de l'action : Organisation / animation du concours annuel « Ambition installation 2025 »

Total à la charge de la CCPF : 15 836, 87 €

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

À Tourrettes, 24/06/2025

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence	Pour la Chambre d'Agriculture du Var
René UGO <i>Président</i>	Sylvain AUDEMARD <i>Président</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/27

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**APPROBATION DE L'OPERATION ET DU BUDGET PREVISIONNEL PRESENTES A DEMANDE DE
FINANCEMENT LEADER « LES DEBATS DU GOUT : CREATION D'UN MEDIA ET D'UNE EMISSION
ITINERANTE « POUR/PAR » DES COLLEGIENS DE SENSIBILISATION A L'ALIMENTATION DURABLE EN
PAYS DE FAYENCE ET DRACENIE »**

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.). Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans autour de 7 axes :

- Axe 1 : Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim
- Axe 2 : Sensibiliser et éduquer les enfants à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement
- Axe 3 : Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des EPHAD du territoire
- Axe 4 : Lutter contre la précarité alimentaire
- Axe 5 : Reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence
- Axe 6 : Favoriser l'accès pour tous à une offre santé/nutrition de qualité
- Axe transversal : Accompagner à la structuration d'une gouvernance inclusive autour de la thématique de l'alimentation durable

Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024.

Sur l'axe « sensibilisation à l'alimentation durable », la CCPF a déployé dès 2023 le dispositif « Passeport alimentation durable », qui met à disposition des groupes scolaires du Pays de Fayence des ateliers, visites, interventions autour de la thématique. A destination des collégiens du territoire a été animé l'opération « Les ambassadeurs du goût ». La première opération a permis de sensibiliser plus de 800 enfants à la thématique du mieux manger. La seconde a permis la structuration d'un groupe de 8 élèves du collège Marie Mauron de Fayence travaillant sur un micro-projet alimentaire d'établissement.

Le PAT souhaite à présent élargir son action sur la thématique et plus particulièrement la renforcer à destination d'un public cible à enjeu en matière de comportement alimentaire : les collégiens.

Cette catégorie d'âge est stratégique. Elle se caractérise par un début d'autonomisation des comportements alimentaires, une période de rupture avec les codes acquis. C'est une période à risque, d'affermissement du comportement de consommation qui conditionne les manières de s'alimenter du consommateur futur. Un travail de sensibilisation à destination de ce public nécessite également le déploiement d'une communication adaptée aux codes de la catégorie d'âge.

Dans ce cadre, le PAT s'est positionné auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER Dracénie/ Pays de Fayence, sur le dépôt du projet « Les débats du goût » visant la création d'un média et d'une émission itinérante « pour/par » des collégiens de sensibilisation à l'alimentation durable en Pays de Fayence et Dracénie ».

Le présent projet cible spécifiquement une sensibilisation et une prise de conscience à destination du public des collégiens, enseignants, personnels encadrants des établissements et parents d'élèves, aux enjeux d'une alimentation saine et durable.

Le projet vise l'accompagnement, la création et le tournage auprès de 2 collèges du Pays de Fayence (Fayence, Montauroux), 1 collège en Dracénie (Les Arcs) ainsi que les publics de la « Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire » de 6 émissions préparées et animées par des collectifs d'élèves et enseignants ambassadeurs autour des thématiques du « Mieux Manger ».

Les finalités du projet sont d'utiliser à destination de cette cible d'âge le levier médiatique pour :

- Sensibiliser la mixité des publics précités à la thématique du mieux manger
- Inciter à l'émergence d'actions et de projets « Mieux manger » au sein des collèges
- Favoriser au sein des établissements, la structuration de dispositifs, de réseaux d'actions « élèves/enseignants/personnels encadrants » organisés autour de l'alimentation durable
- Participer à l'élaboration d'un scénario inter-établissement et inter-territoire de mise en réseau, coopération, diffusion d'information, valorisation d'initiatives autour des actions et réseaux d'acteurs liés à l'alimentation durable

Le projet s'appuie sur la réalisation de 2 opérations :

- **Une mission accompagnement technique à la réalisation des émissions**

Les accompagnements techniques à la préparation, réalisation des reportages et le tournage des émissions seront réalisés par une société de production sélectionnée dans la cadre d'un marché public par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

- **Une mission d'accompagnement à l'animation / coordination et expérimentation/ essaimage du projet »**

Cette mission sera réalisée par le chef de projet du PAT du Pays de Fayence qui aura la charge d'assurer la coordination, suivi du programme ainsi que l'ingénierie/ formalisation des scénarii, solutions organisationnelles issus de l'expérimentation. En effet, plus que la simple réalisation d'émissions, le projet vise in fine la proposition de scénarii organisationnels de structuration des initiatives mais également un scénario coopération inter-établissement autour de la thématique.

Le budget prévisionnel total du projet sur 2 ans s'élève à 82 622,64 € (HT) , dont **16 524,53 € à la charge de la CCPF**, selon les postes de dépenses et le plan de financement suivant :

SYNTHESE DE L'OPERATION PRESENTEE PAR POSTES DE DEPENSES		
Poste	Dépenses prévisionnelles (HT)	Taux de dépenses prévisionnelles
Prestation de services	58 771,82 €	71,13 %
Communication	2 340,52 €	2,83 %
Frais salariaux directement liés à l'opération	17 925,25 €	21,70 %
Coût indirect	2 688,79 €	3,25%
Frais de déplacement, repas et d'hébergement lorsqu'il y a des frais salariaux	896,26 €	1,08 %
TOTAL	82 622,64 €	100,00%

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION		
Autofinancement CCPF	16 524,53 €	20,00%
Aide Région PACA	13 219,62 €	16,00%
FEADER	52 878,49 €	64,00%
Montant maximal d'aide publique à solliciter	66 098,11 €	80,00%
TOTAL DES RESSOURCES	82 622,64 €	100,00%

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2

VU le projet de réponse à l'appel à projet présenté en annexe et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le dossier de candidature « Les débats du goût » déposé en réponse à l'appel à projet axe thématique n°5 « Construire un nouveau modèle alimentaire » du « GAL LEADER Dracénie/Pays de Fayence »
- **APPOUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la CCPF à hauteur de 16 524,53 €
- **AUTORISE** le président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce dossier de financement.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président

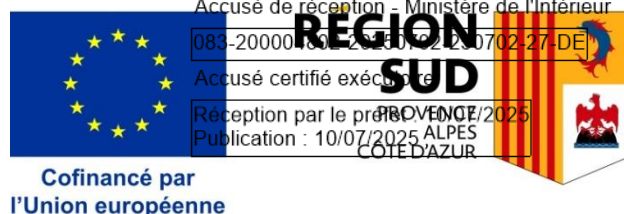


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Groupe d'Action Locale

Dracénie Pays de Fayence



PROGRAMME LEADER

Liaison Entre les Actions de Développement de l'Économie Rurale

Dépôt d'une fiche-projet

Pour toute demande de renseignement, contactez :
Isabelle BOULOT
Chargée de mission LEADER
Dracénie Provence Verdon Agglomération
CS 90129 - 83004 DRAGUIGNAN Cedex
Tél. 06 26 70 20 55
Courriel : isabelle.boulot@dracenie.com

PARTIE À REMPLIR PAR L'ÉQUIPE TECHNIQUE LEADER

NOM STRUCTURE PORTEUSE :

INTITULE PROJET :

DATE DE RÉCEPTION DE LA FICHE
PROJET DÉFINITIVE : _____

N° DE DOSSIER : _____

FICHE ACTION N° : _____

AAO N° : _____

PROJET DE COOPERATION : _____

Dracénie Provence Verdon agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Fayence se sont associées pour former le Groupe d'Action Locale (GAL) Dracénie-Pays de Fayence.

Le territoire couvre les 2 intercommunalités à l'exception des villes suivantes :

- Draguignan, ville urbaine,
- Bargème, Comps/Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon, Sillans-la-Cascade appartenant au GAL Grand Verdon.

Pour être éligible, votre projet doit être développé :

- dans une commune éligible,
- ou à l'échelle de plusieurs communes si au moins 50% des communes sont en zone éligible.

Ensemble pour un territoire durable, innovant et inclusif.

Le GAL souhaite appuyer sa stratégie sur cinq fondamentaux, visant à garantir l'habitabilité du territoire :

1. Favoriser un développement économique du territoire durable et innovant, qui prend en considération ses ressources,
2. Anticiper le changement climatique, s'adapter aux risques et engager la transition écologique et énergétique du territoire,
3. S'appuyer sur les centralités du territoire, en consolidant l'offre de services, de manière à favoriser le bien-vivre ensemble,
4. Favoriser le recours aux mobilités alternatives à l'autosolisme et plus vertueuses sur le plan environnemental,
5. Orienter le territoire vers un nouveau modèle alimentaire en veillant à lutter contre la précarité alimentaire et à réduire les inégalités.

Informations préalables

Ce document est le seul document qui servira à présenter votre projet au Comité de Programmation pour avis d'opportunité. Il doit nous permettre de :

- déterminer si votre projet s'inscrit dans les objectifs de l'appel à opportunités pour lequel vous candidatez,
- comprendre la finalité, le contenu et le déroulement du projet.

Ce document sera lu par une diversité de personnes, toutes n'étant pas expertes du domaine de votre projet. S'il présente des sigles ou termes spécifiques, merci de les expliciter pour que le projet soit compréhensible par tous.

Suite au passage de votre projet en avis d'opportunité, si l'avis est favorable, vous pourrez alors déposer un dossier de demande de subvention complet (formulaire, devis, bilan, ...). C'est uniquement au dépôt de ce dossier de demande officiel (sur la plateforme web EURO-PAC) que **vous pourrez commencer les dépenses de votre projet**. Tout commencement de l'opération avant la date de dépôt de demande de subvention rend le projet inéligible.

Une rencontre avec l'équipe technique du GAL est **obligatoire** avant tout dépôt de fiche projet.

Table des matières

1. Fiche synthétique du projet.....	4
2. Description détaillée du projet.....	5
Contexte du projet.....	5
Description du projet.....	8
Intégration du projet dans une stratégie de filière ou de développement des zones rurales.....	10
Calendrier de préparation et mise en œuvre projet.....	11
Bénéficiaires.....	12
Gouvernance du projet.....	12
Mise en réseau et partenariats.....	13
Labellisation et certification détenue ou visée.....	14
Impacts attendus du projet.....	14
3. Résultats souhaités et modalités de pérennisation du projet.....	16
4. Modalités d'évaluation du projet.....	16
5. Communication envisagée autour du projet.....	17
6. Budget prévisionnel et plan de financement du projet.....	18
7. Engagement du porteur.....	20
8. Avis technique – PARTIE COMPLETEE PAR L'EQUIPE TECHNIQUE DU GAL.....	21

1. Fiche synthétique du projet

Identification du porteur de projet		Reception par le préfet : 10/07/2025 Publication : 10/07/2025
Nom de la structure	Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)	
Site internet ou réseaux sociaux	www.cc-paysdefayence.fr	
Statut juridique du porteur de projet	☐ Personne morale de droit privé. SIRET : ☐ Association. SIRET : Si vous êtes une association, plus de 50% de vos recettes proviennent-elles de fonds publics ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Structure publique. SIRET : 200 004 802 00019 ☐ Autre organisme public :	
Assujettissement TVA <i>Pour les demandeurs qui récupèrent la TVA ou qui la récupèrent partiellement, les dépenses seront retenues en HT. Pour les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA, les dépenses pourront être retenues en TTC s'ils fournissent une attestation des services fiscaux.</i>	☐ Oui ☐ Non ☒ Partiellement : FCTVA 16,404 % de la TVA	
Représentant légal du projet	Interlocuteur du projet (à compléter si différent du représentant légal)	
NOM : UGO Prénom : René Fonction : Président de la CCPF Téléphone : Mail : president@cc-paysdefayence.fr	NOM : Péricat Prénom : Laurent Fonction : Chef de projet « Projet Alimentaire de Territoire » (PAT) Téléphone : 06 02 00 17 04 Mail : l.pericat@cc-paysdefayence.fr	
Etat d'avancement du projet		
☐ Le projet en est au stade de l'idée. ☐ Le descriptif du projet et son plan d'actions sont clairement détaillés mais le budget prévisionnel reste à affiner. ☒ Le descriptif du projet et son plan d'actions sont clairement détaillés et définis, le budget prévisionnel et les devis sont précis et définitifs, etc...		
Résumé du projet 5 lignes		
Titre : « Les débats du goût : création d'un média et d'une émission itinérante « pour/par » des collégiens et modélisation d'un réseau de coopération autour des initiatives d'éducation à l'alimentation durable en Pays de Fayence et Dracénie » Le projet porté par le Projet Alimentaire de Territoire (PAT) de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) en partenariat avec le PAT de Dracénie Provence Verdon Agglomération s'inscrit dans les axes « Education à une alimentation saine et durable à destination des scolaires » portés respectivement par les 2 PAT. Le présent projet cible spécifiquement une sensibilisation et une prise de conscience à destination du public des collégiens, enseignants, personnels encadrants des établissements et parents d'élèves, aux enjeux d'une alimentation saine et durable. Le projet vise l'accompagnement, la création et le tournage auprès de 2 collèges du Pays de Fayence (Fayence, Montauroux), 1 collège en Dracénie (Les Arcs) ainsi que les publics de la « Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire » de 6 émissions préparées et animées par des collectifs d'élèves et enseignants ambassadeurs autour des thématiques du « Mieux Manger ». Une mission d'accompagnement par l'Equivalent Temps Plein du PAT CCPF à la coordination, au suivi et à la définition de scénarii de structuration / essaimage de la démarche est également programmée dans le cadre du projet présenté Les finalités du projet sont d'utiliser à destination de cette cible d'âge le levier médiatique pour : - Sensibiliser la mixité des publics précités à la thématique du mieux manger - Inciter à l'émergence d'actions et de projets « Mieux manger » au sein des collèges - Favoriser au sein des établissements, la structuration de dispositifs, de réseaux d'actions « élèves/enseignants/personnels encadrants » organisés autour de l'alimentation durable (cf. démarche initiée du collège Marie Mauron « Collectif Ambassadeurs du Goût ») - Participer à l'élaboration d'un scénario inter-établissement et inter-territoire de mise en réseau, coopération, diffusion d'information, valorisation d'initiatives autour des actions et réseaux d'acteurs liés à l'alimentation durable En somme, les émissions d'une durée d'1 heure se composent de reportages thématiques réalisés par les collectifs d'élèves et d'une partie intervention d'invités/débats tournés au sein des établissements en mode « plateau tournage ». Les établissements pilotes du projet auront la possibilité de tourner en leur établissement 1 émission sur site. Afin de favoriser les dynamiques de coopération, les 2 dernières émissions devront être préparées et tournées en partenariat entre les établissements. (ex : émission n° 5 préparée par le collège des Arcs et de Fayence)		

Outre la sensibilisation directe des participants ainsi que celle des élèves, l'objectif est de valoriser les initiatives locales portées au sein des établissements en matière d'alimentation durable et de les essayer sur les 2 territoires afin de favoriser l'émergence de projet en la matière et des coopérations entre les territoires et les établissements sur cet enjeu. Les émissions seront hébergées sur un média dédié au projet « chaine Youtube » et diffusées au sein des établissements des 2 territoires

La coordination/suivi du programme et des partenaires, ainsi que la modélisation du scénario d'essaimage/structuration de la démarche sera animée par le chef de projet PAT du Pays de Fayence.

L'accompagnement technique à la préparation, réalisation des reportages et le tournage des émissions sera réalisé par une société de production.

Périmètre du projet

Domiciliation du projet : Communauté de Communes du Pays de Fayence

Préciser le territoire concerné par le projet :

☐ Communes (précisez) :

☒ Intercommunalités (précisez 1 ou plusieurs) : Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon Agglomération

☐ Canton ☒ Département ☐ Région PACA

☐ Autres (précisez) :

Bénéficiaires : A qui s'adresse l'opération/l'action ?

- Collèges pilotes du Pays de Fayence (Marie Mauron de Fayence, Léonard de Vinci Montauroux) et de Dracénie Provence Verdon Agglomération (Les Arcs, la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire-MLDS réseau FOQUALE-Formation QUALification Emploi)
- Scolaires de 11 à 15 ans
- Publics en décrochage
- Enseignants
- Parents d'élèves
- Personnels encadrants des établissements
- A terme : collèges et publics du département

Calendrier prévisionnel Les dates indiquées pourront évoluer au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

Date prévisionnelle du **début** de l'opération 01/09/2025

Date prévisionnelle de **fin** de l'opération 15/09/2027

2. Description détaillée du projet

Contexte du projet

Pourquoi et comment l'idée a-t-elle émergée ?

Présentez également les éléments déterminants et le diagnostic réalisé sur le territoire qui vous amène à mettre en œuvre votre projet (joindre éventuellement l'étude préalable si réalisée).

• Un projet s'inscrivant dans les axes d'interventions des PAT des 2 territoires

La Communauté de Communes du Pays de Fayence porte un « Projet Alimentaire de Territoire » (PAT) depuis octobre 2021 et a obtenu en mars 2024 une labellisation de niveau 2. Dans le cadre de son action « Education à une alimentation saine, de qualité et locale », le PAT a initié différents dispositifs de sensibilisation ciblant les différentes catégories d'âge des enfants du territoire et des encadrants

- **0-3 ans** : Dispositif APASEN « Sensibilisation du public des Assistantes Maternelles aux enjeux de l'alimentation durable » (partenaires : Relais Assistance Maternelle)
- **3-11 ans** : « Passeport alimentation durable en Pays de Fayence » (partenaires : groupes scolaires)
 - o Mise à disposition de l'ensemble des groupes scolaires du Pays de Fayence d'un ensemble d'interventions (ateliers, visites, sensibilisation) sur l'alimentation durable autour de 7 thématiques (agriculture, nutrition, santé, préservation de la ressource en eau, lutte contre le gaspillage alimentaire...)
 - o Sur 2024/2025 : lancement en partenariat avec l'inspection de circonscription de St Paul en Forêt d'un Appel A Projet « Passeport Alimentation Durable »
- **11- 15 ans** : « Les ambassadeurs du goût » (partenaires : collèges Marie Mauron de Fayence et Léonard de Vinci de Montauroux)
 - o Collège de Fayence : création en 2023 d'un collectif « Ambassadeurs du goût » intégrant 8 élèves éco-délégués
 - Missions : animer au sein de l'établissement des projets d'alimentation durable, faire remonter les besoins et les attentes, faire le lien avec les élus du territoire

- Collège de Montauroux : animation d'un projet atelier culinaire destination des bénéficiaires du relais solidarité du Pays de Fayence
- **Publics encadrants** : animation d'une formation « éducation nutritionnelle » à destination des personnels de cantines, animateurs périscolaires, directeurs de centres aérés...

Le PAT de Dracénie Provence Verdon Agglomération a été labellisé de niveau 1 en octobre 2022 et candidate à une labellisation de niveau 2 pour début 2025. La collectivité envisage la réalisation d'un diagnostic des opérations engagées par catégories d'établissement et un accompagnement selon les besoins. Les 2 territoires par leurs PAT respectifs partagent donc un axe d'intervention en commun, en matière de sensibilisation des publics scolaires à l'alimentation. Ils partagent également les constats liés au traitement de la thématique et aux comportements observés sur la catégorie d'âge ciblée par le projet et le caractère prioritaire d'une intervention sur la cible

- **Des constat partagés par les 2 territoires en matière d'action de sensibilisation à l'environnement et à l'alimentation durable : des initiatives nombreuses mais peu visibles et structurées**

Les diagnostics réalisés par les 2 territoires sur la thématique relèvent l'existence de nombreuses actions déjà animées sur les établissements primaires et secondaires. Ces initiatives restent néanmoins cloisonnées au sein des établissements, saupoudrées, non coordonnées, peu visibles et limitées en termes d'impacts de sensibilisation des publics.

L'enjeu auprès des établissements n'est donc pas la production de nouvelles offres de sensibilisation mais bien un accompagnement à la coordination et à la structuration des solutions organisationnelles permettant une meilleure visibilité des initiatives et une incitation aux coopérations.

- **La catégorie des 11- 18 ans : un public à risque et stratégique en matière de comportement alimentaire**

- L'adolescence alimentaire une période à risque : transition et début d'autonomisation

Selon l'étude « AlimAdo » réalisée par le Centre de Recherche et d'Information Nutritionnelles (CERIN), à l'adolescence, les besoins nutritionnels sont semblables à ceux des enfants, mais fortement augmentés par le développement pubertaire. « Face aux comportements alimentaires souvent dérégulés des adolescents, il est nécessaire de réagir de manière appropriée pour les aider à maintenir ou à rétablir une alimentation équilibrée ». Plusieurs points sont identifiés à améliorer quant à cette catégorie d'âge :

- une consommation insuffisante de fruits et de légumes ;
- une consommation trop élevée de produits gras ou sucrés tels que snacks, pizzas, hamburgers ou sodas
- un excès de grignotage lié à la faim quand les repas ne sont pas suffisamment complets, à l'ennui ou à la confusion des sensations (entre la fatigue et la faim, par exemple).

L'adolescence se caractérise également par le développement de comportements d'autonomisation. En matière alimentaire, selon l'étude « alimAdo », l'autonomisation se traduit par la consommation de street food . « Manger dans la rue est une forme de transgression, une façon d'être plus libre, plus autonome. Les jeunes rompent avec les institutions et inventent leurs codes, notamment alimentaires. Se regrouper entre adolescents pour manger, c'est un acte social fort. Ils partagent leur repas,- une pizza, des frites, une bouteille de soda qu'ils font circuler-, et mangent parfois en marchant. D'où l'importance de l'emballage, boîte en carton ou plastique qui doit être pratique, car il est très mal vu de se salir. Les produits marquetés pour une consommation nomade, comme les yaourts liquide, plaisent beaucoup »

- L'adolescence alimentaire : une cible stratégique pour la formation de futurs Consom'Acteurs

L'enquête révèle également que les adolescents ont tendance à perdre les bonnes habitudes qu'ils avaient plus jeunes. À quinze ans, 43 % ne prennent pas régulièrement de petit-déjeuner contre 28 % à onze ans. Seulement 20 % des adolescents consomment un fruit et un légume chaque jour, alors que la moitié d'entre eux ingèrent quotidiennement des sucreries ou des boissons sucrées. C'est également durant ces années, que les goûts et les habitudes alimentaires s'affermissent déterminant les futurs comportements de consommation de l'âge adulte de demain.

L'enquête évoque enfin, qu'au sein de la cellule familiale, cette catégorie d'âge voit son influence grandir dans le choix des denrées consommées au sein de la cellule familiale. Les adolescents commencent à avoir voix au chapitre dans le choix des courses qui restent encore du ressort des parents. En somme, cette catégorie d'âge acquiert un pouvoir de prescription en matière de consommation alimentaire au sein de la cellule familiale.

- Un contenu et un format de sensibilisation à adapter au regard des spécificités de la catégorie d'âge

Cette catégorie d'âge se distingue également par la manière dont on s'adresse à elle. L'enquête révèle que « les publics connaissent les recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS). Mais la contradiction entre le contenu des publicités et les injonctions nutritionnelles qui y figurent en bandeau, les révolte ».

En somme, les adolescents ont envie qu'on leur parle davantage du plaisir de manger. Les jeunes ont en effet une vraie curiosité alimentaire. Ils sont ouverts à la découverte de nouveaux goûts, à la diversité... A condition de leur faire mettre la main à la pâte. La part relationnelle est importante. Les adolescents ont besoin de sentir qu'on les entoure, qu'on cherche à leur faire plaisir.

Concernant la catégorie des parents d'adolescents, abreuvés d'informations sur l'obésité, sont, en effet, obsédés par le poids de leurs enfants. Ils parlent prévention plutôt qu'alimentation, créent des problèmes là où il n'y en pas toujours. Il faut relâcher cette pression, source de conflits.

Au regard de ces données, les PAT des territoires Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon Agglomération considèrent la cible des 11-18 ans comme prioritaires et stratégiques au regard des leurs politiques respectives de sensibilisation à l'alimentation durable.

Par le présent projet et avec un portage assuré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les 2 territoires se positionnent favorablement pour :

- Renforcer leur intervention en matière de sensibilisation à l'alimentation durable, à destination d'un public à risque, la catégorie d'âge 11- 18 ans .
- Favoriser les actions de coopération entre les établissements et les 2 territoires
- In fine, accompagner à la structuration et l'optimisation des initiatives menées en la matière

Description du projet

Expliquez en quoi consiste votre projet : nature des activités, localisation, etc.

En quoi le projet est innovant ? Existe-t-il des projets similaires sur le territoire du GAL / du département ou plus loin ? Quel retour d'expérience pouvez-vous faire ? Qu'imaginez-vous de différent ? De complémentaire ?

- **Nom de l'opération :** « Les débats du goût : création d'un média et d'une émission itinérante « pour/par » des collégiens et modélisation d'un réseau de coopération autour des initiatives d'éducation à l'alimentation durable en Pays de Fayence et Dracénie »
- **Porteur de Projet :** Communauté de Communes du Pays de Fayence
- **Durée du projet :** 2 ans
- **Objectifs opérationnels :**
 - Fédérer les 4 établissements pilotes et leurs composantes (élèves, enseignant/référents, personnels encadrant) autour du projet « débats du goût »
 - Accompagner les établissements à l'élaboration/réalisation d'une émission pilote par collège ainsi qu'une session croisée autour de l'alimentation durable en format « plateau tournage » comprenant la production de reportages, l'animation d'un plateau, l'interviews de personnalités extérieure et la diffusion
 - Sur la base des émissions et la fédération des établissements pilotes, définir des scénarii et des solutions organisationnelles pérennes de structuration en interne des initiatives
 - Coconstruire et préfigurer des solutions de mise en réseau inter établissement autour de la valorisation des initiatives en matière d'alimentation durable
 - Formaliser le scénario co-construit et essaimer la solution auprès de l'ensemble des établissements des 2 territoires
 - Définir et évaluer les conditions d'essaimage de la solution à l'échelle du Var
- **Objectifs stratégiques :**
 - Sensibiliser la mixité des publics précités à la thématique du mieux manger
 - Inciter à l'émergence d'actions et de projets « Mieux manger » au sein des collèges
 - Favoriser au sein des établissements, la structuration de dispositifs, de réseaux d'actions « élèves/enseignants/personnels encadrants » organisés autour de l'alimentation durable
 - Modéliser/préfigurer un scénario inter-établissement et inter-territoire de mise en réseau, coopération, diffusion d'information, valorisation d'initiatives autour des actions et réseaux d'acteurs liées à l'alimentation durable
 - Promouvoir le scénario à l'échelle départementale auprès des partenaires institutionnels (conseil départemental, inspection académique...)
- **Descriptif :**

Le projet porté par le PAT de la CCPF en partenariat avec le PAT de DPVA s'inscrit dans les axes « Education à une alimentation saine et durable à destination des scolaires » portés respectivement par les 2 PAT.

Le projet vise l'accompagnement, la création et le tournage auprès de 2 collèges pilotes du Pays de Fayence (Fayence, Montauroux) , 1 collège pilote de Dracénie (Les Arcs) et les publics de la la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire, de 6 émissions préparées et animées par des collectifs d'élèves et enseignants ambassadeurs autour des thématiques du « Mieux Manger ».

Chaque établissement pilote bénéficie d'un accompagnement à la réalisation et au tournage d'une émission sur site et ce autour des thématiques et initiatives locales de son choix en matière d'alimentation durable.

Afin de favoriser les dynamiques de coopération, les 2 émissions restantes seront réalisées de manière croisée et concertée entre 2 établissements.

Le projet s'appuie sur la réalisation de 2 opérations

- **Opération 1 : Mission accompagnement technique à la réalisation des émissions**

Les accompagnements techniques à la préparation, réalisation des reportages et le tournage des émissions seront réalisés par une société de production sélectionnée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

- **Contenu de la mission**

D'une durée d'1 heure, les émissions se composent d'une partie de reportages thématiques (2 par plateaux) réalisés par les collectifs d'élèves et d'une partie intervention d'invités/débats tournés au sein des établissements en mode « plateau tournage ». Les frais de déplacement liés à la réalisation des reportages (déplacement bus...) seront pris en charge par le projet et le porteur de projet.

Comme précédemment évoqué, les établissements pilotes du projet auront la possibilité de tourner en leur établissement 1 émission sur site, les 2 dernières devant être réalisées de manière croisées. Dans un premier temps les émissions seront hébergées sur un premier média dédié au projet de type « chaîne YouTube » et diffusées au sein des réseaux de communication de l'ensemble des partenaires du projet (Environnement Numérique de Travail des établissements des 2 territoires et réseaux de communication des partenaires). Il est à noter qu'une partie du temps d'animation liée à l'opération 2 présentée ci-dessous sera dédiée à la promotion et l'essaimage des émissions ainsi qu'à la recherche de médias de diffusion élargis.

La société de production aura la charge d'assurer pour les 6 émissions, les missions suivantes :

- Organisation d'une réunion de préparation par émission en lien avec les établissements. La société de production évalue les attentes des établissements au regard des contraintes liées au média et définit avec l'établissement, le fil conducteur de l'émission, les thèmes des reportages, les invités et le déroulé.
NB : Le chef de projet PAT Pays de Fayence, en charge de la coordination et de l'essaimage du programme participera également à ces réunions préparatoires
- Animation d'ateliers d'écriture des collégiens avec leur professeur
- Accompagnement à la réalisation des reportages : prise de vue/ son, montage des rushs et livraison finalisée sous forme de reportage
- Tournage/enregistrement de l'émission sous format « plateaux tournages » : enregistrement dans les conditions du direct mais sans diffusion simultanée
- Livraison /diffusion des émissions

○ **Format prévisionnel de l'émission**

Chaque émission débutera par un générique, puis par une présentation de la thématique, des intervenants et du déroulement par l'animateur. L'animation du plateau sera confiée selon les souhaits à un élève ou au professeur référent de chaque établissement. Il donnera ensuite la parole aux collégiens et aux intervenants sous forme de débat et d'échanges. Chaque prise de parole est prévue en amont. Deux reportages seront diffusés pendant l'émission, suscitant réactions et débats. L'émission se conclura par un jeu de questions/réponses avec le public. Il est prévu également à la fin de chaque plateau, une dégustation de produits sains et locaux aux participants et public des tournages.

- **Livrables de la mission**

- Organisation de 6 réunion de préparation des émissions
- Animation de 6 ateliers d'écriture des collégiens avec leur professeur
- Animation de 6 réunions de validation
- Accompagnement à la réalisation du 12 reportages : prise de vue/ son, montage des rushs et livraison finalisée sous forme de reportage
- Tournage/enregistrement de 6 émissions sous format « plateaux tournages » : enregistrement dans les conditions du direct mais sans diffusion simultanée
- Livraison /diffusion de 6 émissions comprenant : 6 plateaux tournages + 12 reportages

- **Opération 2 : « Accompagnement à l'animation / coordination et expérimentation/ essaimage du projet »**

Cette mission d'accompagnement sera réalisée par le chef de projet du PAT du Pays de Fayence qui aura la charge d'assurer la coordination, suivi du programme ainsi que l'ingénierie/ formalisation des scénarii, solutions organisationnelles issus de l'expérimentation. En effet, plus que la simple réalisation d'émissions, le projet vise in fine sur la base de l'expérimentation, la proposition à destination des établissements de scénarii organisationnels de structuration des initiatives en matière d'alimentation durable mais également un scénario de mise en réseau, coopération inter-établissement autour de la thématique. Le scénario s'accompagnera d'une proposition de déclinaison opérationnelle autour de solutions, dispositifs de mise en réseau pérennes

- **Contenu de la mission :**

Afin que les émissions deviennent un support d'expérimentation permettant l'évaluation de scénarii de structuration, il est envisagé, la création d'un Comité d'expérimentation « réseau initiatives alimentation durable ». le comité sera animé par le chef de projet PAT CCPF et composé des membres suivants :

- GRAINE PACA : Réseau Régional Pour l'Education à l'Environnement
- CRES : Comité Régional d'Education à la Santé
- la Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et Forêts
- Conseil départemental du Var
- Les techniciens PAT DPVA et CCPF
- les 3 chefs d'établissement
- La Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire-MLDS (Education Nationale)
- Les enseignants référents
- La société de production

Il est prévu sur les 2 années du projet, la réunion de 4 comités d'expérimentation :

- Comité 1 : Lancement du programme
 - Prise de contact inter établissement et partenaires / Présentation du calendrier de réalisation/ Pré calage des thématiques par établissement/ Calendrier
- Comité 2 : Bilan des 4 premières émissions et préparation des 2 émissions croisées
 - Calage des thématiques / calendrier etc...
- Comité 3 : Bilan de l'expérimentation « Pays de Fayence/Dracénie » et proposition de premières pistes de scénarii de structuration (intra et inter-établissements)
 - Sur la base d'études exploratoires, benchmarking, entretiens
 - Evaluation par les partenaires des contraintes
 - Validation de pistes de scénarii
- Comité 4 : Présentation du Cahier des Charges précisé des scénarii de structuration des dispositifs de sensibilisation à l'alimentation durable au sein des collèges et préconisations de solutions de mise en réseau
 - Définition précisée du scénario de structuration validés en comité 3 :
 - Evaluation des contraintes financières et d'animation liées
 - ...

- **Livrables de la mission :**

- Participation aux 6 réunions de préparation des émissions en coordination avec la société de production
- Organisation/animation de 4 comités d'expérimentation
 - Piece justificatives : Supports de présentation PPT
- Etudes exploratoires en appui à la définition de scénarii de structuration intra et inter : Benchmark, compilation de données, entretiens partenaires institutionnels (inspection, éducation nationale...)

- Accompagnement à la promotion/ essaimage de l'expérimentation
- Rédaction d'un Retour d'Expérience (REX)
 - cahier des charges d'essaimage du projet intégrant :
 - Bilan de l'expérimentation
 - pistes de scénarii de structuration intra établissement et de coopération inter structures
 - Propositions de solutions opérationnelles et d'outils de mise en réseau des initiatives
- **Nature et coûts prévisionnels des postes de dépenses du projet**
 - **POSTE DE DEPENSE 1 : Accompagnement technique au tournage de reportages et à la réalisation des émissions :**
 - Prestation confiée à une société de production
 - Coût prévisionnel : 55 750 € HT soit 66 900 € TTC
 - **POSTE DE DEPENSE 2 : « Accompagnement à l'animation / coordination et expérimentation / essaimage du projet »**
 - Temps d'animation (*Salaire Brut Chargé hors coût de structure*) du chef de projet PAT Pays de Fayence (CDD) à hauteur de 0,15 ETP / an sur 2 ans soit 75 j d'animation
 - Coût prévisionnel:
 - Salaire brut chargé : 17 925,25 €
 - Frais de structure (15 % salaire Brut chargé) : 2 688,75 €
 - Frais Déplacement (5 % salaire Brut chargé) : 896,26 €
 - **POSTE DE DEPENSE 3 : Frais liés à la réalisation des reportages, tournage et promotion autour des émissions**
 - Frais de transports élèves liés au tournage : 2021,82 € HT soit 2220 € TTC
 - Frais de communication : 2 340,52 € HT soit 2 808,62 € TTC
 - Frais de dégustation produits locaux liés à l'animation des « 6 plateaux de tournage » 1000 € soit 1050 € TTC
 - Coût Total prévisionnel : 5362,34 € HT soit 6052,62 € TTC
 - **COÛT TOTAL PROJET: 94 488 ,92 € (TTC)**

Intégration du projet dans une stratégie de filière ou de développement des zones rurales

Précisez la cohérence avec les politiques publiques territoriales locales : PCAET, PAT, stratégie économique, stratégie touristique, PDMs...

Le projet s'inscrit en complète cohérence avec les axes « d'éducation à l'alimentation durable des scolaires » animés par les PAT de Dracénie Provence Verdon Agglomération et du Pays de Fayence.

Le programme permet également d'initier un premier projet de coopération INTER PAT.

Il s'inscrit enfin dans les finalités de sensibilisation à l'environnement durable portées par les PCAET des 2 collectivités et la promotion d'une alimentation saine travaillée par les Contrats Locaux de Santé (Communal en Dracénie et Intercommunal en Pays de Fayence)

Calendrier de préparation et mise en œuvre projet

Cf. Retroplanning inséré en annexe

Bénéficiaires

Qui va bénéficier du projet ? Indiquez quels sont les bénéficiaires directs et indirects du projet.

- **Bénéficiaires directs**
 - Le public des collégiens des 4 établissements pilotes
 - Parents d'élèves des publics
 - Etablissements scolaires pilotes
 - Cantines scolaires des collèges pilotes
- **Bénéficiaires indirects**
 - Le public des collégiens des territoires DPVA et CCPF
 - Les établissements scolaires
 - Les PAT de DPVA et CCPF

Gouvernance du projet

Expliquez l'organisation de votre structure et de l'équipe chargée de suivre le projet. Précisez les compétences de chacun. Joindre éventuellement un organigramme à la fiche-projet.

Comme évoqué précédemment, le projet est porté par le PAT de la CCPF en partenariat avec le PAT de DPVA. Le chef de projet du PAT Pays de Fayence aura la charge de l'animation ainsi que de la coordination du programme à hauteur de 0,15 ETP/an sur 2 ans, soit au total 75 j d'intervention sur le programme. En matière de gouvernance deux dispositifs ont été imaginés au regard des 2 opérations du projet

- Mission accompagnement technique à la réalisation des émissions :

Pour chaque émission, 3 points d'échanges sont prévus : Réunion préparatoire, ateliers d'écritures et réunion de validation de l'émission. Les acteurs associés à ces dispositifs seront :

- La société de réalisation
- L'établissement en charge de l'émission
- L'ETP chef de projet PAT CCPF en charge de la cohérence globale du programme

Il est ainsi prévu la réalisation de 18 points d'échange « technique » sur la durée du programme

- **Mission « Accompagnement à l'expérimentation/ essaimage du projet**

L'objectif du projet est de modéliser sur la base de 6 émissions pilotes des scénarii permettant la structuration en interne aux établissements de collectifs d'initiatives ainsi qu'une mise en réseau inter établissements du Pays de Fayence et de Dracénie. Cette mise en réseau devra permettre in fine une plus grande visibilité, une meilleure coordination ainsi qu'une efficacité accrue des actions de sensibilisation en matière d'alimentation durable sur les 2 territoires.

Le projet prévoit ainsi l'instauration d'un Comité d'Expérimentation (COMEX) composé des partenaires suivants :

- Réseau Régional Graine d'éducation à l'environnement
- CRES : Comité Régional d'Education à la Santé PACA
- DRAAF PACA
- Conseil Départemental du Var (Direction Collège et service « A la Table du Var »)
- PAT DPVA
- PAT CCPF
- 3 établissements pilotes
- La Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire-MLDS
- Les enseignants référents
- La société de production

Cette liste est susceptible d'évoluer au regard des thématiques qui seront abordées lors des émissions.

Il est prévu sur la durée du programme, l'organisation/ animation de 4 Comités d'Expérimentation par le Chef de projet PAT CCPF en charge du programme. La formalisation du Cahier des Charges REX sera également à la charge du chef de projet

Mise en réseau et partenariats

Le projet a-t-il des partenaires :

☒ Oui ☐ Non

Ces partenaires :

☒ travaillent ensemble pour la première fois,
☒ sont issus de domaines variés.

Identité des partenaires :

Nom ou raison sociale	Forme juridique <u>et</u> N°SIRET	NOM Prénom du représentant légal	Rôle dans le projet
Communauté de Communes du Pays de Fayence	EPCI- 200 004 802 00019	Ugo René	Porteur
Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon	EPCI- 248 300 493 00207	Strambio Richard	Partenaire
Collège « Jacques Prévert » des Arcs	EPLÉ : 19830001400018	Fabrice Escallier-Duront	Bénéficiaire
Collège « Marie Mauron » de Fayence	EPLÉ : 198 300 196 00013	Lætitia Beaufiles	Bénéficiaire
Collège « Léonard de Vinci » de Montauroux	EPLÉ : 198 313 868 00012	Ariane Mournetas	Bénéficiaire
Mission de lutte contre le décrochage scolaire- Rattaché au collège Férié de Draguignan	EPLÉ : 198 309 296 00012	Serge MONTOUT	Bénéficiaire

En dehors des partenaires cités ci-dessus, quels acteurs locaux seront impliqués durant la mise en œuvre de votre projet ? Intégrerez-vous des réseaux ? Participerez-vous à la création de nouveaux réseaux ?

Le projet souhaite intégrer les réseaux déjà constitués suivants :

- Les réseaux académiques du Ministère de l'éducation Nationale en matière d'éducation au numérique, la santé et à la citoyenneté (*Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté- CESC*)
- Réseau Régional de l'Education à l'Alimentation Durable et au Goût composé des 2 réseaux régionaux suivant :
 - Comité Régional Education à la Santé (CRES) :
 - Réseau Régional « GRAINE PACA » pour l'éducation à l'environnement durable
- Le Réseau départemental « A la Table du Var » animé par le Conseil Départemental du Var
- Les réseaux d'acteurs participants aux PAT DPVA et CCPF (agriculteurs locaux, points de vente collectifs...)

L'une des finalités du projet envisagée est également sur la base des expérimentations initiées sur les 3 sites pilotes et la mission de lutte contre le décrochage scolaire: la modélisation et l'initiation de « proto » réseaux :

- « Intra établissements » : quelle structuration pour coordonner les initiatives menées en matière de sensibilisation à l'alimentation durable ?
- « Inter établissements » : quelle coopération entre les établissements des 2 territoires dans un premier temps, puis à l'échelle Varoise et autour de quels dispositifs structurés ?

Selon les résultats et les scénarii de pérennisation du projet identifié, il est envisagé le développement de projets passerelles en lien avec les publics scolaires primaires ainsi que les seniors. Particulièrement sur le territoire du Pays de Fayence, un premier travail de structuration réseau a été mené par l'initiation d'un passeport alimentation durable. Un lien avec entre les réseaux pourrait être imaginé.

Labellisation et certification détenue ou visée

Êtes-vous certifié (Agenda 21, ISO 14 001, Agriculture biologique, Haute Qualité Fournisseurs ? Adhérez-vous à une charte (Charte RSE, etc) ? Le prévoyez-vous ?

Le projet vise à assurer la promotion d'une alimentation durable et de ses certifications liées (bio, HVE...)

Les produits présentés lors des dégustations de sensibilisation en clôture de tournage des émissions seront « Bio », locaux et respecteront un cahier des charges locavores (produits à faible émission GES)

Impacts attendus du projet

Impact sur l'emploi

Votre projet permet de :

- ☐ Créer au moins un emploi salarié
☒ Maintenir ou pérenniser au moins un emploi (poste de dirigeant inclus)
☐ Pas de création ou de maintien d'emploi prévu dans le cadre du projet

Eventuellement, précisez le type et le nombre de postes créés (CDD, CDI, service civique, stage...) :

RAS

Impact sur l'inclusion et l'égalité des chances

Le projet participe-t-il à la promotion de l'égalité des chances :

- ☒ Jeunes,
☐ Séniors,
☐ Personnes handicapées,
☐ Autres :

Commentaires :

Une meilleure sensibilisation à la thématique l'alimentation durable pour tous permet la formation de futurs consommateurs acteurs conscients des enjeux et en capacité d'être responsables de leurs choix.

Le projet participe en ce sens à la promotion de l'égalité des chances, par la diffusion d'une culture commune en matière d'alimentation.

L'intégration au sein du projet de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire renforce également sa participation à la promotion de l'égalité des chances

Impact en matière de développement durable

Veillez indiquer comment la transition écologique est prise en compte dans votre projet, en complétant les thématiques du tableau suivant.

Ecofonctionnement :	
En matière d'écomobilité : quelle approche intégrée et globale - mobilités douces, accueil et plan vélo, accessibilité sociale et spatiale aux services, réduction des déplacements ?	Le choix d'une stratégie numérique de sensibilisation à l'alimentation durable de la cible des collégiens, limite les impacts liées à une stratégie d'animation sur site et ainsi les déplacements liés
Economie : modalités de gestion et valorisation des ressources locales et des matériaux biosourcés, gestion des déchets, RSE, sobriété, décarbonation ?	RAS
Evènement : est-il « éco-pensé », « éco-responsable » ?	Les dégustations de sensibilisation prévues lors des tournages des 6 émissions promouvoir une agriculture locale, bio sous cahier des charges locavores
Aménagement : quelle approche intégrée et globale dans la conception, la rénovation ou la construction ?	RAS :
Energie : quelle réflexion autour de la consommation ou de la production d'énergie ?	RA
Information / Sensibilisation aux enjeux de la transition écologique :	
Publics scolaires, touristes et résidents, événements éco-pensés, mobilisation citoyenne, formation, communication...	Le projet vise à susciter une prise de conscience et à sensibiliser le public des collégiens aux enjeux liés à l'alimentation durable et à la transition écologique
Biodiversité :	
Protection et gestion des espèces, des milieux, des écosystèmes. Respect des paysages, des sols, des ressources et du patrimoine. Solutions fondées sur la nature.	IDEM

3. Résultats souhaités et modalités de pérennisation du projet

Montrez en quoi le projet est bénéfique pour le territoire – en quoi il peut être structurant et éventuellement pérennisé.

- Sensibilisation aux enjeux de l'alimentation durable par une communication adaptée d'un public à risque et stratégique
- Incitation à la mobilisation du public par le développement d'initiatives et de projets en lien avec la thématique
- Structuration au sein des établissements de nouveaux réseaux d'actions « élèves/enseignants » et de projets en matière d'alimentation durable
- Accompagnement à la transition vers des pratiques durables au sein des établissements (approvisionnement durable en cantine, lutte contre le gaspillage alimentaire....)
- Incitation à la coopération de projets inter établissement
- Structuration de dispositifs inter établissements
- Développement d'une visibilité pour les projets menés en matière d'alimentation durable
- Mise en cohérence et lisibilité des initiatives
- Promotion d'un maillage territorial des initiatives
- Optimisation de la coordination des actions menées par les PAT en matière d'éducation à une alimentation durable
- Accroissement du nombre de bénéficiaires sensibilisés à la thématique

Les modalités de pérennisation du projet sont dépendantes des résultats obtenus en phase d'expérimentation. Les modalités seront évaluées spécifiquement dans le cadre de la réalisation des missions « coordination / essaimage de l'expérimentation ». Un des livrables de cette mission est la formalisation d'un cahier des charges identifiant des scénarii de structuration ainsi que des préconisations liées à la pérennisation du programme. A ce stade d'avancement du projet, il pourrait être imaginé une prise en charge par les PAT de l'animation de ces réseaux initiés par l'action. Les conclusions du Cahier des Charges « essaimage » permettront de confirmer ou d'invalider cette piste.

4. Modalités d'évaluation du projet

Comment mesurerez-vous la réussite du projet ? Chiffre d'affaires, nombre de visiteurs, nombre d'animations, livrables, partenariats, ...

- Nbre d'élèves participants la réalisation des émissions
- Nbre d'élèves participants au public des plateaux tournages
- Audience des émissions hébergées sur la chaine « You-tube » dédiée
- Nbre de projets et d'initiatives au sein des établissements suscités par le programme
- Nbre de coopération inter -établissements

5. Communication envisagée autour du projet

Comment envisagez-vous de communiquer autour du projet ? Lister les modalités et supports de communication autour du projet.

Il est prévu différentes échelles de communication autour du projet.

→ Diffusion des émissions au sein des réseaux existants suivants :

- Espaces Numériques de Travail des établissements
- Dispositifs de communication inter établissements de l'Education
- Sites internet des communes de localisation des collèges et des 2 intercommunalités
- Dispositif de communication du Conseil Départemental du Var

Le projet prévoit également la création d'une chaîne « You tube » dédiée à l'hébergement des émissions et la définition d'un média plus largement adapté à la diffusion des initiatives découlant de l'expérimentation

Il est de même prévu un plan de communication sur l'initiative à destination de la Presse Quotidienne Régionale.

6. Budget prévisionnel et plan de financement du projet

Le budget prévisionnel global de l'opération pourra être adapté avant le dépôt de demande de subvention.

Catégories de dépenses		Montants prévisionnels* ☒ HT ☐ TTC	Catégories de recettes		Montant prévisionnel* ☒ HT ☐ TTC
Précisez le type de dépenses			Précisez		
Frais salariaux de la structure	Animation/coordination/essaimage du projet par ETP Chef de projet PAT CCPF	17 925,25 €	Montant FEADER (80 %)	LEADER + Conseil Régional SUD- PACA	66 098,11 €
Frais de structure (forfait de 15% du montant total des frais salariaux)	Frais administratifs (reprographie supports d'animation, gestion administrative du projet,...)	2 688,79€	Cofinancements publics		
Frais de déplacement, hébergement, restauration (5% des frais salariaux) 1	Déplacements liés à l'animation des comités d'expérimentation, réunions de préparation et essaimage du programme	896,26 €	Fonds propres (20%)	Autofinancement CCPF	16 524,53 €
Aménagement et travaux (hors gros œuvre, hors auto-construction)		€	Emprunt		
Equipement et matériel (hors achats d'occasions)		€	Autres financements privés (fondation, mécénat, etc...)		
Prestations de service (étude, conseil, formation, communication, logiciel... hors crédit-bail, achat et location immobilière, achat matériel occasion)	-Assistance technique réalisation, tournage des émissions (55 750 €) - Frais de transport des élèves pour les besoins des tournages (2021,82 €) - Frais de communication (2340,52 €)	60 112,34 €	Recettes apportées par le projet.		
Certification et brevets		€	Autres recettes :		
Autres dépenses...	-achats de denrées bio et locales pour l'animation des dégustations de sensibilisation élèves présents lors des tournages	1 000 €			
TOTAL DEPENSES		82 622, 64 €	TOTAL FINANCEMENTS		82 622,64 €

*Si vous récupérez la TVA même partiellement, présentez vos dépenses en HT

1 les frais des déplacements ne seront octroyés que si ces déplacements sont inhérents à l'essence même du projet.

	Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4	...	Total
DEPENSES	25 613,01 € 31 %	25 613,01€ 31 %	25 613,01€ 31 %	5 783,61 € 7 %	€ %	82 622,64 € 100 %
RECETTES	25 613,01 € 31 %	25 613,01 € 31 %	25 613,01€ 31 %	5 783,61 € 7 %	€ %	82 622,64 € 100 %

Etes-vous en capacité d'avancer le montant total des dépenses prévisionnelles ? ☒ Oui ☐ Non

AUTRES DEMANDES DE FINANCEMENT :

Avez-vous bénéficié de subventions sur les 3 dernières années ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, lesquelles ?	Financement HORS Europe Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture (2021/2023) Financement ETP PAT de Niveau 1

7. Engagement du porteur

☒ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides relatives au programme LEADER porté par le GAL.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- ☒ que le projet n'a pas commencé (achats de matériels, notifications de marchés, signatures de devis),
- ☒ n'avoir pas sollicité pour le même projet, une autre aide que celles indiquées sur la présente fiche projet,
- ☒ l'exactitude des renseignements fournis dans la présente fiche projet, ainsi que les pièces jointes,
- ☒ être à jour de mes obligations fiscales et sociales,
- ☐ ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en montant réel supporté),
- ☐ ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en montant réel supporté),

☒ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide à :**

- informer le GAL de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet.
- assurer les obligations de communication sur le soutien de l'Union européenne.
- suivre rigoureusement mes dépenses. Pour obtenir le versement de la subvention, toutes les dépenses devront être justifiées (factures, fiches de salaire, temps de travail, etc.), compte-rendu ou fiche de présence à l'appui pour attester du service fait pour les dépenses immatérielles. Les dépenses non justifiées par le porteur ne seront pas remboursées.
- permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 5 années.
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité.

☒ **Je suis informé(e)** qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

☒ **Je suis informé(e)** que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

☒ **Je suis informé(e)** que l'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et la Région. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser au GAL.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration :

- ☒ j'autorise,
- ☐ je n'autorise pas,

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

A Tourrettes le 01/06/2025

Signature :

Le président de la Communauté de Communes
du Pays de Fayence

René Ugo



8. Avis technique – PARTIE COMPLETEE PAR L'EQUIPE TECHNIQUE DU GAL

Montants prévisionnels	
FEADER	
CPN	
Top-Up	

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/28

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRE BÂTIES

Le Président expose :

La Communauté de communes a engagé une politique de redynamisation de l'agriculture à vocation alimentaire qui repose sur le développement d'un réseau d'eau brute dans la plaine agricole et sur la mobilisation de foncier.

Cette volonté est traduite dans le Projet Alimentaire de Territoire de la collectivité labellisé de niveau 2 depuis mars 2024.

Sur le volet foncier, plusieurs outils sont mobilisés par la Communauté de communes :

- La Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER ;
- La Convention d'Aménagement Rural avec la SAFER également qui a permis de doter la collectivité d'un fonds d'acquisition de 200 000€ ;
- La mise en place de Zones Agricoles Protégées sur l'ensemble des communes ;
- L'inscription au budget d'un fonds annuel pour acquérir une parcelle agricole présentant un intérêt agronomique reconnu.

La mise en vente de parcelles et d'un bâti agricole remarquable sur la commune de Tourrettes a retenu l'attention du service agricole de la Communauté de communes.

L'analyse a permis de mettre en évidence plusieurs atouts :

- la qualité agronomique du lieu,
- Le raccordement déjà existant au réseau d'eau agricole venant du forage de Tassy et le bouclage à venir par le lac de Saint Cassien
- la présence d'équipements agricoles (hangars, bassins...)

Après une visite sur place avec le Vice-Président en charge de l'agriculture, un échange en bureau communautaire et les discussions avec l'Agence, il est proposé de se porter acquéreur du bien dans son intégralité.

Nature et description des biens**Adresse des biens : 2410 RD19 Les Terrassonnes 83440 Tourrettes .**

Description :

- Une maison d'habitation ancienne élevée de deux étages sur sous-sol et ses dépendances
et Une maison à usage d'habitation de plain-pied comprenant :
 - deux chambres, une salle de bains, wc, cuisine, séjour
 - garage
- Plusieurs terrains

Cet ensemble immobilier étant édifié sur une parcelle de terrain cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
000	F	263	Les Terrassonnes	56a 50ca
000	F	989	Ex262 Les Terrassonnes	48a 87ca
000	F	991	Ex264 Les Terrassonnes	13a 86ca
000	F	993	Ex265 Les Terrassonnes	6a 79ca
000	F	995	Ex266 Les Terrassonnes	1ha 32a 84ca
000	F	309	Les Terrassonnes	54a 20ca
000	F	909	Ex894 Les Terrassonnes	1a 93ca
000	F	912	Ex895 Les Terrassonnes	1a 67ca
000	F	913	Ex896 Les Terrassonnes	41a 57ca
000	F	1002	Ex586 Les Terrassonnes	71a 82ca

Contenance totale : 4ha 30a 5ca .

Il est ici précisé que la petite maison à usage d'habitation de plain pied est actuellement louée par un bail d'habitation vide en date du 01/10/2021

L'acquéreur déclare avoir été informé de la non conformité des assainissements actuels présents sur la propriété et en faire son affaire personnelle, le prix ayant été négocié en tenant compte de ce paramètre

Conditions d'acquisition

Prix d'acquisition

L'OFFRANT **déclare son intention d'acquérir les biens ci-dessus désignés** au prix de cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros (585000 €).

Soit :

- un prix de cinq cent cinquante-deux mille euros (552000 €) revenant au VENDEUR,
- un montant de trente-trois mille euros (33000 €) correspondant aux honoraires de négociation à la charge de l'OFFRANT.

L'OFFRANT supportera en plus l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à la vente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **HABILITE** le Président à signer le compromis de vente et l'acte définitif auprès de l'Etude de Maître HURSTEL pour un montant de 585 000€, répartis comme suit :
 - o 552 000€ revenant au vendeur
 - o 33 000€ correspondant aux honoraires de négociation au bénéfice de l'Agence API (Azur Patrimoine Immobilier), située 24 rue Partouneaux 06 500 MENTON
- **PRECISE** que les frais notariés seront en sus.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/29

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS
DE FAYENCE : REGULARISATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE
D'EDF, POUR L'OUVRAGE DFCI G30 SAINT CASSIEN**

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée par les articles R.134-2 et R.134-3 du code forestier, et l'ordonnance n°2012-836 du 29 juin 2012. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur des dispositions légales déjà existantes, comme vu ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide de normalisation des équipements DFCI du Var.

La servitude ne peut être engagée que sur le domaine privé. Toutefois, l'ouvrage DFCI G30 Saint Cassien est situé partiellement sur des parcelles appartenant au domaine public et concédées à EDF, dans le cadre de l'exploitation des chutes hydroélectriques de Saint Cassien et de Tanneron – Le Tignet. La procédure de servitude de passage ne pouvant être effectuée, une procédure en deux étapes doit être engagée :

- Premièrement, une convention d'occupation temporaire doit être passée entre EDF et la CCPF.
- Dans un second temps, cette convention signée sera transmise à la DREAL, qui consentira à une Convention de Superposition d'Affectations (CSA) pérenne qui sécurisera juridiquement l'ouvrage sur ces parcelles, et permettra la réalisation de travaux subventionnables. Cette dernière aurait dû être mise en place à la création de l'ouvrage DFCI.

La convention d'occupation temporaire du domaine public est présentée en annexe. Le montant pour l'établissement de cette convention (constitution du dossier et frais d'étude) s'élève à 500 euros.

La convention de superposition d'affectations, nécessitant la validation préalable de la convention d'occupation temporaire, sera présentée lors d'un prochain conseil communautaire.

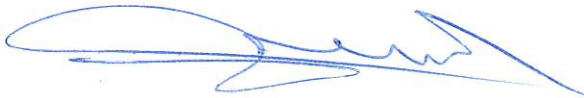
En parallèle de cette procédure, l'arrêté préfectoral définitif de servitude DFCI pour l'ouvrage G30 a, partie située entre le chemin de Fondurane et l'entrée de la piste G32 Friaoud, est à la signature de Monsieur le préfet, à la DDTM.

Pour la partie G30b, située de l'entrée de la piste G32 Friaoud à l'avenue des Estérets, l'institution de la servitude DFCI a été demandée en subventionnement au Département et à la Région cette année pour débiter la procédure au 2^{ème} trimestre 2026, si le financement est accordé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**ENTENDU** cet exposé,**VU** le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;**VU** le Guide des équipements de défense des forêts contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur;**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;**VU** le projet de convention tel qu'annexé ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec EDF ;
- **AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les actes y afférant**, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci, pour obtenir la sécurisation juridique pérenne de l'ouvrage DFCI G30 Saint Cassien.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/30

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**CONVENTION TRIPARTITE SYNDICAT MIXTE DU VOL À VOILE, SOCIÉTÉ « HIS » ET COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « E-BOO » POUR L'ATTÉRISSEMENT
DES MOYENS DE SECOURS HÉLIPORTÉS**

La société HIS (Hélicoptère Ingénierie Système) propose une solution connectée d'éclairage automatique au profit des moyens de secours héliportés dénommée « E-boo ».

Elle consiste à contrôler un éclairage grâce une application web configurée au sein de la salle de régulation du SAMU.

Ce dispositif permet aux hélicoptères de secours ou étatiques de se poser en toute sécurité sur un espace éclairé de 50m x25m, libre d'occupation de nuit. Il est équipé d'un système d'analyse météorologique permettant aux pilotes de connaître les conditions climatiques sur zone.

Il est précisé que la société HIS est mandatée par le SDIS.

Cette solution permet d'accélérer, faciliter et sécuriser l'intervention des hélicoptères de secours sur le territoire et présente l'avantage d'éliminer le délai d'intervention d'une tierce personne pour l'éclairage des lieux et la confirmation météo.

Présentée en bureau communautaire du 3 septembre 2024, les élus avaient proposé la mise en place de ce dispositif sur le terrain du vol à voile. Contact pris avec l'AAPCA, la société HIS a confirmé la faisabilité technique de cette localisation lors d'une visite de terrain effectuée le 12 juin 2025.

Le coût de cette installation s'élève à 10 000€ HT avec une maintenance annuelle de 300€ HT.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider la mise en œuvre du dispositif « e-boo » proposé par la société HIS sur le terrain du vol à voile pour le montant précité,
- D'autoriser le Président à signer la convention tripartite : syndicat mixte du vol à voile, société HIS et Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'installation du dispositif sur le terrain du vol à voile à titre gracieux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du dispositif « e-Boo » par la société HIS sur le terrain du vol à voile pour un montant de 10 000€ HT avec une maintenance annuelle de 300€ HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite : syndicat mixte du vol à voile, société HIS et CCPF pour l'installation du dispositif sur le terrain du vol à voile à titre gracieux annexée à la présente délibération.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pays de Fayence
Provence d'Azur

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU VOL A VOILE, LA SOCIÉTÉ « HIS »,
L'ASSOCIATION AÉRONAUTIQUE PROVENCE CÔTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « E-BOO » POUR
L'ATERRISSAGE DES MOYENS DE SECOURS HÉLIPORTÉS**

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte du Vol à voile siégeant à TOURRETTES (83 440) – Place de la Mairie - représenté par Camille BOUGE, Président,
Ci-après dénommé « le propriétaire » ;

L'Association Aéronautique Provence Côté d'Azur siégeant à Fayence (83 440) - chemin de Malvoisin - représentée par Gérard CHIOCCI, Président,
Ci-après dénommé « AAPCA » ;

La société « HIS » (Hélicoptère Ingénierie Système) sise à SAINT JEAN BONNEFONDS (42 650) - 2200, rue Jean Rostand ZI Molina La Chazotte – représenté par Sébastien GOEGEL,
Ci-après dénommée « le prestataire » ;

La Communauté de communes du Pays de Fayence siégeant à TOURRETTES (83400) – 1849, RD 19 Mas de Tassy – représentée par René UGO, Président,
Ci-après dénommée « la CCPF » ;

Ensemble dénommées « Les Parties » ;

Préambule

La société HIS (Hélicoptère Ingénierie Système) propose une solution connectée d'éclairage automatique visant à améliorer l'accessibilité des moyens de secours héliportés sur les territoires ruraux, dénommée « E-boo ».

Elle consiste à contrôler un éclairage grâce une application web configurée au sein de la salle de régulation du SAMU.

Ce dispositif permet aux hélicoptères de secours ou étatiques de se poser en toute sécurité sur un espace éclairé de 50m x25m, libre d'occupation de nuit. Il est équipé d'un système d'analyse météorologique permettant aux pilotes de connaître les conditions climatiques sur zone.

Il est précisé que la société HIS est mandatée par le SDIS.

Dans le cadre de ce dispositif, les Parties conviennent de mettre à disposition une plateforme d'atterrissage pour les hélicoptères de secours et étatiques au sein de l'aérodrome géré par le Syndicat Mixte du Vol à voile.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, d'exploitation et de gestion de la plateforme d'atterrissage pour les moyens hélicoportés de secours et étatiques dans le cadre du dispositif « E-boo » sur le site de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU VOL A VOILE :

Le Propriétaire :

- S'engage à mettre à disposition le site désigné pour les opérations d'atterrissage et de décollage des hélicoptères de secours et étatiques,
- Garantit l'accessibilité permanente au site, notamment en matière de sécurité, de balisage et de signalisation,
- Autorise l'implantation de la solution d'éclairage automatique équipée d'un système d'analyse météorologique permettant aux pilotes de connaître les conditions climatiques sur zone

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE HIS :

Le Prestataire :

- S'engage à fournir l'expertise technique nécessaire à la mise en conformité de la plateforme avec les exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), les services de secours et l'AAPCA,
- Installe les équipements requis (éclairage nocturne, signalisation, station météo...),
- Assure la maintenance des équipements fournis pour la durée de la présente convention,
- S'engage à rendre compte du fonctionnement du dispositif et à faire un bilan annuel des interventions réalisées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CCPF :

La CCPF :

- Finance les équipements fournis et leur maintenance,
- Promeut le dispositif « E-boo » auprès des communes et acteurs concernés.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à Tourrettes, le 2 juillet 2025
En quatre exemplaires originaux.

Camille BOUGE
Président du Syndicat Mixte du Vol à Voile



Gérard CHIOCCI
Président AAPCA

René UGO
Président de la CCPF

Germain MARTINEZ
Président Société HIS

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/31

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) PACA AU TITRE DU CONTRAT
LOCAL DE SANTÉ – FINANCEMENT DE LA PHASE DE PRÉFIGURATION DE LA COORDINATION – ET
DEMANDE D'APPUI MÉTHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE AUPRÈS DU CODES**

Depuis 10 ans, la Pays de Fayence, à travers ses collectivités, ses professionnels de santé et le soutien des autorités de santé, a développé une dynamique collective autour de plusieurs initiatives majeures :

- Travail collaboratif avec le GAPS (Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé) dans le cadre de l'élaboration du Projet de Santé dès 2017,
- Création de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle multisite du Pays de Fayence : ce projet a permis de regrouper une quarantaine de professionnels de santé locaux autour d'un projet de santé validé par l'ARS en septembre 2021, pour renforcer l'accès aux soins des habitants du territoire,
- Création de la Maison Sport-Santé du Pays de Fayence : basée au sein de la base d'aviron intercommunale du Lac de Saint-Cassien, la MSS est axée sur la promotion de l'activité physique adaptée et la prévention des pathologies chroniques. Elle a été habilitée pour 5 ans début 2024. C'est un exemple d'action innovante en faveur du bien-être et de la santé des habitants,
- Création de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Est-Var Pays de Fayence en 2022 (structure de coordination composée de professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, kinés...),
- Renfort de la démographie médicale : la Communauté de communes et le GAPS ont mis en place un Contrat d'Engagement au titre de l'indemnité d'étude et de projet professionnel pour attirer de jeunes médecins et professionnels de santé sur le territoire, offrant un accompagnement financier pour leurs études et permettant la programmation de leur installation sur le territoire,
- Permanence des soins ambulatoires (PDSA) : ce dispositif visant à garantir une continuité des soins en dehors des horaires habituels de consultation des médecins est soutenu financièrement par la Communauté de communes,
- Organisation de campagnes de prévention – en particulier en utilisant l'activité physique adaptée – sur des thèmes variés comme le cancer du sein, l'obésité pédiatrique, le diabète ou les addictions, en collaboration avec les acteurs locaux.
- Intégration d'un volet santé/nutrition/précarité alimentaire au Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Fayence, reconnu de niveau 2 (opérationnel) pour 5 ans depuis mars 2024.

Afin de renforcer l'efficacité des actions déjà initiées et de répondre aux nouveaux enjeux, la CCPF a sollicité l'ARS PACA afin de formaliser et de pérenniser cet engagement par la mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS).

Le CLS s'inscrit dans une approche globale visant à réduire les inégalités sociales et territoriales en agissant sur les déterminants de santé (transports, logement, urbanisme, petite enfance, loisirs...).

La réalisation d'un Contrat local de santé permet de :

- Promouvoir l'attractivité du territoire en renforçant la démographie médicale ;
- Mobiliser et fédérer l'ensemble des acteurs du territoire autour d'objectifs communs de santé ;

- Améliorer les parcours de santé et de vie de vos habitants du territoire ;
- Solliciter un financement pour la mission de coordination et des actions.

Ce CLS du Pays de Fayence pourra s'articuler autour de thématiques telles que :

- **La prévention et promotion de la santé** (développement d'une approche intégrée de la prévention en accentuant les actions d'éducation à la santé pour les populations les plus vulnérables, en particulier les personnes en situation sociale défavorisée et les jeunes...)
- **L'accès aux soins** (amélioration de l'offre de soins et l'accès aux services médicaux en soutenant l'installation de nouveaux professionnels et en renforçant les dispositifs de santé de proximité, réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, développement des outils numériques de santé, notamment la téléconsultation...);
- **La santé environnementale** (notamment le développement des volets « santé-nutrition » et « sport-santé » du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de notre territoire, reconnu en 2024 de niveau 2 (opérationnel) pour 5 ans, afin de promouvoir un mode de vie sain auprès des publics scolaires et des publics en précarité alimentaire)
- **La santé mentale** (création de conditions propices au bien-être, prévention et traitement des troubles psychiques...)

Par courrier en date du 10 mars 2025, l'ARS PACA a émis un favorable à l'élaboration d'un CLS pour notre territoire.

Cette construction du CLS passe par différentes phases :

- Réalisation d'un diagnostic local de santé
- Elaboration d'un programme d'actions
- Signature et mise en œuvre du contrat pour une durée de 5 ans
- Evaluation du CLS.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- De lancer la construction du CLS du Pays de Fayence suite à l'avis favorable reçu de l'ARS,
- De solliciter l'appui du CODES afin que la CCPF puisse bénéficier d'un accompagnement méthodologique et technique pour l'établissement du diagnostic local de santé mais également pour l'élaboration des fiches actions et du contrat ainsi que l'appui à la préparation des COPIL et des groupes de travail/comité technique, dont le coût de 15 000€ sera directement pris en charge par l'ARS,
- De solliciter l'ARS PACA pour une subvention de 15 000€ destinée au financement d'un poste de coordinateur opérationnel dès la phase de préfiguration, ce poste requérant un ½ ETP (Equivalent Temps Plein). Le coût total de cette phase de préfiguration est estimé à 30 000€, dont 50% sont pris en charge par l'ARS PACA et 50% financés sur le budget propre de la CCPF. Il est précisé que ce poste pourra bénéficier d'un cofinancement de l'ARS pendant toute la durée du Contrat Local de Santé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier du 10 mars 2025 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) émettant un avis favorable à la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) sur le territoire du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes de renforcer les dynamiques territoriales en matière de santé et de structurer une gouvernance locale autour des enjeux de santé publique ;

CONSIDERANT que le CLS s'inscrit dans une approche globale visant à réduire les inégalités sociales et territoriales en agissant sur les déterminants de santé (transports, logement, urbanisme, petite enfance, loisirs...);

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre du CLS, de mettre en place une coordination opérationnelle dès la phase de préfiguration et de solliciter l'aide du CODES 83 ;

CONSIDERANT qu'un poste de coordinateur est envisagé à hauteur d'un ½ ETP, pour lequel un cofinancement à hauteur de 50% (soit 15 000€) est recherché auprès de l'ARS PACA ; cofinancement qui pourra perdurer durant toute la durée du Contrat Local de Santé ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de lancer l'élaboration du Contrat Local de Santé du Pays de Fayence avec l'ARS PACA et l'ensemble des acteurs de la santé du territoire ;
- **SOLLICITE** l'appui du CODES 83 afin que la CCPF puisse bénéficier d'un accompagnement méthodologique et technique pour l'établissement du diagnostic local de santé, l'élaboration des fiches actions et du contrat ainsi que

l'appui à la préparation des COPIL et des groupes de travail/comité technique, dont le coût de 15 000€ sera directement pris en charge par l'ARS ;

- **SOLLICITE** une subvention de 15 000€ auprès de l'ARS PACA pour financer la phase de préfiguration de la coordination, ce montant représentant 50% du coût du poste de coordinateur (½ ETP) ; les 50% restants étant pris en charge et inscrits au budget communautaire de l'exercice en cours (15 000€) ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à engager les démarches administratives nécessaires.

Tourrettes, le 07 juillet 2025

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/32

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ EST VAR PAYS DE
FAYENCE**

Par dossier de demande de subvention déposé le 16 juin 2025, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Est-Var Pays de Fayence sollicite du conseil communautaire une subvention d'un montant de 2 000€ afin de participer à l'organisation de l'EDUCTOUR, séminaire de formation interprofessionnelle en exercice coordonné qui se déroulera le 12 septembre 2025.

La CPTS Est Var Pays de Fayence est une association qui fédère les professionnels de santé du territoire avec pour objectif de renforcer la coordination des soins, d'améliorer l'accès aux soins pour la population et de favoriser l'exercice coordonné.

L'EDUCTOUR est un programme porté par la MSA visant à faire découvrir le Pays de Fayence aux futurs professionnels de santé, notamment aux étudiants en médecine de la Faculté de Nice, afin de les sensibiliser aux opportunités d'installation et à la dynamique territoriale en matière de santé.

Cet EDUCTOUR se déroule sur deux journées :

- L'une en Pays de Fayence,
- La seconde sur le territoire de la Dracénie.

Pour rappel, la commission santé-sociale du 17 mars 2025 et le bureau communautaire du 25 mars 2025 avaient tous deux donné un avis favorable au versement d'une subvention de 1 000€ pour aider au financement de l'EDUCTOUR auprès du GAPS (Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé), alors mobilisé autour de cet évènement.

Ce projet étant passé aux mains de la CPTS, le GAPS a renoncé à cette subvention. C'est pourquoi le bureau communautaire réuni le 24 juin 2025, propose de maintenir la subvention attribuée à la CPTS dans le cadre de l'EDUCTOUR à un montant de 1 000€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) un montant de subvention de 1000€ afin de soutenir l'organisation de l'EDUCTOUR prévu sur le territoire le 12 septembre prochain ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont disponibles à l'article 65748 du budget principal.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/33

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE**

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire de l'Etat. Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint-Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la CCPF et Electricité de France en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019. Par une délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22, le conseil communautaire a approuvé l'avenant permettant de prolonger la durée de la convention cadre afin que son échéance coïncide avec celle des prochaines conventions d'occupation temporaire.

Par une convention de mise à disposition et de Réalisation de Missions en date du 6 avril 2020, l'association AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE s'est vu mettre à disposition la Base Nautique de Saint-Cassien, Impasse de la base d'aviron, 855 Chem. Du Cabinet, 83440 Montauroux.

Dans ce contexte, la CCPF et d'EDF permettent l'exploitation des berges se situant dans le prolongement de la base nautique. Cette autorisation est accordée et encadrée par la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique dont le projet est présenté en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la convention cadre EDF CCPF en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019,

VU l'avenant approuvé par la délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22,

VU la convention de mise à disposition et de Réalisation de Missions en date du 6 avril 2020 entre la CCPF et l'association AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE,

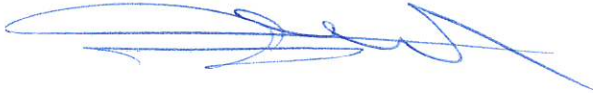
CONSIDÉRANT que l'activité associative de pratique d'aviron sur le Lac de Saint Cassien nécessite l'exploitation des berges afin d'amarrer un ponton pour la mise à l'eau des avirons,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique en faveur de l'association « AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE ».
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AMENAGEMENT DE SAINT CASSIEN**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU
DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE (COT)****ENTRE :**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH AZUR ECRINS, faisant élection de domicile à NICE (06200), 21 Avenue Simone Veil – Immeuble THE CROWN –Bâtiment B,

Désignée ci-après « EDF » ou « le concessionnaire »,

D'UNE PREMIERE PART,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°XXX du XX XX XXXX (ANNEXE N°1),

Désignée ci-après par « La Communauté de Communes du pays de Fayence » ou « CCPF »,

D'UNE DEUXIEME PART,

« AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à MONTAUROUX (83 440), 250 Impasse Base Nautique, déclarée à la Préfecture de Draguignan sous le n°2228 (SIREN N°), et représentée par Madame MARCHAND Guylaine dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Présidente, faisant élection de domicile à l'adresse susvisée (ANNEXE N°2),

Désignés ci-après par le terme « le bénéficiaire »,

D'UNE TROISIEME PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 29 septembre 1964.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages des chutes de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de cette mission.

S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Electricité de France et l'Etat en date du 16 mars 2020 (ANNEXE N°3) qui a été suivie par un avenant en date du 20 janvier 2025 (ANNEXE N°4). Aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges sur la retenue de Saint Cassien. Cette révision doit s'opérer dans un cadre juridique adapté et cohérent avec les prérogatives offertes par le contrat de concession et les textes relatifs à l'hydroélectricité.

L'Association « AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE » occupe la parcelle cadastrée section G n°2348 située à MONTAUROUX à proximité immédiate du Lac de Saint-Cassien et gérée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Cette base nautique accueille plus de 2 000 rameurs chaque année et permet l'entraînement d'athlètes nationaux et internationaux de haut niveau.

L'Association occupe, dans la continuité de sa base nautique, une partie du domaine public hydroélectrique rattachée à la chute hydroélectrique de Saint-Cassien.

Bien que l'occupation susvisée constitue une sujétion, EDF consent à faire droit à la demande de l'Association.

Conformément à l'article L.2122-1-3, 4° qui dispose que l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'est pas requise « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée » et eu égard à la situation particulière de la base nautique susvisée, située dans la continuité immédiate du domaine public hydroélectrique, la présente convention est accordée sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures de sélection préalable.

Précision étant ici faite que les considérations de droit et de fait ayant conduit EDF à ne pas mettre en œuvre ladite procédure feront l'objet d'une publication sur le site UNE RIVIERE, UN TERRITOIRE concomitante à la signature de la présente convention.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DECLARATION PREALABLE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance qu'ELECTRICITE DE FRANCE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ont défini leurs prérogatives respectives en matière de gestion des berges mais aussi d'organisation et de contrôle des activités touristiques, nautiques, sportives, ou de loisirs, sur le domaine public hydroélectrique du lac de Saint-Cassien.

Le bénéficiaire prend acte de la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'hydroélectricité, de ses décrets d'applications et du cahier des charges particulier de la concession de la chute de Saint Cassien approuvé par décret du 29 septembre 1964.

Ces textes fixent les prérogatives et les prescriptions relatives à la gestion du domaine public hydroélectrique. Ils disposent que seule ELECTRICITE DE FRANCE est habilitée à consentir une convention d'occupation temporaire, ce sous réserve de son approbation préalable par l'Etat.

ARTICLE 2 – OBJET

Electricité de France accorde au bénéficiaire, l'autorisation d'occuper le domaine public hydroélectrique, dans le but exclusif d'y exercer la pratique d'activités nautiques et sportives.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, dans la limite des installations et embarcations précisées dans l'article 4 de la présente convention et la note descriptive annexée (ANNEXE N°5).

Tout autre équipement ou toute autre activité ne pourra être réalisé que par accord complémentaire des parties, sous la forme d'un avenant.

ARTICLE 3 – TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE OCCUPE

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à ELECTRICITE DE FRANCE s'exercera sur la parcelle dont les références cadastrales sont reportées ci-dessous :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Nature de l'occupation
MONTAUROUX	BARRAGE DE SAINT CASSIEN	G	1314	Pontons

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan parcellaire (ANNEXE N°6).

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

La présente convention porte sur l'implantation et la gestion d'équipements limités aux activités nautiques et sportives, conformément à l'article 4 de la convention du 16 mars 2020 (ANNEXE N°3) précisant que les aménagements doivent satisfaire à la réglementation existante en matière d'environnement et d'urbanisme en vigueur au moment de leur installation.

En suite de quoi, les installations que le bénéficiaire est autorisé à implanter pour exercer son activité sont listées dans la note descriptive des installations (ANNEXE N°5) et rappelées ci-dessous :

- 1 ponton amovible de mise à l'eau de 70 mètres de long et 2,4 mètres de large ;
- 2 pontons amovibles de mise à l'eau de 20 mètres de long et de 2,4 mètres de large ;

Le bénéficiaire sera seul responsable et à ses frais, du fonctionnement, de l'entretien, la surveillance, le remplacement et de la réparation de ses installations ou de ses aménagements.

Electricité de France imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.

ARTICLE 5 – LEGISLATION APPLICABLE

Les terrains sur lesquels l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'Etat.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire.

Du fait de la nature juridique du domaine mis à la disposition du bénéficiaire, de la précarité de l'autorisation et de l'absence de loyer, il ne saurait en aucun cas être admise une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

La pratique de la navigation relève de l'autorité du Préfet et non d'Electricité de France. Les activités organisées sur le lac de Saint Cassien devront respecter des arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue (ANNEXE N°7) qui s'impose à tout usager.

L'autorisation accordée au bénéficiaire reste soumise aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à venir notamment en matière de police de l'eau, de sécurité personnes, de protection de l'environnement, de salubrité, d'urbanisme ou de police de la pêche.

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé que la présente convention ne le dispense nullement d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités ainsi que pour l'implantation d'éventuels aménagements associés à leur pratique. Lesdites autorisations devront être communiquées à Electricité de France et la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations ou non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE D'USAGE DES BERGES ET DE LA RETENUE

La présente convention n'assure au bénéficiaire aucune exclusivité d'usage des berges et de la retenue.

L'autorisation est consentie sous réserve du respect des droits des tiers et notamment des bénéficiaires d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, de servitudes administratives ou résultant du code forestier mais aussi des titulaires du droit de pêche et de chasse. Il est notamment rappelé que le droit de pêche est assorti d'un droit de passage le long des berges.

Le bénéficiaire devra donc respecter la libre circulation tant sur les berges que sur la retenue. Il s'engage à n'édifier aucun dispositif susceptible d'y faire obstacle et plus généralement à ne rien faire qui empêcherait, restreindrait ou gênerait les tiers dans l'exercice de leurs droits.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE REALISATION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les travaux de réalisation des installations visées à l'article 4 de la présente convention seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs.

Ils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur, à la note « Obligations d'EDF en matière de construction sur les berges » (ANNEXE N°8) et s'intégrer parfaitement à l'environnement existant.

Ils seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément au dossier qui aura été présenté à Electricité de France, sous la forme d'une note de pré-cadrage. Toute modification réalisée sans l'accord préalable d'Electricité de France entraînerait la résolution de plein droit de la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut varier, et que par conséquent, les aménagements qu'il est autorisé à effectuer sont susceptibles d'être émergés ou submergés. Il prend à sa charge les risques signalés et s'engage à tout mettre en œuvre pour que les installations réalisées restent solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive vers le barrage.

ARTICLE 9 – MODALITES D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à occuper le domaine public hydroélectrique « raisonnablement », et à assurer un entretien régulier des terrains mis à disposition.

Conformément aux engagements pris par Electricité de France pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser les terrains objet de la présente convention dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales. Aucun dépôt de déchets et autres détritiques ne sera toléré sur la zone mise à disposition.

Le bénéficiaire reconnaît que l'exploitation par Electricité de France de la chute hydroélectrique de Saint-Cassien ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. Il s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation hydroélectrique ni à la conservation des terrains et aménagements de ces chutes.

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition pour les besoins de l'exploitation hydroélectrique ou pour s'assurer du bon état des terrains occupés.

Electricité de France, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne

conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire. L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, Electricité de France aura la faculté de faire réaliser cette remise en état aux frais du bénéficiaire.

Electricité de France bénéficiera gratuitement et de plein droit des embellissements et améliorations non individualisables ou réalisées à demeure (ex : plantations, accès à l'eau).

Le bénéficiaire signalera à Electricité de France, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition.

Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains et à pourvoir au remplacement des bornes disparues, déplacées ou détériorées.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux annuel de la retenue et de ses berges ainsi que des occupations recensées sur les dépendances immobilières concédées mises à disposition sera réalisé en présence des représentants de la Communauté de Communes, d'Electricité de France et du bénéficiaire.

ARTICLE 11 – SECURITE DES PERSONNES

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans le document intitulé « Document sécurité tiers » et annexé à la présente convention (ANNEXE N°9), faisant partie intégrante de la présente convention. Le bénéficiaire déclare notamment être parfaitement informé des dangers que présente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau de la retenue.

Le bénéficiaire devra notamment mettre en place, concernant les activités qu'il organise, un dispositif de surveillance des personnes et des équipements correspondants.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance des usagers des activités qu'il organise toute information liée à l'existence au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi qu'à la coexistence de ses activités avec les autres activités et équipements autorisés sur la retenue.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'Electricité de France, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objets de la présente convention.

Le bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité.

Le bénéficiaire informera les usagers de ses installations et des activités qu'il organise des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention

même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le bénéficiaire devra informer Electricité de France de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droits ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

Le concessionnaire est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement au concessionnaire tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par EDF du non-respect par le Bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du Bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article « Suspension ou résiliation » de la Convention. Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le Bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). A ce titre, le bénéficiaire devra se rapprocher des correspondants Natura 2000 nommés par arrêtés préfectoraux et dont les coordonnées sont disponibles sur le site de la préfecture.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à la présente occupation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (ANNEXE N°6) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

L'exploitant annexera à la présente, une copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide (ANNEXE N°10).

ARTICLE 15 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle.

La redevance annuelle liée à l'occupation et à l'exercice de l'activité sur le domaine public hydroélectrique s'élèvera à la somme de 500 euros.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année par une augmentation de 2% avec l'année précédente.

Les redevances seront réglées par l'exploitant à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, dès réception du titre de paiement correspondant, émis le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 16 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera concomitamment à l'expiration de la concession hydroélectrique de SAINT-CASSIEN, soit le 31 décembre 2041.

Elle est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit à la date susvisée.

ARTICLE 17 – SUSPENSION OU RESILIATION

Electricité de France se réserve la faculté de suspendre ou de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité au profit du bénéficiaire, dans les cas suivants :

- non respect par le bénéficiaire de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- pour des raisons de sécurité, des motifs tirés de l'exploitation par Electricité de France des ouvrages hydroélectriques ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'Electricité de France lui aura adressée.

En dehors des cas précités, les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité, et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 19 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition. Dans le cas d'un transfert ou d'une cession d'activité du bénéficiaire, sa reprise par un tiers devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle procédure d'appel d'offre.

ARTICLE 20 - AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis d'attribution de la présente sera affiché par le bénéficiaire, à ses frais exclusifs, sur les lieux de l'occupation et ce de façon à être normalement visible.

L'affichage doit être réalisé immédiatement après l'obtention de l'autorisation d'occupation et pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES TIERS

La présente occupation du domaine public hydroélectrique pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage visé à l'article 19.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tout différent dans l'exécution ou l'interprétation de la présente sera soumis à l'autorité du Préfet pour tentative de conciliation, avant de le porter devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 23 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 24 - ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- ANNEXE N°1 : Délibération du conseil intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fayence habilitant Monsieur le Président à intervenir dans la présente convention
- ANNEXE N°2 : Statuts de l'Association « AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE »

- ANNEXE N°3 : Convention du 16 mars 2020 par laquelle ELECTRICITE DE FRANCE et la CCPF ont défini leurs prérogatives respectives en matière de gestion des berges, mais aussi d'organisation et de contrôle des activités touristiques, nautiques sportives ou de loisirs sur le plan d'eau de Saint-Cassien.
- ANNEXE N°4 : Avenant n°1 du 20 janvier 2025 à la convention du 16 mars 2020
- ANNEXE N°5 : Note descriptive des installations
- ANNEXE N°6 : Plan parcellaire
- ANNEXE N°7 : Arrêtés préfectoraux
- ANNEXE N°8 : Note « Obligations d'EDF en matière de construction sur les Berges
- ANNEXE N°9 : Document sécurité tiers
- ANNEXE N°10 : Copie du contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide

Fait en un exemplaire numérique unique,

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/34

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Lois FAUR

**MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET RECOVABLE DU DOMAINE PUBLIC
HYDROELECTRIQUE EN FAVEUR DE LA SOCIETE « CHEZ PIERRE »**

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire de l'Etat. Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint-Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la CCPF et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la CCPF et Electricité de France en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019. Par une délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22, le conseil communautaire a approuvé l'avenant permettant de prolonger la durée de la convention cadre afin que son échéance coïncide avec celle des prochaines conventions d'occupation temporaire.

Par cession en date du 14 juillet 1999, Monsieur Philippe PICO dirigeant de « Chez Pierre », s'est vu céder les droits restants à courir au titre du contrat de concession qui avait été consenti à Madame Anne-Marie PICO pour l'exploitation d'un établissement sur le domaine public communal situé en bordure du lac de Saint-Cassien.

Ce concessionnaire a souhaité exploiter les berges situées dans le prolongement de son restaurant. Afin de régulariser cette situation, une convention d'occupation précaire et révocable a été approuvée par le Conseil communautaire par délibération n°250319/18 du 19 mars 2025. Toutefois, celle-ci n'a pas été signée en raison d'une redevance jugée trop élevée au regard des activités nautiques exercées par l'exploitant. Par souci d'équité avec les autres concessionnaires, cette redevance a été réévaluée à la baisse, passant de trois mille cinq cents euros (3 500 €) à trois mille euros (3 000 €), les autres dispositions de la convention demeurant inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la convention cadre EDF CCPF en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019,

VU l'avenant approuvé par la délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22,

VU la délibération n°250319/18 du 19 mars 2025,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique en faveur de la société « Chez Pierre »,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AMENAGEMENT DE SAINT CASSIEN**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU
DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE (COT)****ENTRE :**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH AZUR ECRINS, faisant élection de domicile à NICE (06200), 21 Avenue Simone Veil – Immeuble THE CROWN –Bâtiment B,

Désignée ci-après « EDF » ou « le concessionnaire »,

D'UNE PREMIERE PART,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°XXX du XXX (ANNEXE N°1),

Désignée ci-après par « La Communauté de Communes du pays de Fayence » ou « CCPF »,

D'UNE DEUXIEME PART,

« **CHEZ PIERRE** », affaire personnelle commerçant au capital de X euros, dont le siège social est situé à TANNERON (83 440), CD 37 Lac de Saint-Cassien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le n°A 338 162 738, et représentée par Monsieur PICO Philippe dûment habilité à cet effet en sa qualité de dirigeant (ANNEXE N°2), faisant élection de domicile à l'adresse susvisée,

Désignés ci-après par le terme « l'exploitant »,

D'UNE TROISIEME PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 29 septembre 1964.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages des chutes de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de cette mission.

S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Electricité de France et l'Etat en date du 16 mars 2020 (ANNEXE N°3) qui a été suivie par un avenant en date du 20 janvier 2025 (ANNEXE N°4). Aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges sur la retenue de Saint Cassien. Cette révision doit s'opérer dans un cadre juridique adapté et cohérent avec les prérogatives offertes par le contrat de concession et les textes relatifs à l'hydroélectricité.

Par une convention en date du 5 septembre 2014 (ANNEXE N°5), la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France avaient consenti à Monsieur Philippe PICO, dirigeant de l'affaire personnelle commerçant « CHEZ PIERRE », un droit d'occupation sur le domaine public hydroélectrique.

En effet, le Restaurant « CHEZ PIERRE » situé sur les parcelles cadastrées section L n°181 et n°182 et section AE n°121 a pu bénéficier d'une telle autorisation car ledit établissement est implanté en continuité immédiate des parcelles cadastrées section AE n°139 et section L n°1, faisant partie du domaine public hydroélectrique ; en sorte que nul autre exploitant ne serait en mesure d'y exercer une autre activité en lieu et place de celle-ci.

Cette convention d'occupation du domaine public hydroélectrique était régie par une ancienne convention-cadre entre ELECTRICITE DE FRANCE et la Communauté de Communes du Pays de Fayence, datée du 26 février 2014.

Aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges sur la retenue de Saint Cassien. Cette révision doit s'opérer dans un

cadre juridique adapté et cohérent avec les prérogatives offertes par le contrat de concession et les textes relatifs à l'hydroélectricité.

Par conséquent, et par courrier contre-signé par ELECTRICITE DE France et par Monsieur PICO en date du XXX (ANNEXE N°6), il a été décidé que la convention d'occupation du domaine public hydroélectrique en date du 5 septembre 2014 (ANNEXE N°5) serait résiliée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Conformément à l'article L.2122-1-3, 4° qui dispose que l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'est pas requise « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée » et eu égard à la situation particulière susvisée du Restaurant « CHEZ PIERRE », la présente convention est accordée sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures de sélection préalable.

Précision étant ici faite que les considérations de droit et de fait ayant conduit EDF à ne pas mettre en œuvre ladite procédure feront l'objet d'une publication sur le site UNE RIVIERE, UN TERRITOIRE concomitante à la signature de la présente convention.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DECLARATION PREALABLE DU BENEFICIAIRE

L'exploitant déclare avoir pris connaissance qu'Electricité de France et la Communauté de Communes du Pays de Fayence ont défini leurs prérogatives respectives en matière de gestion des berges mais aussi d'organisation et de contrôle des activités touristiques, nautiques, sportives, ou de loisirs, sur le domaine public hydroélectrique du lac de Saint-Cassien (ANNEXE N°3 et ANNEXE N°4).

L'exploitant prend acte de la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'hydroélectricité, de ses décrets d'applications et du cahier des charges particulier de la concession de la chute de Saint Cassien approuvé par décret du 24 septembre 1973. Ces textes fixent les prérogatives et les prescriptions relatives à la gestion du domaine public hydroélectrique.

Ils disposent que seul Electricité de France est habilitée à consentir une COT.

ARTICLE 2 – OBJET

Electricité de France accorde à l'exploitant, l'autorisation d'occuper le domaine public hydroélectrique, dans le but exclusif d'y :

- Exercer la pratique d'activités touristiques, nautiques, de loisirs et sportives, dans le cadre d'une exploitation principale de location d'embarcations légères (voiliers et barques / bateaux à pédales / canoës et kayaks / planches à voile et paddles / autres engins nautiques de taille limitée), à l'exclusion de toute embarcation à moteur.

En complément, il est précisé que l'exploitant pourra pratiquer la vente de denrées alimentaires, de boissons, de souvenirs et autres activités de même nature sous réserves qu'elles soient annexes à l'activité principale. Pour ce faire, l'exploitant devra se doter de poubelles à tri sélectif.

Cependant, l'installation de terrasse ne sera pas autorisée.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, dans la limite des installations et embarcations précisées dans la note descriptive jointe en annexe (ANNEXE N°7), tout autre équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties, voire par une autre procédure d'appel d'offre.

ARTICLE 3 – TERRAIN(S) DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE OCCUPE(S)

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à ELECTRICITE DE FRANCE s'exercera sur la parcelle dont les références cadastrales sont reportées ci-dessous :

Commune	Lieudit	Section	Numéro
TANNERON	CANTORRAYNE	AE	139
TANNERON	MARECARE NORD	L	1

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan parcellaire (ANNEXE N°8).

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

La présente convention porte sur l'implantation et la gestion d'équipements limités aux activités nautiques, touristiques, sportives ou de loisirs conformément à l'article 4 de la convention du 16 mars 2020 précisant que les aménagements doivent satisfaire à la réglementation existante en matière d'environnement et d'urbanisme en vigueur au moment de leur installation.

En suite de quoi, les équipements et installations légères que le Candidat retenu est autorisé à implanter pour exercer son activité sont listés dans la note descriptive des installations (ANNEXE N°7).

L'exploitant sera seul responsable et à ses frais, du fonctionnement, de l'entretien, la surveillance, le remplacement et de la réparation de ses installations ou de ses aménagements. Electricité de France imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais de l'exploitant, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.

ARTICLE 5 – LEGISLATION APPLICABLE

Les terrains sur lesquels l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'ETAT. En conséquence, l'exploitant reconnaît que la présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les installations et aménagements réalisés par l'exploitant.

Du fait de la nature juridique du domaine mis à la disposition de l'exploitant, de la précarité de l'autorisation et de l'absence de loyer, il ne saurait en aucun cas être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

La pratique de la navigation relève de l'autorité du Préfet et non d'Electricité de France. Les activités organisées sur le lac de Saint Cassien devront respecter des arrêtés préfectoraux en vigueur et à venir réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue (ANNEXE N°9) qui s'impose à tout usager.

L'autorisation accordée à l'exploitant reste soumise aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière de police de l'eau, de sécurité personnes, de protection de l'environnement, de salubrité, d'urbanisme ou de police de la pêche.

L'exploitant déclare être parfaitement informé que la présente convention ne le dispense nullement d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités ainsi que pour l'implantation d'éventuels aménagements associés à leur pratique. Lesdites autorisations devront être communiquées à la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans le cadre de la procédure de pré-instruction des dossiers.

Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations ou non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE D'USAGE DES BERGES ET DE LA RETENUE

La présente convention n'assure à l'exploitant aucune exclusivité d'usage des berges et de la retenue.

L'autorisation est consentie sous réserve du respect des droits des tiers et notamment des bénéficiaires d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, de servitudes administratives ou résultant du code forestier mais aussi des titulaires du droit de pêche et de chasse. Il est notamment rappelé que le droit de pêche est assorti d'un droit de passage le long des berges.

L'exploitant devra donc respecter la libre circulation tant sur les berges que sur la retenue. Il s'engage à n'édifier aucun dispositif susceptible d'y faire obstacle et plus généralement à ne rien faire qui empêcherait, restreindrait ou gênerait les tiers dans l'exercice de leurs droits.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE REALISATION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les travaux de réalisation des installations visées à l'article 4 seront conduits sous l'entière responsabilité de l'exploitant et à ses frais exclusifs. Ils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur, à la note « Obligations d'EDF en matière de construction sur les berges » (ANNEXE N°10) et s'intégrer parfaitement à l'environnement existant. Ils seront exécutés suivant les règles de l'art et les règles d'urbanisme.

Toute modification réalisée sans l'accord préalable d'Electricité de France entraînerait la résolution de plein droit de la présente convention.

L'exploitant déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut varier, et que par conséquent, les aménagements qu'il est autorisé à effectuer sont susceptibles d'être émergés ou submergés. Il prend à sa charge les risques signalés et s'engage à tout mettre en œuvre pour que les installations réalisées restent solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive vers le barrage.

ARTICLE 9 – MODALITES D'OCCUPATION

L'exploitant s'engage à occuper le domaine public hydroélectrique « raisonnablement », et à assurer un entretien régulier des terrains mis à disposition.

Conformément aux engagements pris par Electricité de France pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'engage à utiliser les terrains objet de la présente convention dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales. Aucun dépôt de déchets et autres détritiques ne sera toléré sur la zone mise à disposition.

L'exploitant reconnaît que l'exploitation par Electricité de France de la chute hydroélectrique de Saint-Cassien ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. Il s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation hydroélectrique ni à la conservation des terrains et aménagements de ces chutes.

L'exploitant s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition pour les besoins de l'exploitation hydroélectrique ou pour s'assurer du bon état des terrains occupés.

Electricité de France, pourra à tout moment imposer à l'exploitant l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements de l'exploitant. L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), l'exploitant remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, Electricité de France aura la faculté de faire réaliser cette remise en état aux frais de l'exploitant. Electricité de France bénéficiera gratuitement et de plein droit des embellissements et améliorations non individualisables ou réalisées à demeure (ex : plantations, accès à l'eau).

L'exploitant signalera à Electricité de France, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition.

Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains et à pourvoir au remplacement des bornes disparues, déplacées ou détériorées.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux annuel de la retenue et de ses berges ainsi que des occupations recensées sur les dépendances immobilières concédées mises à disposition sera réalisé en présence des représentants de la Communauté de Communes, d'Electricité de France et de l'Exploitant des berges.

ARTICLE 11 – SECURITE DES PERSONNES

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans le document intitulé « Exposition des tiers aux risques/Document sécurité tiers » et annexé à la présente convention (ANNEXE N°11), faisant partie intégrante de la présente convention. L'exploitant déclare notamment être parfaitement informé des dangers que présente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau de la retenue.

L'exploitant devra notamment mettre en place, concernant les activités qu'il organise, un dispositif : de surveillance des personnes et des équipements correspondants.

L'exploitant s'oblige à porter à la connaissance des usagers des activités qu'il organise toute information liée à l'existence au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi qu'à la coexistence de ses activités avec les autres activités et équipements autorisés sur la retenue.

L'exploitant fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'Electricité de France, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objets de la présente convention.

L'exploitant mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité.

L'exploitant informera les usagers de ses installations et des activités qu'il organise des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

L'exploitant devra informer Electricité de France de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

Le concessionnaire est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement au concessionnaire tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par EDF du non-respect par le Bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du Bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article « Suspension ou résiliation » de la Convention. Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le Bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles).

A ce titre, le bénéficiaire devra se rapprocher des correspondants Natura 2000 nommés par arrêtés préfectoraux et dont les coordonnées sont disponibles sur le site de la préfecture.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

L'exploitant s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à la présente occupation.

L'exploitant fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

En application de la présente convention, l'exploitant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (ANNEXE N°8) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

L'exploitant annexera à la présente, une copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide (ANNEXE N°12).

ARTICLE 15 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par l'exploitant d'une redevance annuelle. Ce montant sera versé à la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre de l'occupation du domaine public conformément aux prérogatives de la convention du 16 mars 2020 (ANNEXE N°3) modifiée par l'avenant en date du 20 janvier 2025 (ANNEXE N°4).

La redevance annuelle liée à l'occupation et à l'exercice de l'activité sur le domaine public hydroélectrique s'élèvera à la somme de trois mille cinq cent euros toutes taxes comprises (en chiffres 3 000€ TTC).

Le montant de la redevance sera révisé chaque année par une augmentation de 2% avec l'année précédente.

Les redevances seront réglées par l'exploitant à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, dès réception du titre de paiement correspondant, émis le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 16 – PENALITES APPLIQUEES A L'EXPLOITANT EN CAS DE DERIVE D'USAGE OU DE MANQUEMENT A SES OBLIGATIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par la présente convention en son article 18 et sauf en cas de force majeure, la CCPF se réserve le droit d'appliquer à l'exploitant des pénalités en cas de dérives d'usage et selon les conditions et modalités suivantes.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention, la CCPF procédera à une mise en demeure de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite mise en demeure précisera le manquement constaté, imposera à l'exploitant de faire cesser ledit manquement ou à réparer les conséquences dudit manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre ainsi qu'à présenter des observations écrites.

Si, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, il est constaté que le manquement perdure, la CCPF adressera une seconde lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant afin de l'informer de la mise en application des pénalités telles que décrites ci-après.

Lesdites pénalités sont fixées à mille euros (1 000 €) par jour calendaire à compter de la réception de la seconde lettre recommandée et jusqu'à la fourniture par l'exploitant de la preuve – par tout moyen à sa convenance - de la cessation de la dérive ou du manquement ayant fait l'objet de la mise en demeure.

Les sanctions se verront appliquées à toutes actions dérivantes de celles annoncées et autorisées, notamment l'exercice d'activités autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente convention et sans accord préalable de la CCPF, à toutes actions non conformes aux obligations contractuelles de l'exploitant ainsi qu'à tout manquement aux obligations d'entretien des espaces occupés et des équipements utilisés dans le cadre des activités, de sécurité, d'environnement ou tout autre type de dérives d'usage.

ARTICLE 17 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera concomitamment à l'achèvement de la concession intercommunale, soit le 09 février 2036.

Elle est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit à la date susvisée.

L'exploitant sera tenu, chaque année, d'exploiter les terrains mis à disposition durant la période estivale, à minima du 1^{er} juin au 31 septembre.

Précision étant ici faite que l'entrée en vigueur de la présente convention entraîne la résiliation de la convention en date du 5 septembre 2014 (ANNEXE N°5).

ARTICLE 18 – SUSPENSION OU RESILIATION

Electricité de France se réserve la faculté de suspendre ou de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité au profit de l'exploitant, dans les cas suivants :

- non respect par l'exploitant de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- pour des raisons de sécurité, des motifs tirés de l'exploitation par Electricité de France des ouvrages hydroélectriques ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par l'exploitant de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'Electricité de France lui aura adressée.

En dehors des cas précités, les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité, et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 19 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle à l'exploitant, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition. Dans le cas d'un transfert ou d'une cession d'activité de l'exploitant, sa reprise par un tiers devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle procédure d'appel d'offre.

ARTICLE 20 - AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis d'attribution de la présente sera affiché par l'exploitant, à ses frais exclusifs, sur les lieux de l'occupation et ce de façon à être normalement visible.

L'affichage doit être réalisé immédiatement après l'obtention de l'autorisation d'occupation et pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES TIERS

La présente occupation du domaine public hydroélectrique pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage visé à l'article 19.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tout différent dans l'exécution ou l'interprétation de la présente sera soumis à l'autorité du Préfet pour tentative de conciliation, avant de le porter devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 23 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

L'exploitant s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 24 - ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- ANNEXE N°1 : Délibération du conseil intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fayence habilitant Monsieur le Président à intervenir dans la présente convention
- ANNEXE N°2 : Extrait Kbis « CHEZ PIERRE »
- ANNEXE N°3 : Convention du 16 mars 2020 par laquelle ELECTRICITE DE FRANCE et la CCPF ont défini leurs prérogatives respectives en matière de gestion des berges, mais aussi d'organisation et de contrôle des activités touristiques, nautiques sportives ou de loisirs sur le plan d'eau de Saint-Cassien.
- ANNEXE N°4 : Avenant n°1 du 20 janvier 2025 à la convention du 16 mars 2020

- ANNEXE N°5 : Convention d'occupation du domaine public hydroélectrique en date du 5 septembre 2014 entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Electricité de France et « CHEZ PIERRE »
- ANNEXE N°6 : Courrier de résiliation de la COT susvisée en date du XXX
- ANNEXE N°7 : Note descriptive des installations, équipements et installations du candidat retenu
- ANNEXE N°8 : Plan parcellaire
- ANNEXE N°9 : Arrêtés préfectoraux
- ANNEXE N°10 : Note « Obligations d'EDF en matière de construction sur les Berges
- ANNEXE N°11 : Document sécurité tiers
- ANNEXE N°12 : Copie du contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide

Fait en un exemplaire numérique unique,

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/35

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**RÉGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :
APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES VÉHICULES DE SERVICE**

La flotte de la Régie des Eaux compte à ce jour 45 véhicules de service et utilitaires (hors engins de chantier), mis à disposition des différents services administratifs mais aussi techniques pour assurer leurs missions de travaux, relève, dépannage, maintenance...

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien et de responsabilités, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes, notamment juridiques, relatifs à leur utilisation.

M. le Président propose donc de fixer dans un règlement les conditions d'utilisation de ces véhicules qu'il présente à l'approbation du conseil communautaire, après avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la régie des Eaux du Pays de Fayence annexé à la présente ;
- **CHARGE** le Directeur de la Régie des Eaux de la mise en œuvre dudit règlement et du contrôle des conditions de son application.

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tournettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE

Collectivité : Communauté de Communes du Pays de Fayence

Etablissement : Régie des Eaux du Pays de Fayence

Préambule.

Aucun véhicule appartenant à la régie des eaux n'est attribué de façon permanente et exclusive au titre de « véhicule de fonction »

La Régie des Eaux du Pays de Fayence dispose de véhicules dits « de service » mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent aux agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Tout agent titulaire d'une autorisation doit signer ce règlement intérieur lors de la délivrance de ladite autorisation.

Le présent règlement s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail DAGEMO/BCG N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES / ACCREDITATION :

Article 1^{er} : Tout agent de la régie des eaux du pays de Fayence à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité territoriale. Le modèle d'autorisation est joint aux présentes.

L'agent de la Régie des eaux appartenant au service administratif est autorisé à utiliser les véhicules de service de la Régie des eaux.

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués, pour des nécessités de service, à un agent ou un binôme d'agents à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes.

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail

Article 2 : L'accréditation est permanente et renouvelable annuellement par tacite reconduction, tant que l'agent reste affecté à la régie des eaux du pays de Fayence. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte la régie pour lequel elle lui a été délivrée

Cette accréditation concerne le(s) service(s) et véhicule(s) décrits en annexe 1

Article 3 : La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire en cours de validité).

L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

Article 4 : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil français valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire.

La Régie des eaux pourra exiger périodiquement (1 fois par an) une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

Article 5 : Le Directeur (la Directrice) peut faire convoquer par un médecin le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue et attestée par le médecin du travail.

Article 6 : Toute mise à disposition de ce véhicule au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

II - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES :

Article 7 : Principe de base

Logo sur les véhicules : tout autre logo que celui de la Communauté de communes ou inscription est strictement interdit ainsi que tout moyen employé pour cacher le logo.

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

La règle générale établit que le véhicule doit être sur le lieu de remisage auquel il est rattaché le jour même du déplacement et rapporté à ce même lieu à l'issue du déplacement.

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagés par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Durant les périodes de congés ou toutes autres indisponibilités de l'agent, le véhicule de service doit rester à disposition de la collectivité et remisé à la régie des eaux qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres agents.

Article 8 : Dérogations

Des dérogations sont accordées dans les cas suivants :

- Pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter la direction de la régie des eaux une autorisation de remisage à domicile (cf. annexe 3). L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.
- Pour l'astreinte, les véhicules pourront être remisés à domicile. Dans le cas contraire, le temps représenté par le trajet domicile-véhicule sera pris en compte dans le temps d'intervention de l'agent.
- Prise du véhicule la veille du déplacement et remisage chez l'agent le soir
- Restitution du véhicule le lendemain matin après remisage chez l'agent à l'issue du déplacement

L'agent est informé que, normalement, l'utilisation du véhicule pour un trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, un avantage en nature. Ce type d'utilisation doit normalement faire l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Dans le cas des dérogations apportées par le présent règlement, ces trajets étant liés à un déplacement professionnel, ils sont considérés comme exonérés

Article 9 : Véhicule personnel

A la demande de la direction, l'agent peut utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur un lieu d'intervention. En cas de dommage corporel avec son véhicule personnel, l'agent est couvert en accident du travail car il est considéré en activité.

En cas de dommages matériel sur le véhicule personnel, l'assurance de la collectivité « auto-collaborateur » se substitue indépendamment au contrat de l'agent

Toutes les règles de sécurités définies dans le présent règlement s'appliquent dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Article 10 : Restriction d'usage

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles que ce soit le soir à l'occasion des remisages à domiciles, le week-end ou en période de congés. L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du Code Pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent concerné.

Article 11 : Transport dans le véhicule

Toute personne, même extérieure à la régie des eaux, présente dans le véhicule est couverte par l'assurance de la communauté de communes du pays de Fayence. Ceci ne signifie pas que toute personne puisse être transportée dans le véhicule.

- A titre général, seul le personnel de la régie des eaux et de la communauté de communes est autorisé à être transporté dans les véhicules de service
- Des personnes extérieures à la régie des eaux et à la communauté de communes peuvent être aussi transportées dans le cadre du service
- Le transport des animaux est autorisé. Il doit respecter les articles R412-1 et R412-6 du code de la route.
- A titre ponctuel, les conjoints ou enfants du personnel peuvent être transportés au départ ou au retour du trajet domicile-travail, pour la dépose ou une reprise d'école ou sur le lieu du travail.
- A titre ponctuel, les courses (alimentation, etc.) peuvent être effectuées au départ ou au retour du trajet domicile-travail.

Article 12 : Documents

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- La copie du certificat d'immatriculation
- Le Mémo d'assurance en cours de validité
- Le carnet de bord
- Un constat à l'amiable

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le référent du véhicule qui en informera la direction.

Chaque utilisateur est responsable de l'état général du véhicule, de la présence complète de l'équipement de sécurité dans les véhicules (extincteurs, kit sécurité, trousse de secours, etc.). Pour toute information relative au contenu de l'équipement de sécurité prévu pour les véhicules de service, le responsable HSE se tient à disposition.

Article 13 : Carnet de bord

Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur.

Ce document doit mentionner : date, conducteur, Km départ, Km arrivée, lieu de départ, lieu d'arrivée, objet, plein Essence (litres), kilométrage au moment du plein.

Des vérifications de concordances entre les carnets de bord des véhicules et les fiches de frais du personnel ou les relevés de prise de carburant pourront être effectuées notamment en ce qui concerne l'adéquation usage des véhicules de service -usage des véhicules personnels ou la consommation en carburant.

Article 14 : Comportement du conducteur

Les utilisateurs des véhicules s'engagent à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire. Lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition de façon temporaire, l'agent est tenu de prévenir le référent du véhicule en cas d'anomalie (témoin de dysfonctionnement allumé, bruit suspect, fonctionnement anormal sur la route,...) ainsi que le conducteur habituel du véhicule

Article 15 : Véhicules mutualisés

Concernant les véhicules mutualisés, les contrôles sont effectués à chaque emprunt par l'agent utilisateur. Les entretiens et réparation sont gérés par le référent du véhicule. Le plein de carburant est fait lorsque la jauge est à

50 % de la capacité du réservoir à la fin du déplacement

Article 16 : Carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue soit :

- Pour les véhicules essence
 - o A l'aide de carte carburant
- Pour les véhicules diesel et les poids lourds
 - o Aux dépôts de carburant qui se situent :
 - STEP de Fayence
 - au quai de transfert à Montauroux, (*pendant les heures ouvrées*)

La prise de carburant doit être indiquée dans le carnet de bord pour le suivi des déplacements, ainsi que le kilométrage exact au moment de la prise de carburant qui doit être obligatoirement renseigné.

Article 17 : Badge autoroute

le(s) badge(s) est (sont) à retirer auprès du secrétariat de Direction (8h-12h/13h30-17h) et restitués après utilisation dans un délai de 24 heures.

Article 18 : Périmètre de circulation

Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire de la Communauté de communes du pays de Fayence

Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission ponctuel ou permanent pour les agents

Article 19 : Règles essentielles

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecter les règles essentielles de sécurité
 - o Verrouiller les portières
 - o Stationner sur des emplacement autorisés
 - o Ne pas laisser en vue des objets de valeur
- Signaler tout accident, accrochage au référent du véhicule qui émettra un rapport d'incident et qui le transmettra, au plus tard dans les 24 h, soit :
 - o En cas d'accident : au service assurance (direction) accompagné de constat
 - o En cas d'accrochage : au chef de service et à la direction accompagné de la fiche de demande d'intervention
- Signaler tout dysfonctionnement au référent du véhicule
- Rendre le véhicule en état de propreté intérieur et extérieur

Les équipements professionnels et le matériel doivent être conservés dans le coffre du véhicule et non dans l'habitacle

Article 20 : Entretien des véhicules

il est interdit de fumer et de laisser des débris dans les véhicules de service

Chaque utilisateur du véhicule de service doit s'assurer :

- Du bon état de fonctionnement des organes de sécurité du véhicules
 - o L'état des essuie glaces
 - o Le niveau de lave glace
 - o La pression des fluides
 - o L'état et la pression des pneus
 - o La signalisation
 - o L'éclairage
- De la propreté du véhicule

L'agent a l'obligation de maintenir en état de propreté et d'hygiène l'intérieur et l'extérieur du véhicule. Pour ce faire, l'aire de lavage du quai de transfert à Montauroux est à disposition pendant les heures ouvrées, auprès de l'atelier mécanique. Tout nettoyage effectué en dehors de ce lieu (aire de lavage commerciale, nettoyage à domicile) ne peut donner lieu à indemnisation.

Le suivi des contrôles technique et d'entretien préconisés sont assurés par l'agent en consultation avec le référent du véhicule.

Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée au référent véhicule.

III - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE :

Article 21 : L'agent après sa mission devra remiser le véhicule de service sur l'emplacement dédié à cet effet dans l'enceinte des locaux de l'administration.

Et / ou :

Article 21 : Dans le cadre de ses missions, l'agent peut être autorisé à remiser (exceptionnellement) le véhicule à son domicile, si ce dernier se situe sur le territoire du pays de Fayence.

Article 22 : le remisage à domicile peut être :

✓ **PONCTUEL**

Le remisage à domicile ponctuel doit être exceptionnel et faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation préalable de la direction.

✓ **PERMANENT**

Le remisage à domicile permanent est annuel et tacitement reconductible.

✓ **POUR ASTREINTE**

Le remisage à domicile est de droit lorsque le véhicule de service est utilisé comme véhicule d'intervention par les agents assujettis à une astreinte technique organisée ou à une astreinte administrative.

Article 23 : l'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées

Il s'engage à effectuer uniquement le trajet domicile/travail selon le trajet le plus court.

Article 24 : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivol.

Article 25 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous sinistres et dégradations dû à un manque de vigilance (véhicule non verrouillé, stationnement gênant, ..), du vol, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Article 26 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Article 27 : La direction se réserve le droit d'annuler le remisage à domicile à tout moment.

IV – ACCIDENT – ASSURANCE :

Article 28 : Assurance

Responsabilité civile :

Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code des Assurances, la Communauté de communes est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile ayant pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident.

Est également couverte la défense-recours devant les tribunaux en raison de poursuites consécutives à des contraventions ou délits à l'origine d'un accident provoqué par l'assuré.

Assistance-rapatriement : cette prestation est incluse dans l'assurance pour l'ensemble des véhicules du parc. Elle est également accordée aux personnes transportées. Elle s'applique en cas de panne (hors panne carburant et erreurs de carburants, crevaison ou perte de clés), accident, incendie, vol ou tentative de vol.

Conduite à tenir en cas de panne ou sinistre : lorsque la panne ou le sinistre entraîne l'immobilisation du véhicule et après les modalités de constat, de mise en sécurité ... , prévenir immédiatement, le supérieur hiérarchique et l'assureur dont les coordonnées se trouvent sur la carte verte.

En cas de vol ou de dégradation constaté après une période de stationnement, établir un constat de situation circonstancié et prendre contact avec la Direction afin d'anticiper toute démarche auprès des autorités (Gendarmerie, Police)

Article 29 : En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence

Article 30 : La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Article 31 : En cas d'accident (avec ou sans tiers) en dehors de blessure corporelle empêchant toute action, l'agent doit remplir de façon très détaillée (y compris le verso pour les circonstances) le constat amiable et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du (ou des) tiers et des témoins. et le remettre sans délai au secrétariat de direction. En cas de difficulté pour remplir le constat ou de désaccord voire de tension avec la partie adverse, prévenir son supérieur hiérarchique et/ou la direction et ne pas signer de constat sous la pression.

Pompiers (18 ou 112 d'un portable), gendarmerie (17).

Article 32 : Dommages subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La Régie des Eaux du Pays de Fayence est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Régie des Eaux du Pays de Fayence

La responsabilité de la Régie des Eaux du Pays de Fayence ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 33 : Dommages subis par les tiers :

La Régie des Eaux du Pays de Fayence est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois elle pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (*conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis de conduire, excès de vitesse, etc*)
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

V – RESPONSABILITES :

Article 34 : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Article 35 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

A savoir : l'article 121-6 du Code de la route fait obligation aux employeurs depuis janvier 2017 de dénoncer le contrevenant sous peine pour le dirigeant d'être personnellement redevable de la contravention et de l'amende de 750 € qui ne peut être prise en charge par la collectivité.

Article 36 : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. L'accréditation de conduite lui sera retirée

L'agent, dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

VI – USAGES NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT

Article 37 : Toute utilisation non prévue au présent règlement ou y dérogeant doit faire l'objet d'une demande circonstanciée et d'une autorisation en bonne et due forme de la Direction

VII – SANCTIONS :

Article 38 : La direction chargée de la gestion du parc automobile se réserve le droit :

- D'engager la responsabilité du conducteur en cas de non-respect des conditions d'utilisation du véhicule
- D'interdire au conducteur l'utilisation d'un véhicule de service.

Article 39 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à : Le :

Notifié à :

L'Autorité territoriale :

(Tampon et signature)

Le :

Signature de l'agent :

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE**ANNEXE 2****ORDRE DE MISSION**

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Etablissement : REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

PJ : Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation du véhicule de service**Je soussigné (e) :**

Qualité ou grade :

AUTORISE POUR L'ANNEE :

NOM : PRENOM(s) :

GRADE :

FONCTION :

SERVICE :

A UTILISER LE VEHICULE DE SERVICE :

MARQUE ET TYPE :

IMMATRICULATION :

ORDRE DE MISSION PERMANENT☐**ORDRE DE MISSION SPECIFIQUE**☐**Période de validité du :****au :**

LIEU(x) DE LA OU DES MISSIONS(s) :

MOTIF(s) DE LA OU DES MISSION(s) :

Fait à :**Le :****La Direction :***(Signature et cachet)*

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE**ANNEXE 3****AUTORISATION DE REMISAGE
A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE**

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Etablissement : REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

PJ : Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation du véhicule de service☐ **PONCTUELLE****Je soussigné (e) :**

Qualité ou grade :

Autorise :

Nom : Prénom(s) :

Fonction :

Service :

A remiser le véhicule de service :

De marque :

Immatriculé :

A l'adresse suivante :

.....

Si autorisation ponctuelle :

Du : / / au : / /

De : heures à heures.

Motifs :

.....

Fait à : le :

Signature de l'agent :**La Direction :**
(Signature et cachet)**Diffusion :** *Original : L'intéressé.*
Copie : Chef de service.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE**ANNEXE 3****AUTORISATION DE REMISAGE
A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE**

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Etablissement : REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

PJ : Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation du véhicule de service☐ **PERMANENTE** (Année.....)**Je soussigné (e) :**

Qualité ou grade :

AUTORISE POUR L'ANNEE :	
NOM :	PRENOM(s) :
FONCTION :	
SERVICE :	
<u>A remiser le véhicule de service (véhicule principal)</u>	
MARQUE ET TYPE :	
IMMATRICULATION :	

Qui peut être remplacé par un des véhicules du parc auto de la régie des eaux en cas d'immobilisation du véhicule principal.

A l'adresse suivante :

.....

Motifs :

Fait à : le :

Signature de l'agent :**La Direction :**
(Signature et cachet)**Diffusion :** *Original : L'intéressé.*
 Copie : Chef de service.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

ANNEXE 4

AUTORISATION A LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Etablissement : REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

PJ : Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation du véhicule de service

Vu, le règlement d'utilisation des véhicules de services, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu,

☐ l'arrêté de nomination

☐ l'embauche

De M.....en qualité de

(grade).....

Service

Vu, le permis de conduire n°délivré le

Par

Considérant que M.....réunit les conditions de conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M.....est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la régie des eaux du pays de Fayence afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction :

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

☐ A1 ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E

La présente autorisation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

En cas de retrait du permis de conduire l'agent s'engage à en informer la collectivité

Fait à : le :

La Direction :

(Signature et cachet)



FICHE DECLARATION DE SINISTRE FLOTTE AUTOMOBILE

A transmettre IMMEDIATEMENT à Christelle JOUVIN ou par mail à c.jouvin@cc-paysdefayence.fr

En cas de panne/accident, l'agent devra contacter le numéro suivant : **09.86.03.04.05** (numéro présent sur le mémo véhicule assuré).

SMACL Assistance organisera le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

S'il s'agit d'un vol, merci de porter plainte à la gendarmerie le jour même ou le lendemain **MAXIMUM** et de transmettre le dépôt de plainte avec la fiche de déclaration de sinistre.

Sinistre

Date (jj/mm/aaaa) : ____ / ____ / ____ Heure (hh : mm) : ____ / ____

Nature du sinistre : (à cocher)

- ☐ Evènement climatique ☐ Bris de glace ☐ Accident ☐ Explosion ☐ Immersion
☐ Tentative de vol ☐ Vandalisme ☐ Vol ☐ Incendie
☐ Autre (précisez) : _____

Véhicule

S'agit-il d'un véhicule de la CCPF ? : ☐ OUI ☐ NON

Immatriculation ou n° de moteur : _____

A remplir s'il ne s'agit pas d'un véhicule de la CCPF :

Marque : _____ Modèle : _____

Date de 1ère mise en circulation : _____

Si le sinistre a eu lieu avec votre véhicule personnel, merci de fournir avec ce formulaire, une attestation d'utilisation du véhicule durant l'exercice de vos missions ainsi que votre carte grise.

Qui conduit le véhicule ?

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Quoi ?

Causes et circonstances :

Quel est le nombre de véhicules, y compris le vôtre, impliqués dans l'accident ? _____

Il y a-t-il des dommages matériels autres qu'aux véhicules ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, précisez : _____

Où ?

Veillez indiquer le lieu de l'accident :

Pays : _____ Lieu : _____

Code postal ou département : _____ Ville : _____

Conséquences

Il y a-t-il des personnes blessées, même léger ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, précisez : _____

Il y a-t-il des personnes décédées ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, précisez : _____

Il y a-t-il des témoins ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, précisez : _____

Dégâts apparents :

Point de choc initial :

- | | | | | |
|--|---|---|--|--|
| ☐ Avant/ latéral gauche | ☐ Avant/ latéral droit | ☐ Centre/ latéral gauche | ☐ Centre/ latéral droit | ☐ Arrière/ latéral gauche |
| ☐ Arrière/ latéral gauche | ☐ Arrière | ☐ Avant | ☐ Ensemble | ☐ Pavillon/ dessus |
| ☐ Intérieur | ☐ Moteur | ☐ Accessoire hors-série | ☐ Dessous | ☐ Indéterminé |

Montant [estimatif] des dommages (*si possible*) : _____

Où se trouve le véhicule ?

Où se trouve le véhicule ?

- ☐ A la CCPF
 ☐ Chez le réparateur
 ☐ Chez le dépanneur
- ☐ Autre : _____

Tiers impliqué

Immatriculation du véhicule tiers : _____

Avez-vous signé un constat : ☐ OUI ☐ NON*Si oui, merci de transmettre le constat avec cette fiche de déclaration.*Le tiers est-il identifié ? ☐ OUI ☐ NON

Informations complémentaires

Le véhicule est-il immobilisé ? ☐ OUI ☐ NONLe véhicule est-il réparé ? ☐ OUI ☐ NON*Si oui, précisez le montant des réparations : _____**S'il ne s'agit pas d'un véhicule de la CCPF :*Le véhicule est-il en leasing ? ☐ OUI ☐ NONLe véhicule est-il loué ? ☐ OUI ☐ NON

Observations et commentaires

Fait à _____, le _____

Signature :

Mention d'information : Les informations recueillies sur ce formulaire papier sont enregistrées par la Communauté de communes du Pays de Fayence font l'objet d'un traitement informatique par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA en qualité de responsables conjoints de traitement, dans leur intérêt légitime. Les informations sont obligatoires pour permettre le suivi et la prise en compte des demandes. La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

Les données collectées seront communiquées au sein de la CCPF, **au service administration générale de la CCPF**, et en cas de dommage corporel résultant du sinistre au service ressources humaines. Au sein de la SMACL, les données personnelles sont traitées par le personnel dûment habilité de SMACL Assurances SA, et le cas échéant, par les personnes intervenant dans la gestion des sinistres au titre de leurs missions habituelles (experts, avocats, enquêteurs, délégataires, prestataires...), et par ses partenaires éditeurs des sites et outils accessibles par l'Espace Assuré pour la gestion des fonctionnalités et des accès auxdits sites et outils (notamment son partenaire Predict Services lors de l'utilisation du Service d'alertes risques météo).

Les données personnelles sont conservées par le **service administration générale** pendant 5 ans après la résolution du sinistre et par la SMACL pendant une durée permettant à SMACL Assurances et SMACL Assurances SA de répondre aux obligations légales en vigueur.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO de la CCPF : rgpd@cc-paysdefayence.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/36

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS :
BUDGET PRINCIPAL (19)**

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services administratifs, il convient d'actualiser le tableau des emplois afin de :

- supprimer les emplois vacants des fonctionnaires après avancement au grade supérieur, mutation ou fin d'activité ;
- créer les emplois nécessaires afin de permettre leur avancement au grade supérieur conformément aux lignes directrices de gestion.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION EMPLOI	CREATION EMPLOI
Technique	Ingénieurs	Ingénieur Pal	1 ETP	-
	Techniciens	Tech Pal 2	1 ETP	
	Agents de maîtrise	Agent maîtrise	1 ETP	
	Adjointes techniques	Adjoint tech	3 ETP	
		Adjoint tech	1 TNC (28h)	
		Adjoint Tech Pal 2		1 TNC (28h)
Administrative	Adjointes administratifs	Adjoint Admin	5 ETP	-
		Adjoint Admin Pal 2	9 ETP	-
		Adjoint Admin Pal 2	1 TNC (17.5)	-
	Rédacteurs	Rédacteur	1 ETP	-

Tourrettes, le 07 juillet 2025

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/37

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS :**BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES (27)**

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services administratifs, il convient d'actualiser le tableau des emplois afin de :

- supprimer les emplois vacants des fonctionnaires après avancement au grade supérieur, mutation ou fin d'activité ;
- créer les emplois nécessaires afin de permettre leur avancement au grade supérieur conformément aux lignes directrices de gestion.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION EMPLOI	CREATION EMPLOI
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint technique	17 ETP	-
		Adjoint technique Pal 2	-	5 ETP
	Techniciens	Technicien Pal 1	-	1 ETP
		Technicien Pal 2	1 ETP	
		Technicien	1 ETP	

Tourrettes, le 07 juillet 2025

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance

René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

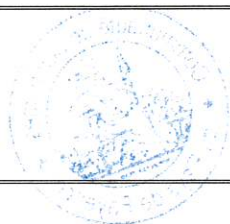
DCC n° 250702/38

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR


**REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE : BUDGET EAU
 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, le rééquilibrage juridique d'emplois statutaires en emplois conventionnels consiste au remplacement progressif des agents de droit public par des agents de droit privé.

Il convient donc, au fur et à mesure de la fin d'activité des fonctionnaires, d'actualiser le tableau des emplois publics vacants en supprimant les grades existants sur les postes de fonctionnaires désormais occupés par des salariés de droit privé.

Par ailleurs, il convient également de créer les emplois nécessaires afin de permettre l'avancement au grade supérieur des fonctionnaires en poste, conformément aux lignes directrices de gestion.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont actualisés au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	GRADE D'EMPLOI	Suppression d'ETP	Création d'ETP
Technique	Adjoint technique	2	
	Adjoint tech Pal 2	5	
	Adj tech Pal 1	-	+1
	Agent de maîtrise	3	
	Agent de maîtrise Pal	-	+1
	Technicien Pal 2	1	
Administrative	Adjoint administratif	2	
	Adjoint admin Pal 2	1	
	Adjoint admin Pal 1	1	
	Rédacteur Pal 2	-	+1

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

Date de convocation : 25/06/2025

DCC n° 250702/39

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

**REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE : BUDGET ASSAINISSEMENT
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, le rééquilibrage juridique d'emplois statutaires en emplois conventionnels consiste au remplacement progressif des agents de droit public par des agents de droit privé.

Il convient donc, au fur et à mesure de la fin d'activité des fonctionnaires, d'actualiser le tableau des emplois publics vacants en supprimant les grades existants sur les postes de fonctionnaires désormais occupés par des salariés de droit privé.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025 consulté pour la suppression des postes ci-après,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont actualisés au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION ETP
Technique	Adjointes techniques	Adjoint Tec	-3
	Agents de maîtrise	AM Pal	-1

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 juillet 2025

René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 20
Pouvoirs 5
Absents..... 5
Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/40

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Lois FAUR

MISE A JOUR DU RIFSEEP :

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE (IFSE)
ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (CIA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-4 concernant la parité avec la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création du RIFSEEP ;

VU les arrêtés interministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat et successifs du 20 mai 2014 jusqu'au 5 juillet 2024

VU l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 rajoutant désormais l'indemnité de régisseur au titre des exceptions fixées par arrêté du 27 août 2015

VU la circulaire du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

VU les délibérations successives d'instauration et de mise à jour du RIFSEEP, et notamment la délibération n°221206/29 du 6 décembre 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025 portant accord de modification du RIFSEEP,

VU la délibération n° 250409/49-1 du 9 avril 2025 relative à la mise à jour du RIFSEEP

VU l'information de la DGFIP en date du 14 avril 2025 relative à la modification visée à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025

Considérant la demande de la DGFIP d'intégrer l'indemnité de maniement des fonds des régisseurs au titre des exceptions visées par décret du 27 août 2015 autorisant désormais leur cumul avec le RIFSEEP,

Préambule

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les conditions d'attribution dans les limites réglementaires en conférant au texte l'esprit du législateur qui a ainsi voulu donner à la Fonction Publique la possibilité d'en faire un outil managérial fondé sur le rééquilibrage entre la fonction et la valeur professionnelle,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui a instauré une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP ; cette indemnité repose non seulement sur la formalisation précise de critères professionnels mais aussi sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a également instauré un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ainsi, depuis 2014, le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature (IEM, IAT, IFTS, ISS) à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Mise en œuvre au sein de la Communauté de communes

La Communauté de communes a régulièrement mené depuis 2014 une réflexion dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales sur l'instauration de ce nouveau dispositif en tenant compte de la place de l'agent dans l'organigramme, la spécificité des postes, afin de susciter l'adhésion des agents dans la démarche de valorisation de l'engagement professionnel dont l'impact se mesure directement à la qualité du service public rendu.

Ainsi, le RIFSEEP, dont la colonne vertébrale reste la définition du groupe de fonctions c'est-à-dire l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent, demeure la pièce maîtresse au service d'une politique RH attractive, capable de s'adapter aux exigences actuelles du monde du travail.

L'évolution des groupes de fonctions permet de prendre compte de nouveaux métiers et de nouvelles missions dont il est devenu nécessaire aujourd'hui de calquer les montants des catégories A et B dans la limite du plafond des primes fixé à l'Etat.

Enfin, le RIFSEEP doit s'appréhender comme le moyen combiné avec l'entretien professionnel de créer les circonstances favorables à la mise en place d'une dynamique managériale de motivation des agents aussi objective et transparente que possible.

1/ Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité tient compte **DU NIVEAU DE RESPONSABILITE ET D'EXPERTISE** requis dans l'exercice des fonctions occupées. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus à l'Etat, c'est-à-dire :

- *Encadrement, coordination, pilotage, conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (compétences acquises et/ou requises)*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel*

S'y ajoute **LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**, à savoir l'expérience obtenue par la pratique et le degré de connaissance acquis dans un domaine d'intervention précis.

En effet, la valeur professionnelle est une notion évolutive reposant essentiellement sur l'approfondissement et la consolidation graduelle des savoirs pouvant mener jusqu'à l'expertise puis... à l'élargissement des compétences.

Cette notion permet de différencier l'expérience -pouvant être assimilée sur un poste- de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. Il est par conséquent apparu approprié, et logique de valoriser dans la part IFSE les indicateurs suivants selon les cas:

- *le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,*
- *la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir, force de proposition et capacité à interagir dans un nouveau cadre...)*
- *la capacité à assumer des fonctions et responsabilités d'un niveau supérieur sans en détenir le grade*
- *les formations transversales suivies pour enrichir ses compétences dans un autre domaine et élargir ainsi son champ d'actions,*
- *les formations de préparation aux concours et examens, distinction faite des formations obligatoires ou de mise jour directement liées au poste*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste et à évoluer dans son environnement de travail, à connaître le fonctionnement de la collectivité, à coopérer avec des partenaires internes ou externes...*
- *la notion d'expertise issue de l'approfondissement des savoirs techniques (renforcement des points forts/amélioration des points faibles)*
- *etc.*

Maintien de l'IFSE pendant les absences :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de la FPE, en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, c'est-à-dire qu'elle est versée intégralement pendant toute la durée de la période ouvrant droit au plein traitement. Dès passage à demi-traitement, l'IFSE est réduite de moitié.

Elle est donc maintenue pendant les congés annuels, congés pour accident de service, maternité, paternité et adoption.

Elle est suspendue, en fin de droit :

- ✓ après un an, en cas de congé «*longue maladie*»
- ✓ après trois ans en cas de congé «*longue durée*» ou de «*grave maladie*» (spécifique pour les agents relevant du régime général).

Versement :

L'IFSE versée mensuellement fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution. Elle est proratisée différemment selon que l'on travaille à temps partiel ou à temps non complet.

Réexamen du montant :

1/ en cas de changement de fonctions, de grade ou à la suite d'une promotion,

2/ en cas de participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée à des sujétions nouvelles,

3/ en l'absence de tout changement pour l'agent, au bout de quatre ans maximum, au vu :

- ✓ de l'efficacité et l'expérience acquise sur son poste grâce à l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- ✓ de l'évolution technique de son environnement de travail,
- ✓ du processus de sécurisation des procédures grâce à une meilleure connaissance de la gestion du risque, de la maîtrise des circuits de décision...
- ✓ ...

2/ Complément indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA, dont le caractère est totalement optionnel, tient compte de **L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR** appréciés au moment de l'évaluation annuelle par l'autorité hiérarchique.

Il permet de tirer parti de toutes les composantes de la manière de servir de l'agent laquelle ne doit pas être restreinte aux seules compétences professionnelles mais élargie à la qualité des rapports humains que l'agent entretient avec autrui, sa manière d'être et de se comporter en général.

L'organisation managériale de la Communauté de communes encourage les responsables hiérarchiques à se montrer attentifs à cette dimension dans l'appréciation des mérites qu'ils reconnaissent aux agents lors des entretiens individuels d'évaluation.

Versement :

Versé en une ou plusieurs fractions il fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Non reconductible d'une année sur l'autre, il est attribué entre 0 et 100 % du montant maximal annuel correspondant au groupe de fonction de l'agent évalué.

Le montant annuel qu'il est possible d'allouer à l'agent doit cependant répondre à deux objectifs :

→ Le 1^{er} objectif vise à récompenser L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL en allouant une part comprise entre 0 et 60 % du montant global après avoir apprécié :

- *le sens du devoir et du service public,*
- *l'aptitude à travailler en équipe et la contribution personnelle au travail collectif par la capacité à s'impliquer dans des projets de service ou à participer activement à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel propre,*
- *après la réalisation d'un travail exceptionnel effectué en dehors du cadre habituel...*
- *l'investissement personnel par le degré de réalisation des objectifs fixés selon qu'ils sont non atteints, partiellement ou totalement atteints, voire dépassés*
- ...

→ Le second objectif doit refléter LA MANIERE DE SERVIR en allouant une part comprise entre 0 et 40 % du montant global après avoir apprécié :

- *l'absentéisme pour «maladie ordinaire» et après examen systématique de chaque cas selon la nature de l'arrêt de travail et/ou des répercussions dans le service.*
- *les qualités relationnelles avec les collègues et partenaires de travail, la hiérarchie, les usagers, les élus...*
- *la ponctualité, le respect du matériel mis à disposition, le respect des obligations des fonctionnaires,*
- *l'assiduité,*
- ...

3/ Dispositions communes à l'IFSE et au CIA :

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

En sont donc exclus : les vacataires, collaborateurs occasionnels et agents de droit privé bénéficiant de contrats aidés par l'Etat (CUI, CAE, apprentis, SPIC).

Les salariés de droit privé exerçant leur activité au sein d'un service public industriel et commercial perçoivent les primes contractuelles et conventionnelles relevant du secteur d'activité concerné.

Cadres d'emplois concernés :

- attachés, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants
- rédacteurs, techniciens, auxiliaires de puériculture
- adjoints de toutes filières
- Agents de maîtrise

Détermination des montants indemnitaires fixés à l'Etat applicables à la CCPF

Catégorie	Groupes	Fonctions (Cf.organigramme) toutes filières confondues	Critères de modulation - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	RIFSEEP (montants maximaux annuels)	
				IFSE	CIA
A	A1	Direction générale (PF), direction exécutive de SPIC	Management de l'organisation stratégie et direction des services	36 210 [3017 mensuels]	6 390
	A2	Direction générale adjointe (PF), Responsable de Pôle ou de plusieurs services, direction de service stratégique	Encadrement, expertise, ingénierie, stratégie financière, organisationnelle	32 130 [2677 mensuels]	6 300
	A3	Responsable service opérationnel Responsable service support, adjoint de direction	Encadrement d'équipe, ingénierie, sujétions particulières	25 500 [2125 mensuels]	5 670
	A4	Responsable service adjoint, Chargé de mission	coordination, pilotage, ingénierie, conception, expertise...	20 400 [1700 mensuels]	3 600
B	B1	Responsable d'un ou plusieurs services, responsable structure, et/ou équipement(s)	Encadrement d'équipe, réfèrent,	17 480 [1456 mensuels]	2 380
	B2	Assistant de direction, Expert, réfèrent ou gestionnaire spécialisé	coordination, suivi de travaux, fonctions de contrôle, d'application,	16 015 [1334 mensuels]	1 995
	B3	Gestionnaire, Chargé de mission	expérience, technicité, niveau de responsabilité	14 650 [1220 mensuels]	
C	C1	Responsable de service, chef d'équipe(s), Responsable structure et/ou équipement(s)	Encadrement de proximité, Contrôle, Sécurité, qualifications, expertise...	11 340 [945 mensuels]	1 260
	C2	Assistant, gestionnaire, secrétaire, contrôleur, technicien, agent d'exécution	Technicité opérationnelle, qualifications, fonctions de contrôles, sécurité, poste requérant des connaissances spécifiques, polyvalence...	10 800 [900 mensuels]	1 200

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Clause de sauvegarde :

Le régime des primes et indemnités suivantes (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, prime de travail du dimanche et jours fériés, prime de responsabilité DGS, prime de maniement des fonds attribuée aux régisseurs) n'est pas exclusif du RIFSEEP et doit donc être maintenu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ABROGE** la délibération 250409/49-1 du 9 avril 2025
- **APPROUVE** les modifications réglementaires en vigueur fixées par décret
- **APPROUVE** les groupes de fonction ci-dessus conformément à l'évolution de l'organisation des services de la CCPF ;
- **FIXE** les montants annuels du RIFSEEP dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **CHARGE** l'AIPN de moduler les montants individuels selon les critères définis dans la limite du crédit global et la limite du plafond de l'Etat attribué par filière et catégorie d'appartenance pour :
 - l'IFSE : en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions liées à la nature du poste occupé,
 - le CIA : en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

Tourrettes, le 07 juillet 2025

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 20
 Pouvoirs 5
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 25

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 À 18h00

Secrétaire de séance : Philippe DURAND-TERRASSON

DCC n° 250702/41

Date de convocation : 25/06/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), François CAVALLIER (pouvoir à N. MARTEL), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Marie-Josée MANKAÏ, Loïs FAUR

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ELUS

Le Président explique que dans le cadre de leurs activités professionnelles, les agents et les élus peuvent être amenés à supporter des frais de transport, repas, hébergement...

Conformément à la réglementation, les dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'agent ou l'élu joint les factures qu'il a acquittées ainsi qu'un ordre de mission ou une convocation (formation, réunion, salon...) objet de la demande d'indemnisation.

Conformément à l'article L 5211-14 du CGCT, les frais engagés par les élus ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'un mandat spécial et doivent pour cela correspondre à une opération déterminée ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions : organisation d'une manifestation, lancement d'un chantier ou d'opération nouvelle de grande ampleur, catastrophe naturelle... Le mandat spécial délivré à l'élu par le seul organe délibérant doit, de par son caractère exceptionnel, s'appliquer à un déplacement inhabituel et indispensable. La décision d'attribution doit s'effectuer au cas par cas et faire l'objet d'un vote du Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires (hébergement et repas) occasionnés lors des déplacements temporaires ;

Il est proposé de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacement dans la limite des taux supérieurs actuellement fixés comme ci-dessous, hors résidence administrative :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

- ▶ **liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris*
- ▶ *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

-
- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € (au lieu de 120€) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite à compter du 22 septembre 2023.
-

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

RESIDENCE ADMINISTRATIVE :

La résidence administrative s'entend comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre principal

BENEFICIAIRES :

- fonctionnaire et contractuel, autorisé par ordre de mission ou convocation à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative
- élu, dans le cadre d'un mandat spécial
- stagiaire étudiant ou collaborateur exceptionnel, sur ordre de mission

GENERALITES :

- ✓ L'agent doit en priorité emprunter les véhicules de service disponibles pour un déplacement de courte durée (1 à 2 jours) ;
- ✓ L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera indemnisé des kilomètres parcourus sur la base du barème kilométrique en vigueur et remboursé des frais de stationnement et de péage sur présentation de justificatifs ;

CAS DEROGATOIRES :

RESERVATIONS DE BILLETS PAR L'ADMINISTRATION

L'Administration pourra assurer la délivrance gratuite de billets de transport (train, avion...) et/ou la réservation d'hébergement à l'agent ou l' élu en effectuant directement la dépense auprès des compagnies aériennes, SNCF et chaînes hôtelières, via les moyens de paiement à distance, dans la limite des cas suivants :

- récurrence des déplacements dans le même mois nécessitant pour l'agent l'avance coûteuse de plusieurs billets de transport ;
- déplacement éloigné de + 200 km, ou vers les grandes agglomérations de + 200 000 hbts et Grand Paris. Le cas échéant, les frais de transport en commun (ou de taxis, en l'absence de transport collectif ou d'incompatibilité horaire) seront remboursés sur présentation de justificatifs de paiement.

L'AVANCE SUR FRAIS

L'article 5 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que les administrations peuvent conclure, dans le respect du code des marchés publics directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements.

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 précité, l'article 4 du décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifie les dispositions de l'article 7-3 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Il prévoit qu'une avance sur le paiement des frais peut être consentie à l'agent qui en fait la demande. Toutefois, cette procédure très exceptionnelle doit être autorisée par l'autorité territoriale

DEPASSEMENT DES PLAFONDS REGLEMENTAIRES

Les plafonds réglementaires d'indemnisation des frais peuvent, dans certaines circonstances, être dépassés sur décision de l'autorité territoriale pour tenir compte de conditions exceptionnelles et lorsque l'intérêt du service le justifie :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement ne peut être inférieur aux plafonds réglementaires
- Urgence ou caractère imprévu du déplacement

Dans ces deux cas, le dépassement de plafond devra être autorisé sur l'ordre de mission spécifique qui sera produit à l'appui de l'état des frais pour ouvrir droit à un remboursement aux frais réels. En aucun cas, ce remboursement ne pourra dépasser le double du plafond réglementaire.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Les frais de déplacement sont versés à terme échu sur présentation d'un état de frais certifié et des justificatifs de paiement.

Toute avance de frais sera déduite du mandat de paiement.

Toute prestation en nature dont l'agent aura bénéficié et dont le montant aura été directement payé au prestataire par l'Administration ne pourra donner lieu à un quelconque versement d'indemnité.

Les états de frais et justificatifs de paiement doivent être transmis dans un délai maximum de trois mois à la Direction des Ressources Humaines sous peine de non-remboursement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 170711/09 du 11 juillet 2017
- **DECIDE** de retenir les barèmes en vigueur au profit des agents et des élus amenés à engager des frais de déplacement lors de missions ou de mandats spéciaux pour les besoins de la collectivité ;
- **ADOpte** le principe dérogatoire de remboursements aux frais réels en cas de circonstances exceptionnelles dans la limite du double du plafond réglementaire ;
- **CHARGE** le Président et le Directeur Général, chacun en ce qui le concerne, de la parfaite application de la présente ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du Budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 07 juillet 2025

Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance



René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr